

CONSEIL
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL



ECONOMISCHE
EN SOCIALE
RAAD



RAPPORT ANNUEL

2016



Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES
☎ 02/205.68.68 - 📠 02/502.39.54
✉ cesr@ces.brussels
💻 www.ces.brussels

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994

AVANT-PROPOS	7
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL	11
1.1 Présentation générale	12
1.1.1 Les compétences organiques du Conseil	12
1.1.2 Les compétences particulières du Conseil	13
1.2 Instances du Conseil	14
1.2.1 Assemblée plénière	14
1.2.2 Conseil d'administration	15
1.2.3 Chambre des classes moyennes	15
1.2.4 Commissions	15
1.2.5 Groupes de travail	15
1.3 Composition du Conseil (au 31/12/2016)	16
1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière	16
1.3.2 Membres du Conseil d'administration	17
1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes	18
1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes	18
1.3.5 Membres de la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances	19
1.3.6 Membres de la Commission Environnement	20
1.3.7 Membres de la Commission Aménagement du territoire-Mobilité	21
1.3.8 Membres de la Commission Diversité-Égalité des chances-Pauvreté	22
1.3.9 Membres de la Commission consultative en matière de placement	23
1.3.10 Membres de la Commission Logement	24
1.3.11 Membres du GT affaires sociales et santé	25
1.3.12 Membres du GT simplification administrative	26
1.4 Composition des organismes dont le Conseil assure le secrétariat (au 31/12/2016)	27
1.4.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale	27
1.4.2 Comité consultatif du commerce extérieur	28
1.4.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale	30
1.4.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi	31
1.4.5 Commission Fonds de formation titres-services	32
1.4.6 Commission d'agrément pour congé-éducation payé	33
1.4.7 Commission consultative d'agrément pour les titres-services	34
1.5 Personnel	36

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL	37
2.1 Compétences d'avis, d'étude et de recommandation	38
2.1.1 Introduction	38
2.1.2 Avis et recommandations	38
2.1.2.1 Avis d'initiative	39
2.1.2.2 Contributions	41
2.1.2.3 Avis sur saisine du Conseil	44
2.1.2.4 Avis rendus par la Commission consultative en matière de placement	79
2.1.2.5 GT simplification administrative	80
2.1.2.6 GT affaires sociales et santé	81
2.1.3 Notes de suivi	81
2.1.4 Avis et étude de la Chambre des classes moyennes	85
2.1.4.1 Avis de la Chambre des classes moyennes	85
2.1.4.2 Étude et table ronde de la Chambre des classes moyennes	86
2.2 Compétence de concertation	88
2.2.1 Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale	88
2.2.2 Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale élargi	89
2.3 Organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat	90
2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale	90
2.3.2 Comité consultatif du commerce extérieur	90
2.3.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale	90
2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi	91
2.3.5 Commission Fonds de formation titres-services	91
2.3.6 Commission consultative en matière d'agrément pour les titres services	92
2.3.7 Commission d'agrément pour congé-éducation payé	92
2.3.8 Assemblée des Instances Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (EFE)	93
2.4 Coordinateur Stratégie 2025	95
2.4.1 Les priorités partagées	95
2.4.2 Les priorités concertées	98
2.4.3 Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises	98
2.4.4 Coordination de la S2025	99
2.4.5 CBCES, CBCES élargi et Sommet social extraordinaire	99
2.5 Observatoire des prix de référence dans les marchés publics – Stratégie 2025	100
2.5.1 Finalisation d'un outil en ligne de transmission de données de marchés publics de nettoyage	100
2.5.2 Rédaction d'un cahier des charges standard pour les marchés de nettoyage de locaux	100
2.5.3 Secrétariat et participation au GT « Lutte contre le dumping social »	100
2.5.4 Réponses à des demandes officieuses d'analyse de prix, de courriers de justification et/ou de relecture de cahiers des charges	101
2.5.5 Secteur du gardiennage	101
2.5.6 Autres activités	101

2.6 Facilitateur sectoriel – Stratégie 2025	103
2.6.1 Lettre de mission – plan d’approche pour les accords-cadres sectoriels	103
2.6.2 Modèle général d’accord-cadre sectoriel	103
2.6.3 Accords opérationnels existants	103
2.6.4 Liste de secteurs prioritaires	104
2.6.5 Contacts avec les secteurs	104
2.6.6 Tables rondes sectorielles	104
2.6.7 Pôles Formation-Emploi	105

TROISIÈME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL 107

3.1 Ouverture du Conseil 107

3.1.1 La Maison de la Concertation	108
3.1.2 Concertation entre les trois CES régionaux et le CCE	108
3.1.3 Concertation entre les CES régionaux, le CES de la Communauté germanophone, le CCE et le CNT	108

3.2 Les débats du Conseil 109

3.2.1 Conditions de travail et bien-être des employés et dirigeants de petits commerces à Bruxelles – Céline Mahieu et Isabelle Godin	109
3.2.2 La culture de l’évaluation – Raphaël Darquenne	109
3.2.3 Le chômeur suspect : histoire d’une stigmatisation – Florence Loriaux	110
3.2.4 Petites et moyennes mais capitales – Johan Lambrecht	110
3.2.5 Panorama de la vie étudiante à Bruxelles : pratiques urbaines et rapport à la ville – Frédéric Raynaud, Solange Verger et Elisa Donders	110
3.2.6 La sécurité à Bruxelles – le point – Viviane Scholliers et Jamil Araoud	111
3.2.7 Une place de qualité pour chaque enfant en Région de Bruxelles-Capitale, l’ambition du Service École de la Région bruxelloise – Julie Lumen	112
3.2.8 L’autocréation d’emploi à Bruxelles : le cas de l’asbl JobYourself in Brussels – Jean-Olivier Collinet	112

3.3 La Conférence Poelaert 113

3.4 Le Magazine du Conseil 114

3.5 Le site Internet du Conseil 115

LEXIQUE 116



Avant-propos



Avant-propos

En 2016, le Conseil économique et social a organisé bon nombre de réunions de ses différentes Commissions, de ses Groupes de travail, de son Assemblée plénière et de son Conseil d'Administration. Ces réunions ont notamment abouti à la rédaction de 102 avis (dont 6 avis d'initiative et 5 Contributions).

Les *Contributions* sont le fruit d'une méthode innovante de concertation, réservée à certains chantiers de la Stratégie 2025 : à l'issue d'une première phase de consultation (entre interlocuteurs sociaux et Ministre(s)), intervenant en amont de la rédaction d'un avant-projet de texte législatif ou réglementaire, le Conseil apporte ainsi sa pierre à telle ou telle politique régionale. Cette année, de telles Contributions ont porté sur le plan de formation 2020, sur la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi et sur les mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche.

C'est également en 2016 qu'un facilitateur sectoriel a rejoint l'équipe du Conseil, afin de lui permettre d'assumer un important chantier de la Stratégie 2025, visant à développer l'action *sectorielle* à Bruxelles. La mission de ce facilitateur est de mobiliser les acteurs concernés, plus particulièrement via la conclusion d'accords-cadres avec le Gouvernement régional. Objectif final ? : la mise en œuvre de mesures destinées à augmenter l'emploi (et la qualité de l'emploi) des Bruxellois...

Dans ses avis d'initiative, le Conseil a abordé différents sujets d'actualité : il s'est notamment penché sur la migration économique et l'occupation de travailleurs étrangers, sur l'économie circulaire, sur les allocations familiales et sur les implications de deux projets de traités (le TTIP et le CETA) sur le secteur de la santé. Il a également proposé des pistes d'actions pour améliorer la situation des parents seuls. Enfin, la mobilité, qui a continué de faire, à Bruxelles, l'objet de nombreuses discussions et de vives polémiques, n'a pas été oubliée : le Conseil a rendu un avis sur sa vision de la mobilité pour notre Région (s'exprimant notamment sur l'épineuse question de l'avenir des tunnels...).

De son côté, l'aménagement du territoire a fait l'objet de nombreuses réunions. Il s'est invité dans plusieurs avis du Conseil, étudiant, notamment, deux importants dossiers relatifs à la *Revitalisation urbaine* (avec ses trois dispositifs : les Contrats de quartier durable, les Contrats de rénovation urbaine et la Politique de la Ville) et à la réforme du Code bruxellois de l'aménagement du Territoire (qui règle notamment la problématique des permis d'urbanisme et des permis de lotir).

Tout autre chose, suite à la Sixième Réforme de l'État, le Conseil s'est vu confier de nouvelles missions en matière de congé éducation-payé et de titres-services. Désormais, la *Commission Fonds de formation titres-services* rend au Ministre de l'Emploi des avis sur les formations, afin de déterminer si elles répondent à la réglementation et sont susceptibles, en conséquence, de générer un remboursement partiel des frais au bénéfice des entreprises visées. La *Commission consultative d'agrément pour les titres-services* rend, quant à elle, à l'attention du Ministre de l'Emploi, des avis sur les demandes d'agrément comme entreprise de titres-services. Enfin, il appartient à la Commission d'agrément pour congé-éducation payé de prendre des décisions dûment motivées en matière d'agrément des programmes de formations (générales ou professionnelles) ne relevant pas d'une des catégories automatiquement agréées.

Quant aux *Débats du Conseil*, ils rencontrent toujours autant de succès, favorisant des échanges sur des thèmes divers entre interlocuteurs sociaux, représentants politiques, monde académique et grand public... Parallèlement à ces Débats, le Conseil a organisé, au Palais de Justice, le 24 octobre 2016, une grande conférence intitulée « Poelaert: une Fondation pour quoi faire ? ». Cette rencontre a permis d'interpeller et d'entendre les Ministres Rudi Vervoort, Jan Jambon et Koen Geens quant à l'avenir du *Palais de Justice de Bruxelles* et de leur passer un message important : le refus très net du monde économique et social de voir se développer un chancre urbain de plus de deux hectares et demi au milieu de notre Ville-Région...

Dès à présent, de nouvelles et belles opportunités d'échanges sont programmées pour l'année 2017, avec l'organisation d'un Colloque sur l'industrie dans notre Région et un Débat, très attendu, sur l'avenir de l'Europe, avec le président émérite du Conseil européen : Herman Van Rompuy et, comme *discutant*, Alain Hutchinson, commissaire du Gouvernement bruxellois à l'Europe et aux organisations internationales.

Au vif plaisir de vous y rencontrer nombreuses et nombreux !

Philippe VAN MUYLDER,
PRÉSIDENT







Première partie

Présentation du Conseil

Membres du CA (de gauche à droite) : Johan Van Lierde (Directeur adjoint du CESRBC), Joëlle Delfosse (Directrice du CESRBC), Philippe Van Muylder (FGTB, Président du CESRBC), Jan De Brabanter (Beci, Vice-président du CESRBC), Anton Van Assche (UNIZO, président de la Chambre des classes moyennes), Emmanuel Deroubaix (CBENM), Philippe Vandenaabeele (CGSLB), Paul Palsterman (CSC).



1.1 Présentation générale

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs, des classes moyennes, des employeurs du secteur non-marchand et des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

1.1.1 Les compétences organiques du Conseil

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'exécution de ces ordonnances.

Le Conseil est également amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

En outre, l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française (COCOF), concernant les politiques croisées « emploi-formation » dont l'ordonnance portant assentiment à l'accord fut promulguée le 15 mars 2013 prévoit en son article 17, §1 que « *les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences* ».

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième compétence a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, le **Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES)** a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part, les membres du Gouvernement et d'autre part, les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le 11 décembre 2013, le premier **CBCES élargi** s'est réuni en proposant une composition élargie du CBCES aux pouvoirs communautaires¹. Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 1997 portant création d'un Comité bruxellois de concertation économique et sociale.



Par ailleurs, les activités du Conseil ont également été marquées cette année par la mise en œuvre de la Stratégie 2025 qui est le fruit d'une intense concertation entre le Gouvernement bruxellois, les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté flamande, les Collèges des Commissions communautaires et les interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (voir point 2.4).

1.1.2 Les compétences particulières du Conseil

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques d'avis :

- en vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, **le Comité consultatif du commerce extérieur** a été instauré au sein du Conseil. Celui-ci émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale, et le commerce extérieur en général. Il formule également chaque année un avis sur le plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière ;
- en application de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté d'exécution du 12 décembre 2001, **la Commission consultative en matière d'agrément pour les titres-services** émet des avis sur des demandes d'agrément comme entreprise de titres-services ;
- en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée². **La Commission consultative en matière de placement** prépare les avis que le Conseil rend en cette matière ;
- en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi, **la plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été créée ;
- en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI), **la plate-forme de concertation de l'économie sociale** a été instituée ;
- en vertu de l'article 35, §1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), le Gouvernement a pris un arrêté, le 9 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **plan communal de développement (PCD)** ;
- en vertu de l'article 48, §3 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 30 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **plan particulier d'affectation du sol (PPAS)** ;
- en vertu de l'ordonnance du 3 avril 2014, **l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics** est créé au sein du CESRBC. Sa principale mission consiste à remettre des avis sur le caractère anormalement bas des prix soumissionnés dans le cadre de marchés publics de services et de travaux en Région bruxelloise ;
- en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, **la Commission d'agrément pour congé-éducation** payé a été instituée auprès du Conseil ;
- en vertu de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2015, **la Commission Fonds de formation titres-services**, a été instituée auprès du Conseil.

² La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012.



1.2 Instances du Conseil

1.2.1 Assemblée plénière

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations³. **Le Président et le Vice-Président** sont élus pour deux ans, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC :

- 1) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale

Organisation des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (BECI-UEB)

Cette organisation est représentée par **sept membres**.

Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI-CCIB)
- Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
- Union des Classes Moyennes (UCM)
- Federatie voor Vrije Beroepen (FVB)
- Le Mouvement des Indépendants (IZEO)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation des employeurs du secteur non-marchand

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par **deux membres**.

- 2) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La FGTB et la CSC sont représentées **chacune par six membres** et **la CGSLB par trois membres**.

³ 2 juillet 2015 – Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (publié au Moniteur belge le 7/09/2015).

1.2.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Directrice et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'administration.

1.2.3 Chambre des classes moyennes

La Chambre des classes moyennes se compose de **12 membres**, comprenant :

- **six représentants** des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil;
- **six membres** désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, un **Bureau** de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des Groupes de travail (GT) pour l'étude de problèmes particuliers.

1.2.4 Commissions

Le Conseil organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement, au sein du Conseil, **six Commissions permanentes** :

- la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances ;
- la Commission Environnement ;
- la Commission Diversité-Égalité des chances et Pauvreté ;
- la Commission Aménagement du Territoire-Mobilité ;
- la Commission consultative en matière de placement ;
- la Commission Logement.

Le nombre de Commissions peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.

1.2.5 Groupes de travail

Des Groupes de travail peuvent également être mis en place. En 2016, deux GT étaient actifs au sein du Conseil :

- le GT affaires sociales et santé ;
- le GT simplification administrative.



1.3 Composition du Conseil (au 31/12/2016)

1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière

Présidence : Philippe VAN MUYLDER

Vice-Présidence : Jan DE BRABANTER

Au nom des organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER

Floriane de KERCHOVE

Arnaud LE GRELLE

Charles PETIT

Laura REBREANU

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Olivier WILLOCX

Membres suppléants

Mathias CYS

Bouchra EL MKHOUST

Pierre-Alain FRANCK

Jean-Philippe MERGEN

Lise NAKHLE

Laurent SCHILTZ

Laurie VERHEYEN

Pour la Chambre des classes moyennes

Catherine BOULANGER (SNI)

Bernard JACQUEMIN (UNPLIB)

Anton VAN ASSCHE (UNIZO)

Marc VAN THOURNOUT (CCIB)

Pierre VANSCHENDEL (SDI)

Martine BECQUEVORT (IZEO)

Sandy BULANZA (UCM)

Ischa LAMBRECHTS (LVZ)

Régine TRUIJEN (CCIB)

Jos VANNESTE (UNIZO)

Luc VANSTEENKISTE (FVB)

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE

Emmanuel DEROUBAIX

Pierre DEVLEESHOUWER

Geert STEENDAM

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

Membres effectifs

Pour la FGTB

Christian BOUCHAT
Abel GONZALES RAMOS
Spero HOUMEY
Sandra LANGENUS
Fabienne SENOCQ
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Rudi DECOSTER
Anne-Thérèse DESTREBECQ
Anne LEONARD

Paul PALSTERMAN
Sara STEIMES

Pour la CGSLB

Stijn PAULI
Justine SCHOLIERIS
Philippe VANDENABEELE

Membres suppléants

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Yves DUPUIS
Vroni LEMEIRE
Mohamed OUSLIKH
Maria VERMIGLIO

Ben BELLEKENS
Benoît DASSY
Pierre DEMOL
Rachida KAAOISS
Nathalie SNAKKERS
Ana RODRIGUEZ

Yael HUYSE
Isabelle JANSSENS
Eva SAHIN

1.3.2 Membres du Conseil d'administration

Présidence : Philippe VAN MUYLDER

Vice-Présidence : Jan DE BRABANTER

Emmanuel DEROUBAIX
Jan DE BRABANTER
Paul PALSTERMAN
Anton VAN ASSCHE
Philippe VANDENABEELE
Philippe VAN MUYLDER



1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes

Présidence : Anton VAN ASSCHE

Vice-Présidence : Catherine BOULANGER

Membres effectifs

Eric BOIGELOT (FPLI)
Catherine BOULANGER (SNI)
Perrine COLLIN (UCM)
Jean-François DONDELET (SDI)
Bernard JACQUEMIN (UNPLIB)
Frank JUDO (FVB)

Julien MEGANCK (LVZ)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Miguel VAN KEIRSBILCK (IZEO)
Marc VAN THOURNOUT (CCIB)
Pierre VANSCHENDEL (SDI)

Membres suppléants

Martine BECQUEVORT (IZEO)
Sandy BULANZA (UCM)
Michel DEVRIESE (UNPLIB)
Ischa LAMBRECHTS (LVZ)
Laila NEJAR (CCIB)
Alex TALLON (IZEO)
Régine TRUIJEN (CCIB)
Benoît ROUSSEAU (SDI)
Jos VANNESTE (UNIZO)
Luc VANSTEENKISTE (FVB)
Victoria WHITELAW (UCM)
Kristof WILLEKENS (UNIZO)

1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes

Présidence : Anton VAN ASSCHE

Vice-Présidence : Catherine BOULANGER

Catherine BOULANGER
Miguel VAN KEIRSBILCK
Anton VAN ASSCHE
Pierre VAN SCHENDEL

1.3.5 Membres de la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances

Présidence : Philippe VAN MUYLDER

Secrétaires : M. AMRANIJAI, A. GÉRARD, J. MILLAN, S. POLET, M. VERLINDEN, J. VAN SCHEPDAEL

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS
Jan DE BRABANTER
Floriane de KERCHOVE
Arnaud LE GRELLE
Lise NAKHLE
Laurent SCHILTZ
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Olivier WILLOCX

Experts

Bernard BROZE
Frans DE KEYSER
Xavier DEHAN
Hugues KEMPENEERS

Pour la Chambre des classes moyennes

Catherine BOULANGER
Ischa LAMBRECHTS
Anton VAN ASSCHE
Pierre VAN SCHENDEL
Marc VAN THOURNOUT

Antoine BERTRAND
Jean-François DONDELET
Julien MEGANCK
David PISCICELLI
Miguel VAN KEIRSBILCK
Christophe WAMBERSIE

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE
Emmanuel DEROUBAIX
Pierre DEVLEESHOUWER

Maarten GERARD
Gabriel MAISSIN

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Samantha SMITH

Pour la CSC

Benoît DASSY
Paul PALSTERMAN
Sara STEIMES

Azize BEN AZZI

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIERS
Philippe VANDENABEELE

1.3.6 Membres de la Commission Environnement

Présidence : Laura REBREANU

Secrétaire : C. VERTHÉ

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS
Jan DE BRABANTER
Floriane de KERCHOVE
Laura REBREANU
Laurent SCHILTZ
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Laurie VERHEYEN
Olivier WILLOCX

Pour la Chambre des classes moyennes

Ischa LAMBRECHTS
Anton VAN ASSCHE
Marc VAN THOURNOUT

Pour la CBENM

Maarten GERARD

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER
Maria VERMIGLIO

Pour la CSC

Benoît DASSY
Paul PALSTERMAN

Pour la CGSLB

Yaël HUYSE
Justine SCHOLIER
Philippe VANDENABEELE

Experts

Hugues KEMPENEERS
Carine LAMBERT
Ruth LAMBRECHTS
Dries VANNESTE

Antoine BERTRAND
Perrine COLLIN
Michel DEVRIESE
Christophe WAMBERSIE

Gabriel MAISSIN

Christina HOSSZU

1.3.7 Membres de la Commission Aménagement du Territoire-Mobilité

Présidence : Marc VAN THOURNOUT (jusqu'au 15/11/2016), Ischa LAMBRECHTS (à partir du 16/11/2016)

Secrétaire : S. POLET

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS

Jan DE BRABANTER

Pierre-Alain FRANCK

Lise NAKHLE

Laura REBREANU

Laurent SCHILTZ

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Olivier WILLOCX

Experts

Vincent CAMPEOL

Xavier DEHAN

Hugues KEMPENEERS

Pour la Chambre des classes moyennes

Ischa LAMBRECHTS

Anton VAN ASSCHE

Pierre VAN SCHENDEL

Marc VAN THOURNOUT

Antoine BERTRAND

Michel DEVRIESE

Jean-François DONDELET

Julien MEGANCK

Christophe WAMBERSIE

Pour la CBENM

Pierre DEVLEESHOUEW

Gabriel MAISSIN

Pour la FGTE

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Philippe VAN MUYLDER

Paola PEEBLES

Pour la CSC

Benoît DASSY

Pierre DEMOL

Rachida KAAOISS

Paul PALSTERMAN

Véronique HECQUET

Pour la CGSLB

Yael HUYSE

Justine SCHOLIER

Philippe VANDENABEELE

1.3.8 Membres de la Commission Diversité-Égalité des chances et Pauvreté

Présidence : Vroni LEMEIRE

Secrétaire : J. MILLAN

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER

Bouchra EL MKHOUST

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE

Pour la FGTB

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Vroni LEMEIRE

Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Rachida KAAOISS

Paul PALSTERMAN

Ana RODRIGUEZ

Sara STEIMES

Pour la CGSLB

Eva SAHIN

Justine SCHOLIER

Philippe VANDENABEELE

Experts

Hayate EL AACHOUCHE

Antoine BERTRAND

Julien MEGANCK

Ingrid VAN MACKELBERGH

Christophe WAMBERSIE

Gabriel MAISSIN

Jamel AZAOUM

Samantha SMITH

Patricia BIARD

Yvette NOTREDAME

Maria VINDEVOGHEL

1.3.9 Membres de la Commission consultative en matière de placement

Présidence: Jan DE BRABANTER

Secrétaire : J. VAN SCHEPDAEL

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER
Bouchra EL MKHOUST
Arnaud LE GRELLE
Laurent SCHILTZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Pierre DEVLEESHOUWER

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Paul PALSTERMAN
Sara STEIMES

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIER
Philippe VANDENABEELE

Administration

Annick STEENS

Experts

Eric GALAND
Herwig MUYLDERMANS

Antoine BERTRAND
Michel DEVRIESE
Christophe WAMBERSIE

Gabriel MAISSIN

Manuel CASTRO
René VAN CAUWENBERGE

André LEURS

Xavier MULS



1.3.10 Membres de la Commission Logement

Présidence: Pierre-Alain FRANCK

Secrétaire : S. POLET

Membres

Pour BECI-UEB

Pierre-Alain FRANCK
Lise NAKHLE
Laura REBREANU
Laurent SCHILTZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE
Pierre VAN SCHENDEL
Luc VAN STEENKISTE
Marc VAN THOURNOUT

Pour la CBENM

Pour la FGTB

Samuel DROOLANS
Mohamed OUSLIKH
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Benoît DASSY
Pierre DEMOL
Paul PALSTERMAN

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIERS

Experts

Elsje DE OST
Hugues KEMPENEERS

Antoine BERTRAND
Julien MEGANCK
Philémon WACHTELAER
Christophe WAMBERSIE

Gabriel MAISSIN

Paola PEEBLES

Thibaud DE MENTEN
Daniel FASTENAKEL

Michaël DUFRANE

1.3.11 Membres du GT affaires sociales et santé

Présidence : Paul PALSTERMAN

Secrétaire : M. AMRANIJAI

Membres

Pour BECI-UEB

Bouchra EL MKHOUST

Pour la Chambre des classes moyennes

Bernard JACQUEMIN

Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE

Emmanuel DEROUBAIX

Pour la FGTB

Eric BUYSENS

Maria VERMIGLIO

Pour la CSC

Anne-Thérèse DESTREBECQ

Paul PALSTERMAN

Ana RODRIGUEZ

Pour la CGSLB

Experts

Antoine BERTRAND

Marc GLORIEUX

Miguel VAN KEIRSBILCK

Christophe WAMBERSIE

Christian DEJAER

Gabriel MAISSIN

Jean-Claude PRAET

Marie-Noëlle COLLART

Mohammed EL OUALKADI

Johan FOLETS

Michaël MAIRA

Michaël DUFRANE

1.3.12 Membres du GT simplification administrative

Présidence: Charles PETIT

Secrétaires : L. LE BERRE, S. POLET

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS

Jan DE BRABANTER

Lise NAKHLE

Charles PETIT

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Experts

Hugues KEMPENEERS

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Marc VAN THOURNOUT

Antoine BERTRAND

Christophe WAMBERSIE

Pour la CBENM

Gabriel MAISSIN

Pour la FGTB

Samuel DROOLANS

Pour la CSC

Paul PALSTERMAN

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIERS

1.4 Composition des organismes dont le Conseil assure le secrétariat (au 31/12/2016)

1.4.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Présidence : Rudi VERVOORT

Secrétaires : J. MILLAN, M. VERLINDEN

Pour le Gouvernement

Rudi VERVOORT

Guy VANHENGEL

Didier GOSUIN

Pascal SMET

Céline FREMAULT

Bianca DEBAETS

Cécile JODOGNE

Fadila LAANAN

Pour les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand

Antoine BERTRAND (CCM-UCM)

Jan DE BRABANTER (BECI-UEB)

Floriane de KERCHOVE (BECI-UEB)

Arnaud LE GRELLE (BECI-UEB)

Olivier WILLOCX (BECI-UEB)

Anton VAN ASSCHE (CCM-UNIZO)

Marc VAN THOURNOUT (CCM-CCIB)

Emmanuel DEROUBAIX (CBENM)

Pour les organisations représentatives des travailleurs

Christian BOUCHAT (FGTB)

Fabienne SENOCQ (FGTB)

Philippe VAN MUYLDER (FGTB)

Rudi DE COSTER (CSC)

Anne LEONARD (CSC)

Paul PALSTERMAN (CSC)

Justine SCHOLIER (CGSLB)

Philippe VANDENABEELE (CGSLB)

NB : Pour le CBCES élargi, la composition est identique avec la présence supplémentaire des Ministres communautaires (FWB, Communauté flamande, Collège de la COCOF) pertinents en fonction de la thématique traitée.

1.4.2 Comité consultatif du commerce extérieur

Présidence : Jean-Philippe MERGEN

Secrétaires : M. AMRANIJAI, J. VAN LIERDE

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Jean-Philippe MERGEN
Mathias CYS
Fadia FARHAD
Olivier WILLOCX

Membres suppléants

Jan DE BRABANTER
Réal NIMPAGARISTE
Vincent CAMPEOL
Laura REBREANU

Pour la Chambre des classes moyennes

Annemarie VAN DE WALLE

Eric THIRY
Pierre VAN SCHENDEL

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles

Sabine SOETENS

Nastasja OTTE

Pour la CBENM

Jean-Claude PRAET

Gabriel MAISSIN

Pour la FGTB

Manuel CASTRO
Baudouin FERRANT
René VAN CAUWENBERGE

Valérie VAN WALLEGHEM
Vroni LEMEIRE
Samuel DROOLANS

Pour la CSC

Luc DE VALCK
Didier LEBBE
Anne-Thérèse DESTREBECQ

Paul PALSTERMAN
Chris VAN MOL
Benoît DASSY

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIERS
Hajar METNI

Philippe VANDENABEELE
Yael HUYSE

*Membres effectifs***Autres**

Julien MEGANCK (citydev.brussels)
Jean-Luc VANRAES (finance.brussels)
Jacques EVRARD (impulse.brussels)
Bénédicte WILDERS (invest-export.brussels)

Observateurs

Isabelle LAVERGE
Frank LELON
Cécile BODDAERT

Membres suppléants

Philippe ANTOINE (citydev.brussels)
Serge VILAN (finance.brussels)
Bruno WATTENBERGH (impulse.brussels)
Christine LENNEBERG (invest-export.brussels)

Gauthier LEJEUNE
Laurent VAN DER ELST

1.4.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale

Présidence : Vincent LIBERT (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Isabelle GRIPPA (Représentant d'un autre membre du Gouvernement)

Secrétaires : S. POLET, M. VERLINDEN

Membres effectifs

Représentants des organisations représentatives des employeurs siégeant au CESRBC

Laurie VERHEYEN (BECI-UEB)

Julien MEGANCK (LVZ)

Pierre DEVLEESHOUEW (CBENM)

Membres suppléants

Jan DE BRABANTER (BECI-UEB)

Antoine BERTRAND (UCM)

Maarten GERARD (CBENM)

Représentants des organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRBC

Thadée d'HAEGELEER (FGTB)

Bernard GOFFINET (CSC)

Georges SMETS (CGSLB)

Paola PEEBLES (FGTB)

Sara STEIMES (CSC)

Philippe VANDENABEELE (CGSLB)

Représentants des organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale

Tatiana VIAL-GRÖSSER (FEBISP)

Stéphane BOULANGER (FEBECOOP)

Marja ALAERTS (SOCIARE)

Jessica SANTINI (ACFI)

Cécile PATRIS (RESSOURCES)

Nora DE HERDT (FEBIO-SOCIARE)

Représentants d'Actiris

Tom SMEETS

Aurélien CAMENEN

Représentants de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du Service public régional de Bruxelles (SPRB)

Emy WARNIS

Invités

Hamed BEN ABDELHADI

1.4.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi

Présidence : Cristina AMBOLDI (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Christel Verhasselt (Représentante d'un autre membre du Gouvernement)

Secrétaires : J. VAN SCHEPDAEL, M. VERLINDEN

Membres effectifs

Représentants d'Actiris

Gregor CHAPELLE

Caroline MANCEL

Membres suppléants

Dries VANGENECHTEN

Nathalie DESCHEEMAEKER

Représentants de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du SPRB

Annick STEENS

Olivier MEERT

Geneviève MEUNIER

Stefaan DE ROUCK

Représentants des agences d'emploi privées

Arnaud LE GRELLE

Andreas VEROUGSTRAETE

Eric GALAND

Ann CATTELAÏN

Représentants des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec Actiris

Tatiana VIAL-GRÖSSER

Luc PILOY

Patrick STELANDRE

Michèle HUBIN

Représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes

Jan DE BRABANTER

Olivier WILLOCX

Laurent SCHILTZ

Pierre DEVLEESHOUEW

Pierre VAN SCHENDEL

David PISCILLI

Anton VAN ASSCHE

Bouchra EL MKHOUST

Floriane DE KERCHOVE

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Maarten GERARD

Catherine BOULANGER

Michel DEVRIESE

Julien MEGANCK

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Samuel DROOLANS

Eric BUYSENS

Maria VERMIGLIO

Sara STEIMES

Paul PALSTERMAN

Lazaros GOULIOS

Justine SCHOLIER

Vroni LEMEIRE

Samantha SMITH

Philippe VAN MUYLDER

Eva JIMENEZ

Rachida KAAOISS

Ana RODRIGUEZ

Philippe VANDENABEELE

1.4.5 Commission Fonds de formation titres-services

Présidence : Grégory FRANCK (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Jonathan VENTURA (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Secrétaire : J. VAN SCHEPDAEL

Membres effectifs

Représentants des organisations les plus représentatives des employeurs

Elisabeth DEGRYSE
Eric GALAND
Maarten GERARD
Geoffrey GYSELS
Arnaud LE GRELLE
Anton VAN ASSCHE

Membres suppléants

Delphine BIBAUW
Geneviève BOSSU
Charlotte DEKEYSER
Pierre DEVLEESHOUWER
Florence GILBERT DE CAUWER
Tatiana VIAL-GRÖSSER

Représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs

Elsy BEDDEGENOODTS
Emeline DOYEN
Samuel DROOLANS
Xavier MULS
Justine SCHOLIER
Sara STEIMES

Grace PAPA
Nilufer POLAT
Martine OUDERITS
Nancy TAS
René VANCAUWENBERGE
Philippe VANDENABEELE

Représentants de l'Administration

Pauline ES

Eric MAES

Représentants d'Actiris

Nancy KRAIZE

Serge DE LUCA

Représentants de Bruxelles Formation

Emilie GILLEKENS

Olivier COLLART

Représentants du VDAB

Geert PAUWELS

Mie VLEMINCKX

1.4.6 Commission d'agrément pour congé-éducation payé

Présidence : Geneviève MEUNIER (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Vincent LIBERT (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Secrétaire : J. VAN SCHEPDAEL

Membres effectifs

Représentants des organisations représentatives des employeurs

Jan DE BRABANTER
Maarten GERARD
Michèle HUBIN
David PISCICELLI
Laurent SCHILTZ
Anton VAN ASSCHE
Leen VAN DEN BRANDE

Membres suppléants

Frans DE KEYSER
Charlotte DEKEERSMAEKER
Charlotte DEKEYSER
Karlien DESUTTER
Bouchra EL MKHOUST
Pierre GEORIS
Pierre VAN SCHENDEL

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Mustapha AZZIZI
Baudouin FERRANT
Abel GONZALES RAMOS
Yaël HUYSE
Fabienne SENOCQ
Piet VAN DEN BERGH

Laurence BLESIN
Eric BUYSENS
Virgine DELVAUX
Justine SCHOLIER
Samantha SMITH
Ilse TIMPERMAN
Maria VERMIGLIO

Représentants des Ministres communautaires ayant l'enseignement et la formation permanente dans leurs attributions

Didier DIRIX
Isabelle GOUDESEUNE
Quentin HAYOIS
Marco ZINNEN

Jean-François BROUILLAR
Yasmin COOLS
Vincent LECOMTE
Veerle VAN DE VELDE

Représentants de Bruxelles Formation

Christophe MIROIR

Laurence RAYANE

Représentants du VDAB

Geert PAUWELS

Mie VLEMINCKX

1.4.7 Commission consultative d'agrément pour les titres-services

Présidence : Grégory FRANCK (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Jonathan VENTURA (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Secrétaire : J. VAN SCHEPDAEL

Membres effectifs

Représentants des organisations représentatives des employeurs

Pierre DE VLEESHOUWER

Arnaud LE GRELLE

Marc VAN THOURNOUT

Membres suppléants

Florence GILBERT DE CAUWER

Maarten GERARD

Julien MEGANCK

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Elsy BEDDEGENOODTS

Emelyne DOYEN

Xavier MULS

Samuel DROOLANS

Grace PAPA

Justine SCHOLIER

Représentants de l'Administration

Pauline ES

Vanessa VAN GOETHEM

Eric MAES

Serge PAUPORTE

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

Directrice :

- Joëlle DELFOSSE

Directeur-adjoint :

- Johan VAN LIERDE

Assistant de Direction :

- Xavier DUBY

Secrétaires de Commission :

- El Madhi AMRANJAI
- Béatrice LÉONARD (à partir du 15/11/2016)
- Marie-Hélène LAHAYE (jusqu'au 1/11/2016)
- Julie MILLAN
- Jérôme NOËL (jusqu'au 1/09/2016)
- Stéphanie POLET
- Joris VAN SCHEPDAEL
- Marc VERLINDEN
- Charlie VERTHÉ

Référent Stratégie 2025 :

- Alexis GÉRARD

Facilitateur sectoriel :

- Daan CAPIAU (à partir du 1^{er} février 2016)

Attachés Observatoire des prix de référence :

- Lénaïg LE BERRE
- Mathieu MICHEL (à partir du 1/02/2017)
- Paul LAURENT (à partir du 1/02/2017)
- Laura VELASCO PALACIO (à partir du 16/02/2017)

Communication :

- Siham CHAOUCH

Ressources humaines :

- Marc LENELLE

Comptabilité :

- Paul BOGAERTS

Traduction :

- Rik DUYNLAGER
- Eric VANDERHEYDEN

Accueil - Secrétariat :

- Sabine BRAUNS
- Pascale LECLERCQ
- Marie-Louise PESSEMIER

Entretien :

- Teresa DOS SANTOS MARQUES



Source : CESRBC



Deuxième partie

Activités du Conseil

2.1 Compétences d'avis, d'étude et de recommandation

2.1.1 Introduction

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont publiés sur le site Internet du Conseil www.ces.brussels.

En 2016, le Conseil a émis **102 avis dont 6 avis d'initiative et 5 contributions**.

2.1.2 Avis et recommandations

Vous trouverez dans les pages qui suivent les avis rendus par le Conseil durant l'année 2016. Ces avis sont répertoriés par thématique. Pour chacun de ces avis, vous trouverez un résumé du texte législatif soumis pour avis au Conseil ainsi qu'un lien vous permettant de consulter l'avis.

2.1.2.1 Avis d'initiative

ÉCONOMIE

A-2016-045-CES

Avis d'initiative relatif à la migration économique et l'occupation des travailleurs étrangers en Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil plaide pour que les étrangers aient un meilleur accès au marché du travail.

Dans son avis d'initiative, il a rappelé que la population bruxelloise compte proportionnellement trois fois plus d'étrangers que les deux autres Régions du pays.

Le Conseil a considéré que tout « *qui dispose d'un droit de séjour doit avoir accès au marché du travail, en limitant au maximum les démarches administratives* ». Jusqu'à présent, le droit de séjour et le droit au travail font l'objet de procédures différentes, ce qui complique les possibilités d'embauche.

Le Conseil a plaidé donc pour que l'immigration économique soit facilitée, non seulement en transposant en droit bruxellois le « permis unique » prévu par l'Union européenne, mais également en facilitant le passage d'un employeur à un autre pour les étrangers détenteurs d'un permis B. Il a demandé de réduire le délai d'attente de quatre mois et d'étudier la suppression du permis C et de permettre l'accès au travail par le document qui octroie le titre de séjour.

En ce qui concerne le détachement des travailleurs européens, le Conseil en a appelé à la prise rapide, à chaque niveau de pouvoir, de règles de principe et de dispositifs de contrôle et de sanction afin de lutter contre les multiples abus constatés. Le Conseil en a appelé par ailleurs, à une politique volontariste des pouvoirs publics à l'égard des travailleuses potentielles que sont les femmes, majoritaires dans le cadre du regroupement familial, notamment par un accès rapide à la langue, aux ressources associatives et à la connaissance des droits et devoirs en matière d'égalité entre hommes et femmes.

Le Conseil a plaidé enfin pour qu'une réflexion soit menée pour intégrer les travailleurs sans-papiers dans l'état de droit.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](http://www.ces.brussels).

A-2016-083-CES

Avis d'initiative concernant le Programme régional en économie circulaire

Le 10 mars 2016, le Gouvernement a adopté le Programme régional en économie circulaire (PREC). Celui-ci s'inscrit dans le cadre des objectifs de la Déclaration de politique régionale qui ambitionne notamment de développer « *une vision stratégique de l'environnement en tant que ressource créatrice d'emplois locaux en transformant notre économie linéaire en une économie circulaire tout en améliorant la capacité de nos entreprises à décrocher des nouveaux marchés* ». L'adoption de ce Programme fait en outre écho au fait que l'environnement en général et l'économie circulaire en particulier ont été identifiés comme un domaine porteur d'emplois lors de l'élaboration de la Stratégie 2025.

Grâce au PREC, la Région de Bruxelles-Capitale entend se positionner comme une Région innovante et précurseur sur la thématique de la transition vers une économie circulaire.

Le PREC vise trois objectifs généraux :

- transformer les objectifs environnementaux en opportunités économiques ;
- ancrer l'économie à Bruxelles afin de produire localement quand c'est possible, réduire les déplacements, optimiser l'utilisation du territoire et créer de la valeur ajoutée pour les Bruxellois ;
- contribuer à créer de l'emploi.

Concrètement, le PREC prévoit une centaine de mesures réparties en quatre catégories.

- **Les mesures transversales** concernent l'ensemble des acteurs économiques. Elles doivent permettre d'établir un cadre réglementaire favorable. C'est également dans le cadre de ces mesures que le système d'aides économiques sera adapté afin que celui-ci corresponde mieux à l'économie circulaire. Des mesures transversales en matière de marchés publics (développement de critères durables et innovants) ou de formations (formations aux nouveaux métiers qui accompagneront la transition vers l'économie circulaire) sont aussi prévues.
- **Les mesures sectorielles** sont très concrètes et concentrées sur les cinq secteurs suivants : construction, déchets/ressources, logistique, commerce et alimentation. Ces secteurs ont été choisis car ils ont d'une part, un fort potentiel de création d'emplois et d'autre part, un

impact important en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Les mesures territoriales** doivent permettre la mobilisation de l'ensemble des acteurs bruxellois et la mise en œuvre d'actions aux niveaux les plus appropriés. En effet, la transition vers une économie circulaire induit le développement de plusieurs niveaux territoriaux (locaux, communaux, régionaux, interrégionaux). Il y a donc lieu d'inscrire cette transition dans une approche de hiérarchie territoriale. Le principal objectif est de développer un territoire dense où les différentes fonctions de la ville cohabitent harmonieusement et où l'interdépendance entre les entreprises, ainsi qu'entre les territoires, est amplifiée. C'est également dans le cadre de cette approche territoriale que l'interland économique de Bruxelles devra être pris en compte (via la future Communauté urbaine).
- **Les mesures de gouvernance** sont nécessaires afin de coordonner les différentes parties prenantes, assurer le suivi de la mise en œuvre du PREC ainsi que le partage des informations entre les différents acteurs. C'est également dans le cadre de ces mesures qu'une évaluation des actions mises en œuvre par le PREC et une actualisation de ce dernier est prévue (18 mois après son adoption).

Le développement d'indicateurs permettant un monitoring et une évaluation des actions prévues par le PREC est confié à Bruxelles Environnement.

Un peu plus de 12,8 millions d'euros ont été mobilisés en 2016 pour initier ou mettre en œuvre des mesures détaillées dans le PREC. Ce budget sera bien entendu revu chaque année afin de tenir compte des évolutions des besoins et des priorités.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Bruxelles environnement

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

A-2016-046-CES

Avis d'initiative relatif aux implications du TTIP et du CETA sur le secteur de la santé

Les interlocuteurs sociaux bruxellois ayant pris acte des positions adressées aux responsables politiques par plusieurs organisations patronales ainsi que par le Collège intermutualiste national, se sont inquiétés des incidences potentielles sur les soins de santé bruxellois des traités en négociation, d'une part, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (« Transatlantic Trade and Investment Partnership ») et, d'autre part, l'Union européenne et le Canada (« Comprehensive Economic and Trade Agreement »), et ce, notamment sur l'organisation des hôpitaux, des maisons de repos, de l'accueil des personnes handicapées et des soins à domicile.

Au travers de son avis d'initiative, le Conseil a souhaité partager certaines préoccupations avec les membres du Gouvernement et du Collège réuni quant à ces accords de libre-échange, et ce, particulièrement en ce qui concerne la transparence des négociations en cours, le statut spécifique des soins de santé en tant que services d'intérêt général et la mise en place d'un mécanisme d'arbitrage international appelé à résoudre les différends touchant à ces traités.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-047-CES

Avis d'initiative relatif au transfert du dispositif de paiement des allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale

La Commission communautaire commune (COCOM), compétente depuis le 1^{er} juillet 2014 en matière d'allocations familiales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, a jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard pour reprendre la gestion opérationnelle de cette compétence.

Le Conseil a souhaité formuler, au travers de son avis d'initiative, des considérations en vue de l'établissement d'une gestion efficace du dispositif de paiement des allocations familiales et compléter ainsi sa vision sur l'architecture glo-

bale de cette compétence en Région de Bruxelles-Capitale, déjà ébauchée au travers de ses avis précédents. Il n'a, par contre, pas souhaité se prononcer à ce stade sur des questions portant sur le fond du droit, préférant attendre des compléments d'information à cet égard.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ÉGALITÉ DES CHANCES

A-2016-072-CES

Avis d'initiative concernant des propositions de pistes d'actions pour améliorer la situation des parents seuls, entre autres sur base des recommandations de l'étude du Pacte territorial « Monoparentalité à Bruxelles, état des lieux et perspectives »

Le 16 juin 2015, le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois ont signé la « Stratégie 2025 » (S2025), document programmatique global de toutes les politiques menées en Région bruxelloise sur un horizon de 10 ans (voir point 2.4).

L'objectif 8 de l'axe 2 de la S2025 « *Promotion de l'emploi durable et de qualité* » prévoit que : « *La lutte contre la précarisation de l'emploi et en faveur d'un emploi de qualité est une priorité dans toutes les politiques publiques d'emploi. Dans ce cadre, afin d'encourager une dynamique de promotion active d'un emploi de qualité au sein de l'ensemble du tissu économique bruxellois, le Gouvernement soutiendra les efforts de formation continue au sein des entreprises ainsi que les actions menées en matière d'égalité de traitement, de diversité et de conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée* ».

Dans le cadre de cet objectif, le Conseil est pilote d'un engagement opérationnel énoncé dans le chantier 6 concernant le soutien des actions menées en matière de conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée à savoir : « *Proposer des pistes d'actions pour améliorer la situation des parents seuls, entre autres sur base des recommandations de l'étude du Pacte territorial « Monoparentalité à Bruxelles : état des lieux et perspectives »* ».

Cet objectif fait partie des priorités partagées qui se traduisent par la mise en place d'un travail en commun, sous

la forme d'une collaboration stratégique et opérationnelle, entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement. Le texte de la S2025 prévoit que le pilotage de ce chantier sera assuré par le CESRBC.

L'avis précise la méthodologie, formule des remarques et des constats et énonce 34 pistes d'actions.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

MOBILITÉ

A-2016-008-CES

Avis d'initiative relatif à la mobilité et infrastructures de transport en Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil d'administration du Conseil a rédigé cet avis d'initiative dans le contexte des problèmes de sécurité dans les tunnels bruxellois (et, singulièrement, la mesure de fermeture partielle de l'un d'entre eux) qui ont un impact non négligeable sur la mobilité à l'intérieur de la Région et donc sur l'économie bruxelloise.

Désireux de discuter mobilité bruxelloise de manière concertée (les Régions, le Fédéral et les communes) et constructive, le Conseil économique et social a rappelé dans cet avis les fondements de la vision des interlocuteurs sociaux en la matière, à savoir que la mobilité doit être :

- multi-modale ;
- durable ;
- cohérente et concertée ;
- planifiée, budgétisée et suivie.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

2.1.2.2 Contributions

La contribution est le résultat de la première phase de consultation entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux dans le cadre des priorités partagées. À la manière d'un avis du Conseil, elle reprend, sous forme de considérations, les apports des interlocuteurs sociaux à la réflexion menée par un Ministre en vue de la rédaction d'un avant-projet de texte légal ou réglementaire. Cette année, le Conseil a rendu cinq contributions.

A-2016-056-CES

Contribution relative au plan de formation 2020 et aux notes stratégiques concernant la validation des compétences, la formation en alternance, les pôles Formation-Emploi et les stages

Ces notes stratégiques, basées sur les travaux de la Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises, concernent de grands chantiers faisant l'objet de priorités partagées. À cet égard, les interlocuteurs sociaux sont consultés fort en amont de la rédaction des textes afin de favoriser davantage l'émergence de consensus sur les orientations des dossiers visés. Les notes stratégiques sont au nombre de cinq :

- le plan de formation 2020 ;
- la validation des compétences ;
- la formation en alternance ;
- les pôles Formation-Emploi ;
- les stages.

La contribution est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-057-CES

Deuxième contribution relative à la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi

Le Conseil a été consulté sur le projet de réforme des dispositifs d'aide à l'emploi porté par le Gouvernement régional suivant le dispositif régional de concertation dit des priorités partagées.

Il s'est appuyé pour cette deuxième contribution sur les positions précédemment adoptées sur le sujet en son sein

et particulièrement sur le document de travail adopté le 26 octobre 2015 en vue d'une politique groupes cibles efficiente.

Il a d'abord formulé quatre considérations générales portant sur l'inscription de la réforme dans le temps, les compléments d'étude nécessaires, la mobilité interrégionale et les aides d'état. Il a ensuite émis des considérations spécifiques sur les dispositifs visant l'insertion, l'activation ou la rétention tels que présentés dans la note d'orientation qui lui a été soumise.

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-073-CES

Contribution relative au projet de plan formation 2020

Le développement des compétences et des qualifications est un levier essentiel en vue de l'accession au marché de l'emploi. En effet, il a été démontré qu'au-delà de l'importance de la formation initiale, la formation qualifiante non seulement améliore, en moyenne, significativement les chances d'insertion professionnelle des individus, mais permet aussi des insertions plus durables. Face à ce constat, les Accords de majorité de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOF ont fait respectivement de l'adoption d'un ambitieux « plan formation » pour les infra qualifiés et d'un plan quinquennal de développement et de financement de l'offre de formation professionnelle, des priorités de la législature.

L'adoption d'un tel plan a été traduite au sein de l'objectif 5 de la Stratégie 2025 (« Renforcement de la formation professionnelle ») qui doit faire l'objet d'un co-travail entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux (dans le cadre des priorités partagées), et en constitue même la mesure centrale.

Le plan doit se fonder sur des « objectifs et des principes communs à l'ensemble des acteurs et partenaires de la formation » ainsi que sur « l'ensemble des instruments de gestion programmatiques existants ». Sa mise en œuvre inclura de manière *ad hoc* les compétences et réalités des Communautés, de la COCOF et de la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC). Ainsi, il vise à structurer le

développement et la démultiplication des collaborations entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les publics cibles prioritaires du plan sont les chercheurs d'emploi peu diplômés ainsi que les jeunes en transition, entre la fin de leur cursus d'enseignement et le marché de l'emploi. Les travailleurs en reconversion, les personnes de nationalité ou d'origine étrangère (dont les primo-arrivants), les chercheurs d'emploi de longue et de très longue durée ainsi que ceux âgés de plus de 55 ans bénéficieront également d'une attention spécifique, en cohérence avec la réforme des groupes cibles.

Il se compose de 39 mesures qui se structurent autour :

- du développement qualitatif et quantitatif de l'offre de formation à l'horizon 2020 ;
- de l'opérationnalisation des articulations Formation-Emploi au travers :
 - de l'amélioration des parcours de formation ;
 - du développement des partenariats avec les opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Vlaamse Gemeenschapscommissie, de la Vlaamse Gemeenschap et de la Région wallonne.
- des chantiers transversaux de suivi, pilotage et de gouvernance.

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-092-CES

Contribution relative aux mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche

Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi cherche un accord avec les interlocuteurs sociaux sur un certain nombre de mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche.

Afin de promouvoir la diversité et de lutter contre la discrimination à l'embauche, le Gouvernement bruxellois propose une série de mesures complémentaires nouvelles.

Trois grands types d'actions, complémentaires, sont envisagés :

- **actions positives en faveur de l'emploi** : toutes les actions favorisant la participation proportionnelle au marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale ;
- **actions de promotion de la diversité** : toutes les actions favorisant la reconnaissance, le respect et la valorisation des différences dans l'environnement professionnel ;
- **actions de lutte contre les discriminations à l'embauche** : toutes les actions visant à sanctionner les pratiques discriminatoires et à soutenir les chercheurs d'emploi victimes de ces actes.

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

A-2016-102-CES

Contribution relative à l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet d'ordonnance est la traduction juridique de la note d'orientation relative à la réforme des groupes cibles approuvée par le Gouvernement le 14 juillet 2016.

La proposition de réforme bruxelloise des groupes cibles vise spécifiquement à :

- diminuer et simplifier le nombre de dispositifs hérités afin de renforcer les dispositifs créés ;
- améliorer la lisibilité des dispositifs et faciliter leur accès ;
- orienter les moyens vers les Bruxellois qui ont besoin d'être soutenus pour accéder à l'emploi mais également pour se maintenir à l'emploi ;
- assurer la maîtrise budgétaire ;
- garantir une transition rapide entre les dispositifs qualifiants (alternance, formation professionnelle individuelle (FPI), ...) et d'emplois (stages de première expérience professionnelle, contrats d'insertion, articles 60, ...).

Les dispositifs d'aide à l'emploi visent les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et qui répondent aux spécificités et aux besoins du marché du travail. Ces dispositifs sont répartis en quatre axes :

- l'insertion ;
- l'activation ;
- le maintien à l'emploi ;
- les aides spécifiques à l'emploi.

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

2.1.2.3 Avis sur saisine du Conseil

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

A-2016-003-CES

Avant-projet d'ordonnance abrogeant et remplaçant l'ordonnance organique du 28 janvier 2010 relative à la revitalisation urbaine

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de refonder la politique de revitalisation urbaine en Région de Bruxelles-Capitale au travers de trois dispositifs. À cette fin, l'ordonnance :

- optimise le dispositif existant des Contrats de quartier durable (CQD) : les modifications apportées ont pour but d'une part, de répondre aux soucis récurrents rencontrés sur le terrain dans la gestion des programmes des CQD et d'autre part, de formaliser les pratiques administratives qui se sont mises en place au cours des années ;
- insère le nouveau dispositif des Contrats de rénovation urbaine (CRU) qui est un outil de revitalisation urbaine essentiellement dédié au maillage urbain, à la création de liens entre les différentes zones de la Région et à l'amélioration des espaces publics ;
- inscrit le cadre de la Politique de la Ville (PdV) qui comprend deux axes. L'axe 1 « Aménagement du territoire » consiste à lutter contre le sentiment d'insécurité généré par la présence, dans l'environnement urbain, d'immeubles à l'abandon ou inoccupés, d'immeubles insalubres et inadaptés. L'axe 2 « Développement des quartiers » vise à combattre le sentiment d'insécurité par l'amélioration du mieux vivre ensemble dans les quartiers.

Le territoire sur lequel va s'exercer en priorité la politique de revitalisation urbaine est celui de la Zone de revitalisation urbaine (ZRU), à l'exception de l'axe 1 de la PdV dont le champ d'application est le territoire de la Région. La ZRU vient remplacer l'ancien Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (EDRLR).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-009-CES

Avant-projet d'ordonnance réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes

Cet avant-projet entend simplifier et rationaliser les procédures en matière d'aménagement du territoire en réformant le CoBAT. Cette réforme du CoBAT concerne plusieurs aspects dont les principaux sont présentés ci-dessous.

En matière de planification, l'avant-projet d'ordonnance prévoit d'insérer le schéma directeur dans le CoBAT. Par ailleurs, il entend introduire plus de souplesse dans les PPAS.

Les règlements d'urbanisme (régionaux ou communaux) doivent être adaptés notamment afin de permettre aux communes de déterminer des règlements d'urbanisme « zonés » (c'est-à-dire concernant un quartier spécifique) et des règlements d'urbanisme « spécifiques » (c'est-à-dire traitant de problématiques n'étant pas abordées dans le règlement régional).

L'avant-projet d'ordonnance réorganise aussi le régime des permis d'urbanisme et des permis de lotir. En outre, il y est prévu un nouvel outil inspiré des plans de gestion patrimoniale, le permis de gestion. Par ailleurs, la procédure de délivrance des permis sera désormais articulée autour de délais de rigueur. La procédure d'instruction des demandes de permis d'une part, et celle encadrant la réalisation des études d'incidence d'autre part, sont revues.

Eu égard à ces modifications en matière de permis, une adaptation de l'ordonnance relative aux permis d'environnement est nécessaire afin d'assurer la cohérence des procédures y étant définies.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-031-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux Contrats de quartier durable

Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine dans ses aspects relatifs aux Contrats de quartier durable. Cette ordonnance a pour objectif de refonder la politique de revitalisation urbaine au travers de trois dispositifs : les Contrats de quartier durable, les Contrats de rénovation urbaine et la Politique de la Ville. Le Conseil a remis le 21 janvier 2016 un avis⁴ sur cette ordonnance.

Le présent projet d'arrêté est consacré au dispositif des CQD et il se base sur les textes précédents tout en apportant, des modifications au niveau de la structure dans le but d'une meilleure lisibilité. Il abroge l'arrêté du 27 mai 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-050-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol (PRAS) relative au plateau du Heysel

Un arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 2015 a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013, adoptant la modification partielle du PRAS, arrêté le 3 mai 2001, en ce qu'il concernait la ZIR⁵ n°15 - Heysel, y compris la prescription urbanistique n°18.

Les motifs de cette annulation portaient sur l'absence, au sein du rapport sur les incidences environnementales (RIE),

d'une analyse des alternatives raisonnables possibles, sur l'absence d'une étude de l'évolution du site à politique inchangée, sur le manque de solution sûre, du point de vue juridique, en termes de mobilité et sur l'absence d'évaluation des incidences de la prescription n°18 du PRAS (concernant la ZIR n°15).

C'est pour tenir compte de cet arrêt que le RIE soumis au Conseil modifie l'alinéa 4 de la prescription n°18, afin d'inclure la ZIR n°15 dans la liste des ZIR dont le programme peut être réalisé en l'absence de PPAS, sans devoir tenir compte des prescriptions de la zone de forte mixité.

Le programme de la ZIR n°15 - Heysel est défini comme suit, à l'article 2 : « Cette zone est affectée aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux commerces, aux logements, aux établissements hôteliers et aux espaces verts. Elle peut aussi être affectée aux bureaux qui constituent le complément usuel des fonctions principales de la zone. La superficie de plancher affectée aux bureaux, en ce compris les bureaux existants à l'entrée en vigueur de la modification partielle du plan arrêtée le 2 mai 2013, est limitée à un total de 20.000 m². La superficie affectée aux espaces verts ne peut être inférieure à 7 ha. La superficie de plancher affectée aux logements est de minimum 75.000 m². La composition urbaine de l'ensemble vise à recréer un quartier mixte et à améliorer la perméabilité piétonne et cyclable du site. Les réservations pour les transports en commun, en ce compris la réalisation d'une infrastructure de dépôt, doivent être prévues. »

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-078-CES

Avant-projet d'arrêté relatif à la Politique de la Ville portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine

Cet avant-projet d'arrêté exécute l'ordonnance organique de revitalisation urbaine dans ses aspects relatifs à la Politique de la Ville.

Cet avant-projet d'arrêté fusionne divers dispositifs régionaux existants en matière d'immeubles abandonnés et d'immeubles isolés (axe 1 relatif à la PdV par l'aménagement du territoire) et il constitue une base réglementaire

4 Voir [A-2016-003-CES](#).

5 ZIR : zone d'intérêt régional définie dans le but de permettre la ré-urbanisation des chancres urbains importants, d'aménager de nouvelles zones urbaines ou de réhabiliter des immeubles bénéficiant de la protection du patrimoine (source : <http://urbanisme.irisnet.be/mots-cles-1/mots-cles>).



pour la politique des grandes Villes dont les moyens ont été transférés du Fédéral aux Régions dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État (axe 2 relatif à la PdV par le développement des quartiers).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-088-CES

Avant-projet d'arrêté relatif aux Contrats de rénovation urbaine portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine

Cet avant-projet d'arrêté exécute l'ordonnance organique de revitalisation urbaine dans ses aspects relatifs aux Contrats de rénovation urbaine.

Le Contrat de rénovation urbaine est un outil de revitalisation urbaine essentiellement dédié au maillage urbain, à la création de liens entre les différentes zones de la Région et à l'amélioration des espaces publics. Contrairement aux Contrats de quartier durable, les Contrats de rénovation urbaine s'étendent au-delà du territoire d'une seule commune.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

Plan particulier d'affectation du sol

Le PPAS détermine l'affectation du sol d'une partie du territoire communal (un ou plusieurs îlots, un quartier).

Dans son chapitre V, et plus particulièrement aux articles 43 à 51, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PPAS.

Cette procédure prévoit plus précisément à l'article 48, §3 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, le 30 septembre 2010, un

arrêté désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales.

À l'article 1^{er} de cet arrêté du 30 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

Le Conseil a exercé cette compétence à quatre reprises au cours de l'année 2016.

A-2016-011-CES

Modification du PPAS 6D de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

Les objectifs de la modification du PPAS 6D sont, notamment, les suivants⁶ :

- maintenir la fonction logement, en créant un potentiel de développement tant pour le privé que pour la commune ;
- permettre l'implantation d'équipements comme complément indispensable à la création de logements ;
- créer un espace vert de quartier qui permettrait de garantir un maillage vert de qualité mais aussi de répondre à un besoin de convivialité du quartier, tout en maintenant les caractéristiques biologiques de ce lieu.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-068-CES

Projet de PPAS Biestebroek de la commune d'Anderlecht

Les objectifs du projet de PPAS Biestebroek sont les suivants⁷ :

- requalifier et revitaliser la zone du Canal ;
- recréer des liaisons urbaines entre les deux rives du Canal et renforcer les liens entre les quartiers ;

⁶ Annexe D - PPAS 6D Mettwie Machtens, Service Urbanisme Administration communale de Molenbeek Saint-Jean et Bureau d'étude SKOPE, décembre 2014, p.4.

⁷ Projet de PPAS Biestebroek, résumé non-technique, mai 2016, p.15.

- répondre à la croissance démographique et renforcer l'attractivité résidentielle ;
- encourager la mixité de fonctions et favoriser une meilleure intégration des activités portuaires, de transport et productives en milieu urbain.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-069-CES

Projet de PPAS n° 09-01 Tour et Taxis de la Ville de Bruxelles

Les objectifs du projet de PPAS n° 09-01 Tour et Taxis de la Ville de Bruxelles sont les suivants⁸ :

- insérer physiquement et fonctionnellement le site dans le tissu urbain environnant et régional ;
- établir des liens avec les quartiers avoisinants et le reste de la ville ;
- concevoir l'aménagement du site à partir de la mise en place d'espaces publics structurants ;
- respecter et valoriser les éléments de patrimoine bâti et paysager ;
- créer un nouveau quartier de ville, permettant le développement du logement ;
- diversifier les activités et développer une mixité fonctionnelle et sociale ;
- équiper le site d'équipements locaux et régionaux, y compris l'aménagement d'un grand espace vert public multifonctionnel, traité de manière paysagère, végétale et minérale ;
- sauvegarder la dimension événementielle du site en la valorisant dans les bâtiments historiques et l'espace vert public multifonctionnel ;
- connecter le site au réseau de transports en commun pour garantir son accessibilité en transports en commun ;
- favoriser les déplacements doux au sein du site et en liaison avec les quartiers limitrophes ;
- limiter le trafic automobile au trafic local ;
- urbaniser et requalifier le site dans le respect des principes du développement durable.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-080-CES

Projet de PPAS Campus universitaires de la commune d'Ixelles

Les objectifs du projet de PPAS Campus universitaires sont les suivants :

- protéger le pôle universitaire ;
- maîtriser les développements et densités ;
- améliorer la qualité de vie au sein du site et l'intégrer dans le tissu urbain environnant.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

DIVERSITÉ/ÉGALITÉ DES CHANCES

A-2016-004-CES

Avant-projet d'ordonnance portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale

Les Gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOF et de la COCOM ont adopté en juillet 2015 un Handiplan, dont l'objectif est de renforcer la transversalité de la prise en compte des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques bruxelloises. Cet avant-projet d'ordonnance met en œuvre cet objectif de handistreaming dans les politiques relevant des compétences de la Région bruxelloise. Les moyens déployés s'inspirent de ceux contenus dans l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avant-projet d'ordonnance vise donc à permettre au Gouvernement bruxellois de veiller à rendre la Région de Bruxelles-Capitale plus accessible aux personnes en situation de handicap en investissant dans l'amélioration des services au sein de toutes les compétences bruxelloises.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

⁸ PPAS n°09-01 Tour et Taxis, Ville de Bruxelles, A-Notes et Rapport, 6 juin 2016, p.10.



A-2016-030-CES

Projet d'ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement

Ce projet d'ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement transpose deux directives européennes : celle relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE) et celle mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (2004/113/CE).

La volonté est de créer un cadre général et harmonisé afin de lutter contre certaines formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de traitement.

Ce projet vient compléter les ordonnances déjà existantes en la matière en Région de Bruxelles-Capitale en étendant ces principes à quatre domaines : la protection sociale, les avantages sociaux, l'accès aux biens et aux services et à leur fourniture et l'accès et la participation aux activités économiques, sociales, culturelles ou politiques ouvertes au public.

Des organismes de promotion de l'égalité de traitement sont désignés : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-100-CES

Mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche

Il s'agit de différentes mesures complémentaires nouvelles en matière de promotion de la diversité et de lutte contre toutes les formes de discriminations à l'embauche telles que prévues par l'ordonnance de 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

Trois types d'actions sont envisagés :

- **actions positives en faveur de l'emploi** : toutes actions favorisant la participation proportionnelle au marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale ;
- **actions de promotion de la diversité** : toutes actions favorisant la reconnaissance, le respect et la valorisation des différences dans l'environnement professionnel ;
- **actions de lutte contre les discriminations à l'embauche** : toutes actions visant à sanctionner les pratiques discriminatoires et à soutenir les chercheurs d'emploi victimes de ces actes.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ÉCONOMIE

A-2016-005-CES

Transposition des directives européennes 2014/23/24/25 UE sur la passation des marchés publics

Le 18 décembre 2015, le Conseil a été saisi par le Gouvernement bruxellois, au bénéfice de l'urgence, d'une demande d'avis sur la transposition des directives européennes 2014/23/24/25 UE sur la passation des marchés publics.

Ce projet de loi modifie la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Bien que la matière soit fédérale, le Conseil a rappelé en préalable l'importance de ces implications au niveau régional.

Les directives 24/25 UE ont été transposées en droit belge dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-017-CES

Ordonnance portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

L'Union européenne a adopté en 2003 une première directive relative à la réutilisation des informations émanant du secteur public (directive « PSI »). Celle-ci a été transposée le 6 mars 2008 par une ordonnance bruxelloise.

Cette directive a, ensuite, été révisée en 2013 - directive 2013/37/UE - et fait l'objet d'une transposition via la présente ordonnance.

Les autorités publiques rassemblent des informations pour leur propre fonctionnement dans un large éventail de domaines (statistique, géographique, social, mobilité). Les informations produites par ces autorités constituent une base pouvant être réutilisée en vue du développement de services disposant d'un potentiel économique et/ou démocratique qui profite à toute la collectivité.

La réutilisation de ces informations peut constituer un moteur pour l'économie numérique et être la source de nouvelles applications. Elle peut augmenter également l'implication du citoyen en mettant de manière transparente des données à sa disposition.

Alors que la première directive « PSI » concernait plutôt des documents physiques et des informations statiques, la directive révisée entend clairement tenir compte de l'évolution technologique et de la tendance d'échanges de données électroniques et d'échanges automatisés entre les ordinateurs. Elle traite à présent aussi des bases de données et des informations dynamiques.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-022-CES

Remarques concernant le Programme National de Réforme de la Région de Bruxelles-Capitale 2016

Chaque année, au mois d'avril, la Belgique présente son Programme National de Réforme (PNR) qui fixe ses objectifs nationaux relatifs à l'emploi, l'économie, le social. Ce programme est demandé à tous les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Europe 2020. Le PNR contient les mesures structurelles adoptées au cours des 12 derniers mois par le Gouvernement fédéral et par les Gouvernements des Régions et des Communautés.

Ces mesures poursuivent un double objectif :

- « *répondre aux recommandations adressées par le Conseil européen à la Belgique en 2015, à savoir une réforme en profondeur de la fiscalité et du marché du travail, la prise en charge du coût du vieillissement, l'amélioration de la compétitivité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *atteindre les objectifs formulés dans la stratégie Europe 2020 en ce qui concerne le travail, la RDI, l'enseignement et la formation, l'énergie et le climat et assurer l'inclusion sociale ».*

En 2015, le Gouvernement bruxellois a confirmé sa détermination à atteindre les objectifs de la Stratégie Europe 2020.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-027-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie et l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie

Le Conseil a remis un avis, en janvier 2015, concernant l'avant-projet d'ordonnance portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et concernant l'avant-projet d'ordonnance portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie. L'objectif de ces deux ordonnances est d'harmoniser tous les régimes en la matière afin de rendre les règles existantes applicables en droit bruxellois et de simplifier les procédures.

Cet avant-projet d'arrêté exécute ces ordonnances.

D'une part, il désigne les fonctionnaires compétents pour certaines tâches prévues dans les ordonnances en matière d'amendes administratives, de subventions, de recours et de recouvrements.

D'autre part, il énonce les modalités de paiement et de recouvrement de l'amende administrative. Il est notamment prévu la rétention de subventions dont un bénéficiaire s'est vu infliger une amende administrative. De plus, l'avant-projet prévoit la conclusion d'un protocole entre les directeurs généraux de Bruxelles Économie et Emploi et de Bruxelles Fiscalité afin d'établir la manière dont Bruxelles Fiscalité procède au recouvrement des amendes administratives et à la rétention des subventions.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-048-CES

Small Business Act pour la Région de Bruxelles-Capitale

Annoncé dans la Déclaration de politique générale du Gouvernement bruxellois, et précisé par la suite dans le texte de la Stratégie 2025 (objectif 2 de l'axe 1), le Small Business Act (SBA) est le premier plan d'ensemble de soutien en faveur des PME. Il ne constitue cependant pas l'ensemble de la politique économique du Gouvernement bruxellois, pas plus qu'il ne résume l'entièreté des mesures qui visent l'entrepreneuriat.

Le SBA a pour ambition d'améliorer progressivement mais structurellement l'entrepreneuriat en Région bruxelloise, et plus particulièrement d'impacter de manière positive les trois paramètres suivants :

- le nombre de PME ;
- l'emploi dans les PME ;
- la valeur ajoutée créée par les PME au-delà des emplois.

Il est composé de cinq axes, subdivisés en objectifs thématiques (22 au total) comprenant diverses mesures, qui forment les principales orientations envers les PME bruxelloises qui seront prises par le Gouvernement dans les prochaines années :

- axe 1 - Créer un environnement favorable à l'entrepreneuriat ;
- axe 2 - Améliorer l'accès au financement ;
- axe 3 - Miser sur la diversité des entrepreneur-e-s, richesse bruxelloise ;
- axe 4 - Une administration entrepreneuriale : simplification, permis et marchés publics « pro-PME » ;
- axe 5 - Soutenir les entreprises à travers les évolutions et les opportunités.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-095-CES

Avant-projet d'ordonnance harmonisant les procédures relatives aux amendes administratives en matière d'agences de voyages et d'hébergement touristique

Cet avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des procédures établies dans l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie.

Il vise à rendre applicables ces nouvelles procédures en cas d'infractions et d'amendes administratives dans le cadre de la réglementation en matière de tourisme et plus précisément dans le cadre de l'hébergement touristique et des agences de voyage.

À cet égard, l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage et l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique sont modifiées afin de rendre applicable la procédure harmonisée.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

EMPLOI

A-2016-002-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités

Le présent avant-projet d'arrêté exécute l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'État relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi. L'objectif est de permettre aux administrations régionales concernées, à savoir Bruxelles Économie et Emploi et Actiris, d'exercer leurs nouvelles compétences, notamment en matière de politique d'activation et de titres-services. Toutefois, l'intervention des services régionaux nécessite une modification de la législation régionale en matière d'inspection.

L'avant-projet d'arrêté détermine les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi ainsi que les modalités relatives au fonctionnement de ces autorités.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-021-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés

Le contrat d'insertion s'inscrit tant dans le cadre des nouveaux dispositifs groupes cibles rendus possibles par la Sixième Réforme de l'État, que dans le cadre de la simplification et la rationalisation des mesures d'emploi régionales et transférées, répondant aux besoins de la Région bruxelloise et aux difficultés d'insertion rencontrées par les jeunes.

Les groupes cibles font l'objet d'une « priorité partagée » depuis le 16 juin 2015, dans le cadre de l'objectif 1 de l'axe 1 de la Stratégie 2025 en ce compris la mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse. Les grandes lignes de cet avant-projet d'arrêté ont fait l'objet, le 13 janvier 2016, d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux au sein du CESRBC, en amont de la présente procédure de consultation. Lors du Sommet social du 28 octobre 2015, le Conseil a remis des recommandations pour une politique groupes cibles efficiente en Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris les jeunes.

Le contrat d'insertion prévu par l'avant-projet d'arrêté est un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois subventionné par la Région qui doit permettre au jeune chercheur d'emploi, qui n'a pas trouvé d'emploi malgré tous ses efforts, d'acquérir une première expérience professionnelle et des compétences lui permettant par la suite une transition vers un emploi durable et de qualité. Il s'inscrit dans la continuité et en complémentarité de la Garantie pour la Jeunesse mise en place en Région de Bruxelles-Capitale. Le public cible visé par la mesure est tout jeune

de moins de 25 ans inscrit, après études, comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris depuis au moins 18 mois et qui n'a pas eu d'expérience de travail de plus de 90 jours cumulés durant cette période.

Dans un premier temps, il est proposé, via cet avant-projet d'arrêté, d'utiliser le cadre juridique et administratif des agents contractuels subventionnés (ACS) pour créer le contrat d'insertion. Le dispositif ne sera donc accessible qu'aux secteurs public et non-marchand. Après une période d'évaluation (1 an), il pourra être étendu au secteur privé marchand dans le cadre d'une ordonnance globale groupes cibles.

La création de ces contrats d'insertion via le cadre ACS existant nécessite de modifier :

- l'arrêté du Gouvernement du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions ACS pouvoirs locaux ;
- l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2002 ACS «loi-programme ».

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-024-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique

La directive 2011/98/UE publiée dans le journal officiel de l'UE le 23 décembre 2011 vise à mettre en place une procédure de demande unique pour la délivrance d'un permis de travail, donnant accès, à la fois, au travail et à la résidence pour les ressortissants des pays tiers. Cette directive défend aux États membres de délivrer des permis distincts en matière d'accès au marché du travail et en matière de résidence.

Au niveau institutionnel belge, les domaines de compétences du séjour, du travail et de l'emploi relèvent respectivement des autorités fédérale et régionales. La directive doit donc être transposée au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, plus particulièrement en ce qui concerne les compétences en lien avec l'emploi des travailleurs étrangers. C'est l'objet du présent avant-projet d'arrêté qui met ainsi en place, pour

ce qui est du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, une partie de la procédure d'obtention du permis unique, qui a été préalablement établie par un accord formel entre les entités fédérale et régionales impliquées.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-060-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses modifications en vue de transposer la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles visait à garantir les libertés d'établissement et de prestation de services dans le marché intérieur, en élaborant des règles en matière d'accès à la profession. La transposition de cette directive a engendré un certain nombre de discriminations entre les Belges et les ressortissants d'autres États membres.

Bien qu'elle comprenne principalement des règles spécifiques pour les architectes et les professionnels de la santé, la directive prévoit également un « système général » applicable aux professions dites « artisanales ». Cette dernière catégorie est, depuis le 1^{er} juillet 2014, une compétence régionale, suite à la Sixième Réforme de l'État.

L'avant-projet d'arrêté a pour but de transposer la directive 2013/55/UE, et d'ainsi supprimer les discriminations existantes entre les Belges et les Européens en matière d'accès à la profession.

L'avant-projet d'arrêté comporte également un volet relatif au règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-061-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Cet avant-projet d'arrêté reprend une série de mesures capables, selon le Gouvernement, d'adapter le système des titres-services, fraîchement hérité du niveau fédéral, aux spécificités sociales, économiques et budgétaires de la Région.

Les mesures y sont identifiées selon trois types de dispositifs : ceux visant la mise en pratique des décisions prises en conclave budgétaire, ceux visant les correctifs en lien avec la réglementation actuelle et ceux visant l'amélioration du système.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Sodexo

A-2016-084-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Régions sont compétentes - suite à la Sixième Réforme de l'État - pour le contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi. Un projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional de l'emploi confie, notamment, cette mission nouvelle à Actiris.

Cet avant-projet d'arrêté définit les modalités d'exercice de cette compétence. Outre la mise en place du service contrôle de la disponibilité et du Collège d'évaluation, ce texte détaille les procédures de contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi, dans le respect du cadre normatif fédéral (arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel que modifié en date du 14 décembre 2015), qui définit trois types de procédures de contrôle, en fonction de différents profils de demandeurs d'emploi :

- la disponibilité active : obligation de rechercher activement un emploi. On distingue la procédure « Dispo J » qui vise le jeune qui s'inscrit pour la première fois auprès d'Actiris après études et qui entame le stage d'insertion professionnelle, de la procédure dite « Dispo G », qui s'adresse au chômeur complet indemnisé qui s'inscrit auprès d'Actiris (ou se réinscrit après une interruption ininterrompue de 3 mois au moins) ;
- la disponibilité passive : obligation d'accepter un emploi convenable et de collaborer à certaines démarches ;
- la disponibilité adaptée : obligation de collaborer à un accompagnement personnalisé (à destination des chômeurs complets de 60 ans et plus et de travailleurs à temps partiel avec maintien des droits).

Enfin, l'avant-projet d'arrêté organise le recours devant un Comité paritaire, composé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs et d'un membre du personnel d'Actiris, désigné par le Comité de gestion, qui le préside.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#)

A-2016-101-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services

Le Conseil a été saisi simultanément sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, ainsi que sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services. Étant donné la thématique commune aux deux textes, le Conseil a fait le choix de les traiter dans un avis unique.

L'avant-projet d'ordonnance adapte la loi du 20 juillet 2001 au contexte régional tout en permettant au secteur de poursuivre sa stabilisation post-régionalisation.

L'avant-projet d'arrêté vise quant à lui à apporter des modifications destinées à faire évoluer de manière considérable le fonds de formation titres-services. Pour rappel, ce dernier permet aux entreprises de se faire rembourser une partie des frais de formation de leur personnel à hauteur d'un budget proportionnel au nombre de titres remboursés l'année précédente.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ÉNERGIE

A-2016-040-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE), en matière de certification performance énergétique des bâtiments (PEB).

Cet avant-projet d'arrêté poursuit trois objectifs principaux.

- **Répondre aux griefs formulés par la Commission européenne dans son analyse d'une transposition conforme de diverses directives européennes concernant l'efficacité énergétique.**

Le Ministre en charge de l'Énergie est habilité à définir les modèles de certificats afin de répondre à la demande de la Commission et de permettre plus de souplesse dans l'adaptation de ces modèles.

L'article de la directive européenne imposant la révision du seuil de la certification des bâtiments publics de 500 à 250 m² depuis juillet 2015 est transposé et mis en œuvre.

La Commission a critiqué le fait que, actuellement, la réglementation bruxelloise n'impose le comptage que pour les unités PEB neuves. Il est dès lors prévu d'imposer les mêmes exigences en termes de comptage aux unités PEB rénovées à plus de 25 %. À l'avenir, ces exigences pourront être imposées lors de toute rénovation.

- **Faire entrer en vigueur l'examen centralisé pour les certificateurs PEB.**

Cet examen doit permettre d'améliorer la qualité des prestations des certificateurs en s'assurant de l'assimilation du contenu des formations.

- **Améliorer la cohérence du texte et corriger certaines erreurs de forme ou coquilles.**

Le vide juridique concernant les classes énergétiques (celles-ci ne figurant pas dans l'arrêté relatif au certificat pour les bâtiments neufs) est comblé en renvoyant aux classes fixées pour les certificats PEB des bâtiments existants.

Des dispositions sont prises pour permettre le traitement et la publication des données présentes dans les certificats PEB (tout en veillant à la protection de la vie privée). Ceci dans un but d'échange de données à des fins statistiques ou autres.

Le certificateur devra désormais réémettre, à ses frais, ses certificats ayant été révoqués.

La durée de validité du certificat d'aptitude en tant que technicien chaudière agréé de type L, G1 ou G2 est allongée afin de répondre à un problème pratique rencontré par les professionnels souhaitant obtenir à la fois les agréments en tant que chauffagiste et conseiller chauffage PEB.

- l'amélioration de la méthode de détermination de la consommation totale d'énergie primaire des unités résidentielles en vue de faciliter le respect des exigences PEB 2015 et d'intégrer les développements issus du consortium PEB ;
- la mise en œuvre de recommandations récoltées lors de l'évaluation de la législation relative à la PEB ;
- la mise à jour de diverses annexes déterminant les exigences PEB ;
- la modification de divers arrêtés impactés par les changements intervenus en vertu du présent avant-projet d'arrêté.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-064-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie

Cet avant-projet d'arrêté répond à la disposition du COBRACE prévoyant que le Gouvernement établisse l'ensemble des lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et au respect des exigences PEB. Ce faisant, l'ensemble des lignes directrices et des critères nécessaires aux trois volets de la PEB (travaux, certification, chauffage/climatisation) seraient rassemblés et uniformisés.

Concrètement, les six objectifs de l'avant-projet d'arrêté sont :

- la détermination de lignes directrices et de critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB ;
- la fixation d'une méthode de calcul déterminant d'une part, la consommation totale d'énergie primaire pour toutes les unités PEB non-résidentielles et d'autre part, les exigences en matière de consommation ;

A-2016-066-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement

L'objet de cet avant-projet d'arrêté est d'imposer la réalisation d'audits énergétiques à « toutes les entreprises qui ne sont pas des PME ». Ceci afin de répondre à la mise en demeure de la Commission européenne qui a estimé que la transposition de la directive européenne n°2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique était incomplète.

En vertu de ce texte, toutes les « grandes entreprises » auront à réaliser un audit énergétique. La définition d'une « grande entreprise » reprend les unités d'établissement couvertes par un permis d'environnement et qui, soit rassemblent au moins 250 équivalents temps-plein, soit présentent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ainsi qu'un bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros. Une « grande entreprise » peut également être considérée, au regard de critères de consommation d'énergie définis dans l'arrêté, comme un « gros consommateur » d'énergie. Celle-ci se verra en outre obligée soit de mettre en œuvre les mesures identifiées par l'audit, soit d'atteindre l'objectif d'économie qui en découle.

Les dérogations à la réalisation d'un audit énergétique ne sont pas modifiées.

Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté prévoit de corriger quelques dysfonctionnements constatés dans la pratique

(seuils ou définitions inappropriés pour les commerces/supermarchés, problèmes liés aux extensions de permis d'environnement,...). Il définit également deux nouvelles méthodologies pour la réalisation d'audits à savoir les méthodologies « process » et « mixte » s'appliquant respectivement aux activités industrielles et aux magasins.

Il est en outre prévu de modifier le champ d'application de l'audit énergétique à réaliser dans le cadre d'un permis d'environnement. En effet, cette obligation est élargie aux demandes de permis découlant d'une modification de permis d'environnement à condition que la modification de permis influence les critères énergétiques ou de superficie de l'établissement d'une façon telle que l'établissement entre dans le champ d'application du présent arrêté. Des dérogations à cette obligation sont prévues.

Enfin, des dispositions transitoires sont prévues afin d'une part, d'éviter une saturation du marché des auditeurs du permis d'environnement et d'autre part, de laisser le temps à Bruxelles Environnement d'organiser les formations pour les nouvelles méthodologies « process » et « mixte » et permettre aux auditeurs de suivre ces formations.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-085-CES

Avant-projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du certificat PEB pour les unités PEB habitation individuelle et les unités tertiaires

Cet avant-projet d'arrêté stipule que les certificats PEB établis en Région de Bruxelles-Capitale doivent être conformes aux modèles mis à disposition dans les annexes. Il existe un modèle pour les unités d'habitation individuelle (annexe 1) d'une part, ainsi que pour les unités tertiaires (annexe 2) d'autre part.

Si les certificats PEB pour les unités d'habitation individuelle doivent être conformes au modèle dès le 1^{er} janvier 2017, l'avant-projet d'arrêté prévoit en revanche que la mise en conformité des certificats PEB pour les unités tertiaires intervienne à une date ultérieure. Cette date est encore à déterminer afin qu'elle tienne compte de la mise à disposition du logiciel défini à l'article 1, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB bâtiment public.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-086-CES

Avant-projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

L'objet de cet avant-projet d'arrêté ministériel est de rendre « exécutables » plusieurs points des annexes insérées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Ceci, notamment, en précisant certaines dates d'entrée en application d'exigences PEB (parfois avec un effet rétroactif).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-087-CES

Avant-projet d'arrêté ministériel déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l'examen centralisé pour les certificateurs PEB

Cet avant-projet d'arrêté ministériel définit le contenu des modifications à apporter aux modules de la formation initiale en tant que certificateur PEB.

Par ailleurs, il détermine le délai dans lequel les certificateurs doivent réussir l'examen centralisé ponctuant la formation de recyclage devant leur permettre d'intégrer les modifications intervenues dans les modules de la formation initiale.

Enfin, l'avant-projet d'arrêté fixe la date de l'entrée en vigueur de cet examen centralisé.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ENVIRONNEMENT

A-2016-006-CES

Rapport sur les incidences environnementales du Programme des mesures du second plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale (2016-2021)

Le prescrit de la directive européenne 2001/42/CE (transposée dans la législation bruxelloise par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) prévoit que tout plan ou programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit être soumis à une évaluation afin d'une part, d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et d'autre part, de contribuer à l'intégration de considérations environnementales lors de son élaboration et de son adoption.

Lorsqu'un plan ou un programme est également susceptible d'avoir des incidences socio-économiques, ces dernières peuvent être examinées dans le cadre du RIE.

En vertu de cette disposition et en raison de leurs impacts tant environnementaux que socio-économiques, le plan de gestion de l'eau (PGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (intégré dans le PGE) doivent faire l'objet d'un RIE. Celui-ci, après avoir brièvement présenté le contenu du PGE, met donc en évidence les impacts positifs et négatifs potentiels du PGE et, le cas échéant, propose des actions appropriées pour réduire, voire gommer, les impacts négatifs évoqués.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-012-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2 § 1, 3° de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale par les dispositions directement applicables des règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'inspection, et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale

L'objet du présent avant-projet d'arrêté est de compléter la liste de l'article 2 § 1, 2° du Code de l'inspection, de la prévention, de la constatation et de la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (« Code de l'inspection ») par les dispositions directement applicables des règlements de l'Union européenne adoptés ou entrés en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 2 du Code de l'inspection et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-013-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

Hormis la correction d'erreurs présentes dans l'arrêté publié au Moniteur belge, l'objet principal de cet avant-projet d'arrêté est la transposition de la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de

la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

La principale nouveauté introduite par cette directive est l'obligation de fixer des valeurs seuils d'une part, pour les paramètres « nitrites » et d'autre part, pour le « phosphore (total) » ou pour les « phosphates ».

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-014-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (accord de coopération aviation)

Cet avant-projet d'ordonnance permet de porter assentiment aux modifications apportées à l'accord de coopération relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La principale modification apportée à l'accord de coopération vise à combler un vide juridique en complétant la définition de la notion de « gestionnaire d'aérodrome » et ainsi permettre de déterminer le gestionnaire d'aérodrome compétent pour les exploitants d'aéronefs qui ont la Belgique comme État membre responsable et qui ont, pour une année donnée, exercé un nombre égal d'activités aériennes pouvant être attribuées à plusieurs aérodromes belges.

Cette modification ne concerne pas la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, aucun aéroport n'étant situé sur son territoire, la Région n'a donc pas la qualité de « gestionnaire d'aérodrome ».

Les autres modifications apportées à l'accord de coopération sont soit purement formelles, soit exigées par un règlement européen⁹ ou par la Commission européenne.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-018-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public

L'avant-projet d'arrêté poursuit un double objectif. D'une part, il entend informer le public quant aux niveaux sonores qu'il rencontre dans les établissements fréquentés et d'autre part, il prévoit de limiter les émissions de son amplifié dans les établissements ouverts au public afin de le protéger des nuisances qu'une exposition trop importante (durée et/ou intensité) de tels sons peut provoquer.

À cette fin, les établissements diffusant du son amplifié sont répartis en trois catégories de niveaux sonores.

- **La première catégorie** (diffusion de son de moins de 85 dB (A)) n'est assortie d'aucune condition particulière, car à de tels niveaux sonores, il n'existe pas de risque pour l'oreille au niveau santé.
- **La deuxième catégorie** (diffusion de son entre 85 et 95 dB (A)) est accompagnée par des conditions d'information du public (notamment, une obligation d'afficher le niveau sonore), car des risques sanitaires existent pour les personnes exposées trop longtemps à ces niveaux sonores. Cette catégorie doit principalement concerner des établissements où la musique n'est utilisée que comme « décor sonore ».
- **La troisième catégorie** (diffusion de son entre 95 et 100 dB (A)) est destinée aux établissements dont la diffusion de son amplifié constitue l'activité principale et qui s'adressent donc à un public recherchant volontairement une exposition à des bruits plus élevés (salles de concert, discothèques, ...). Elle prévoit, outre les mesures

⁹ Règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

d'information, des conditions de protection du public (mise à disposition de dispositifs de protection de l'ouïe, instauration d'une (ou plusieurs) zone(s) de repos, ...). Il est également exigé des gestionnaires de ces établissements qu'ils désignent une personne de référence qui devra être correctement formée à la problématique du son et sera chargée de suivre le respect de la législation en vigueur.

L'avant-projet d'arrêté détermine également la méthodologie à respecter afin de mesurer les niveaux sonores au sein des établissements ouverts au public.

Il est à noter qu'un système de dérogation aux diverses législations relatives au bruit existe afin de garantir l'existence et le maintien d'événements culturels locaux. Ces dérogations doivent être demandées par les organisateurs de ces événements. Elles sont accordées et motivées par les Bourgmestres des communes concernées.

Enfin, l'avant-projet d'arrêté fixe des normes de bruit exprimées en « dB (C) » pour les catégories 2 et 3. Celles-ci doivent permettre de prendre en compte les basses fréquences.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-019-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux normes de bruit fixées dans les zones d'entreprises en milieu urbain et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Gouvernement a souhaité mettre fin à la situation actuelle imposant, dans les zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU), le respect des dispositions de la zone voisine dotée du régime le plus strict. En effet, il a estimé que cela implique que les normes acoustiques en vigueur dans les ZEMU sont souvent inadaptées (régime trop souple

lorsqu'une ZEMU est située à proximité d'une zone d'industries urbaines ou trop contraignant lorsqu'une ZEMU est située à proximité de zones d'habitations à prédominance résidentielle ou de zones vertes).

Cet avant-projet d'arrêté entend donc définir un régime de normes acoustiques identique à toutes les ZEMU. Il est proposé de reprendre les ZEMU en zone 4 afin d'y appliquer les mêmes normes que celles actuellement applicables aux zones d'intérêt régional et aux zones de forte mixité.

Enfin, l'avant-projet prévoit une clause de sauvegarde. Cette dernière autorise les entreprises disposant déjà d'un permis d'environnement lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté de poursuivre leurs activités sur base des normes de bruits définies dans leurs permis.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-028-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

En décembre 2015, l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets a été modifiée afin d'instaurer le principe d'une redevance forfaitaire de 243,24 euros pour la collecte des déchets autres que ménagers. L'objet du présent avant-projet d'ordonnance est d'apporter quelques précisions/corrections qui n'ont pas été faites lors de cette précédente modification.

Ces précisions/corrections sont les suivantes :

- permettre à un détenteur de déchets autres que ménagers de bénéficier d'une redevance réduite à 0 euro HTVA, s'il démontre être une personne physique qui, en raison de revenus limités, est assujettie à des cotisations sociales réduites ou en est dispensée ;
- modifier les volumes des déchets couverts par la redevance ;
- modifier la date limite d'envoi de l'invitation à payer la redevance ;
- préciser à qui les éléments de preuve doivent être envoyés, soit
 - à l'Agence régionale pour la propreté, en ce qui concerne la preuve que le détenteur de déchets autres

que ménagers est une personne physique qui, en raison de revenus limités, est assujettie à des cotisations sociales réduites ou en est dispensée ;

- à Bruxelles Environnement, concernant la preuve que le détenteur de déchets autres que ménagers procède lui-même à leur traitement ou le fait faire par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur enregistré ;
- apporter des précisions quant aux sacs fuchsia qui doivent être utilisés par le détenteur de déchets autres que ménagers qui a payé la redevance annuelle forfaitaire de 243,24 euros HTVA ;
- introduire une présomption de détention de déchets dès qu'une personne physique ou morale dispose d'un numéro d'entreprise ou d'un numéro d'unité d'établissement.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-037-CES

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Ce projet d'ordonnance transpose fidèlement la directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette transposition impose la modification du point 1.3.6. de l'annexe III de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-038-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice

Cet avant-projet d'arrêté précise les modalités d'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue permettant l'accès et le renouvellement de la phytolice.

Dans la mesure où l'une des conditions à l'exercice d'activités impliquant l'utilisation de pesticides consiste à être titulaire d'une phytolice valable, la mise en œuvre des dispositions de cet avant-projet d'arrêté est nécessaire afin de permettre aux professionnels de poursuivre leurs activités en toute légalité.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-039-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale

Prenant acte de l'actuel débat scientifique autour de la toxicité du glyphosate et des diverses informations, parfois contradictoires, disponibles à cet égard, le Gouvernement a fait le choix d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les produits contenant du glyphosate resteront toutefois disponibles sur le marché bruxellois (seul l'usage du glyphosate sera interdit dans la Région). Ceci pour la simple raison que l'autorisation de mise en vente des produits reste de la compétence de l'autorité fédérale.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-049-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets

L'objet principal de cet avant-projet d'arrêté (BRUDALEX) est la rationalisation des règles d'exécution en matière de gestion des déchets via la compilation, dans un arrêté-cadre, de 11 arrêtés applicables actuellement. Par ailleurs, le BRUDALEX poursuit d'autres objectifs. À savoir :

- garantir la traçabilité et permettre le suivi des acteurs de manière ciblée ;
- unifier les déclarations auxquelles les acteurs sont soumis ;
- simplifier et harmoniser le régime des autorisations et les procédures applicables aux acteurs ;
- mettre en conformité le droit bruxellois au droit européen ;
- promouvoir l'économie circulaire ;
- interdire l'utilisation des sacs en plastique jetables.

La structure du BRUDALEX permettra en outre d'intégrer tous les autres textes légaux du droit des déchets, nouveaux ou faisant l'objet d'une révision. Le BRUDALEX est ainsi divisé en cinq titres, eux même subdivisés en chapitres chacun consacré à une problématique précise.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-053-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une zone de basses émissions

Conformément à l'habilitation du COBRACE, cet avant-projet d'arrêté détermine les caractéristiques et les critères d'accès de la future zone de basses émissions bruxelloise. Cette zone concernera l'ensemble du territoire de l'arrondissement administratif de « Bruxelles-Capitale » à l'exclusion des autoroutes et du Ring. En outre, l'avant-projet d'arrêté habilite le Gouvernement à exclure certaines voies d'accès du dispositif.

Si les premières interdictions d'accès seront d'application à partir de 2018, l'entrée en vigueur du reste du dispositif se fera de manière progressive jusqu'en 2025. Ceci afin

de permettre aux différents acteurs concernés d'intégrer ces changements. Cette entrée en vigueur progressive doit aussi permettre aux autorités d'évaluer et de tenir compte des implications de ce dispositif sur le plan social. L'entrée progressive des véhicules dans le champ d'application du dispositif se fera sur base des normes de moteur « EURO ». Par ailleurs, seuls les véhicules à moteur suivants devront remplir les conditions arrêtées pour pouvoir circuler dans la zone de basses émissions :

- les véhicules à moteur de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de passagers et ayant au moins quatre roues ;
- les véhicules à moteur de catégorie N1 : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises, ayant au moins quatre roues et ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Les autres véhicules à moteur, dont notamment les deux roues ou les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids supérieur à 3,5 tonnes, auront donc accès à cette zone quelle que soit leur norme de moteur. En outre, l'interdiction d'accès à la zone ne concernera pas les véhicules électriques ou hybrides.

Enfin, les dispositions liées au contrôle, à la surveillance et aux sanctions doivent encore être définies.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-062-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation contre l'ordonnance du 3 avril 2014¹⁰ introduit par certaines associations qui estimaient que cette ordonnance constituait un recul dans la protection de la santé des Bruxellois. D'autre part, cette instance a pointé une imprécision juridique relative à la norme applicable sur les balcons et

¹⁰ Ordonnance modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

terrasses et a, dans son arrêt, annulé elle-même cette imprécision. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n'imposait dès lors pas de modification de la législation bruxelloise en matière d'ondes électromagnétiques.

Toutefois, le Gouvernement a décidé de modifier la législation concernant les antennes émettrices d'ondes électromagnétiques. Ceci afin de l'améliorer au regard de l'expérience acquise par l'administration régionale en cette matière. Les modifications prévues dans l'avant-projet d'arrêt visent à :

- limiter la zone d'investigation des antennes micro ;
- ne plus soumettre le déplacement d'antennes en cas de travaux avec retour à la configuration initialement autorisée à un permis d'environnement ;
- ne plus soumettre les antennes temporaires émettant moins de 10 jours à un permis d'environnement ;
- optimiser la répartition de la norme entre opérateurs ;
- améliorer le process de régulation entre opérateurs en cas de dépassement de la norme.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-063-CES

Avant-projet d'arrêt du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale

L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a identifié quatre molécules problématiques justifiant un moratoire. À savoir, trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et le fipronil. Sur base des avis de l'EFSA, la Commission européenne a restreint l'utilisation de ces quatre molécules en adoptant les règlements 485/2013/CE et 781/2013/CE.

En rédigeant cet avant-projet d'arrêt, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a fait le choix d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de l'ensemble des produits contenant des néonicotinoïdes ou du fipronil.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-065-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués

Cette modification de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués trouve sa source dans les constats tirés de l'évaluation réalisée par Bruxelles Environnement et de plusieurs enquêtes de satisfaction auprès d'acteurs concernés par cette législation. Ce processus de consultation et d'évaluation a mis en évidence trois axes principaux sur lesquels agir : la simplification administrative, l'accélération des procédures et le renforcement des outils financiers.

En matière de simplification administrative, il est prévu que la charge de la preuve concernant les inscriptions des terrains à l'inventaire de l'état du sol revienne à Bruxelles Environnement (plutôt qu'aux propriétaires). Les notions de types de pollutions d'une part, et les possibilités de dispenses et de dérogations d'autre part, sont aussi clarifiées. Par ailleurs, il est prévu que la réalisation d'une étude détaillée soit désormais limitée aux cas de pollutions orphelines s'étendant en dehors du périmètre de la reconnaissance de l'état du sol. Enfin, certains refus tacites sont transformés en accords tacites et des procédures d'enquêtes publiques sont supprimées.

Les procédures en matière d'études et de traitements du sol sont fusionnées au maximum afin de diminuer les coûts et le temps nécessaire pour respecter les obligations y afférentes. En outre, il est prévu que la réalisation de certaines études puisse être combinée. Ceci afin de réduire les frais engendrés et les délais d'instruction. Par ailleurs, les procédures en cas de découverte fortuite de pollutions, d'incidents ou lorsqu'un traitement du sol est techniquement simple sont accélérées.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance entend optimiser les outils financiers afin de permettre l'amélioration du soutien en faveur des propriétaires innocents de terrains pollués. Ceci en instaurant un fonds régional de traitement des pollutions orphelines et un mécanisme d'intervention publique pour que la Région prenne elle-même en charge l'étude et le traitement de certains terrains. Il est en outre prévu de revoir le système des garanties financières en cas de vente de terrain et de s'assurer que les dispositions

du fonds gasoil « Premaz » permettent de prendre intégralement en charge les pollutions engendrées par des citernes de mazout de chauffage.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-074-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de Paris en vertu de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Paris (France), le 12 décembre 2015

Pour rappel, les principaux instruments juridiques internationaux disponibles pour répondre aux changements climatiques sont la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son protocole de Kyoto. Les engagements établis dans le cadre de ce protocole couvrent la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2020. Dès lors, afin d'assurer la continuité du régime international de lutte contre le dérèglement climatique, les États parties à la CCNUCC ont adopté, le 12 décembre 2015, l'accord de Paris. Celui-ci est destiné à être appliqué à partir de 2020 et ainsi permettre d'assurer la continuité du régime international de lutte contre les changements climatiques sur la base des efforts déjà entrepris dans le cadre du protocole de Kyoto.

L'objet de cet avant-projet d'ordonnance est de porter assentiment à cet accord de Paris et ainsi permettre sa ratification par la Belgique et par l'Union européenne. En effet, d'une part, la Belgique ne peut ratifier cet accord qu'après avoir obtenu l'assentiment des trois Régions et de l'Autorité fédérale. D'autre part, l'Union européenne ne peut ratifier cet accord de Paris qu'une fois ce document ratifié par tous ses États membres.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-075-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la Forêt de Soignes

L'application stricte de l'arrêté du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la Forêt de Soignes proscriit l'existence de toute activité autre que celles en lien direct avec la gestion des eaux souterraines que l'on trouve à proximité immédiate des points de captage et de la galerie drainante située en Forêt de Soignes et dans le Bois de la Cambre (« zone de protection de captage de type I »). En effet, l'arrêté du 19 septembre 2002 ne prévoit aucune disposition dérogatoire afin de permettre l'existence d'activités pour lesquelles l'absence d'impact aurait pourtant été démontrée.

Le présent avant-projet d'arrêté prévoit dès lors un régime dérogatoire à l'interdiction d'activités ou de projets dans les zones de protection de captage de type I. Ceci afin d'y autoriser la réalisation de projets « d'intérêt public majeur ». De tels projets ne seront toutefois autorisés qu'à titre exceptionnel et devront strictement respecter plusieurs exigences.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-076-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible

Cet avant-projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de simplification administrative du Gouvernement. Il doit améliorer la transparence et la prévisibilité des conditions d'exploitation imposées dans les permis d'environnement afin de faciliter le développement économique en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement.

Le parc bruxellois des citernes de combustible étant en mauvais état, il présente un risque important en matière de pollution du sol. Des mesures préventives réduisant au maximum les risques de pollution (contrôles, normes de fabrication et de placement...) revêtent dès lors une grande importance.

L'objet de l'avant-projet d'arrêté est de combler les lacunes de la réglementation actuellement en vigueur, notamment en s'assurant que tous les réservoirs de la Région de Bruxelles-Capitale soient couverts par l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Ensuite, l'avant-projet d'arrêté prévoit de codifier par arrêté sectoriel les conditions d'exploitation qui sont déjà imposées aux citernes classées via les permis d'environnement. Ceci devrait permettre de garantir un meilleur encadrement de l'exploitation de ces citernes.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-093-CES

Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet d'ordonnance entend confier au régulateur bruxellois pour l'énergie (BRUGEL) de nouvelles missions afin qu'il puisse, en toute indépendance, réguler et objectiver le prix de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif est d'assurer un contrôle du prix de l'eau par un organisme public afin de garantir à tous les Bruxellois(es) un accès à l'eau à un prix juste et équitable.

Premièrement, BRUGEL devra vérifier si les évolutions du prix de l'eau tiennent compte du coût-vérité de l'eau, garantissent un accès de l'eau à tous, incitent les usagers à un comportement écologique et responsable et respectent le principe du pollueur-payeur. Il veillera également à ce que le prix de l'eau ne soit pas discriminatoire et qu'il soit

progressif en fonction du nombre de personnes composant le ménage.

Durant une période transitoire, BRUGEL aura à statuer sur les demandes de modifications de tarif qui devront lui être soumises. Ensuite, BRUGEL déterminera directement les tarifs de l'eau sur base des méthodologies tarifaires fixées préalablement (après consultation des acteurs concernés).

L'établissement de méthodologies tarifaires pour la fixation du prix de l'eau est également une nouvelle mission confiée à BRUGEL. Ces méthodologies devront inclure le fait que l'ensemble des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau devra être récupéré (conformément à l'application du principe de « coût-vérité »).

Afin de permettre aux autorités publiques de disposer de conseils et d'avis indépendants, l'avant-projet d'ordonnance prévoit que BRUGEL sollicite l'avis de divers acteurs, dont notamment le Conseil économique et social. Les avis seront sollicités lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsque BRUGEL sera amené à statuer sur des propositions tarifaires.

Étant donné l'expertise technique du secteur de l'eau dont dispose Bruxelles Environnement, l'avant-projet d'ordonnance prévoit qu'il revienne à cet acteur de statuer sur la pertinence des investissements envisagés par les acteurs de l'eau, notamment eu égard à leur adéquation avec le plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-094-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

La directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est transposée dans la législation bruxelloise depuis le 30 avril 2003¹¹.

Ce faisant, le tableau de renseignements annexé à cette directive fut transposé dans le droit bruxellois. Ce document encadre la manière dont les différents types et quantités de déchets et de résidus à déposer ou restant à bord des navires doivent être mentionnés aux ports de l'Union européenne. Or, ce tableau a été modifié par la directive 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015.

L'objet du présent avant-projet d'arrêté est donc d'adapter le formulaire bruxellois afin que celui-ci reprenne fidèlement les éléments modifiés par la directive 2015/2087.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-099-CES

Texte cadre de la stratégie nationale de développement durable

En septembre 2015, la Belgique souscrivait au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Ce programme est articulé autour de 17 objectifs de développement durable, eux-mêmes déclinés en 169 « sous-objectifs »¹².

La conférence interministérielle pour le développement durable fut chargée de contribuer à la mise en œuvre de ce

programme pour la Belgique via l'élaboration d'une stratégie nationale de développement durable.

À la demande de la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem, le texte-cadre de cette stratégie nationale (contenant une vision commune et listant une série de thèmes prioritaires pour lesquels les autorités devront mettre des actions en œuvre) fut soumis à l'avis du Conseil fédéral du développement durable. Ce dernier fut en outre chargé d'associer divers autres Conseils à l'élaboration de cet avis (dont le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale)¹³.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

EUROPE/INTERNATIONAL

A-2016-032-CES

Convention établissant l'Institut international pour la Démocratie et l'Assistance électorale, fait à Stockholm le 27 février 1995, telle que modifiée par le Conseil de l'Institut international le 24 janvier 2006 et accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Institut international pour la Démocratie et l'Assistance électorale, signé à Bruxelles le 15 mai 2014

Le premier projet d'ordonnance porte assentiment à la convention qui a pour but de créer l'Institut international pour la Démocratie et l'Assistance électorale. Cet institut a lui-même pour objectif de soutenir dans le monde des processus de démocratie durable.

Le second projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Institut international pour la Démocratie et l'Assistance électorale,

¹¹ Arrêté du 30 avril 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

¹² <https://sustainabledevelopment.un.org/sdgs>.

¹³ NDLR : Hormis le CESRBC et le CFDD, les autres Conseils parties prenantes de cet avis sont : le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, le Milieu-en Natuurraad van Vlaanderen, le Conseil économique et social wallon, le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, le Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Wirtschafts und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Conseil économique et social de la Communauté germanophone), le Verbraucherschutzzentrale VOG (Association de défense des consommateurs asbl).

signé à Bruxelles le 15 mai 2014. Cet institut a, en effet, établi son siège à Bruxelles.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-033-CES

Convention sur l'Institut européen de la Forêt et accord entre le Royaume de Belgique et l'Institut européen de la Forêt sur les privilèges et immunités du Bureau de liaison de l'Institut européen de la Forêt, signé à Bruxelles le 9 octobre 2013

Le premier projet d'ordonnance porte adhésion de la Belgique à la convention sur l'Institut européen de la Forêt. Cet Institut a pour mission d'œuvrer pour un monde garantissant la durabilité des forêts par la promotion, le renforcement et la mobilisation de la recherche et de l'expertise en matière forestière.

Le second projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Institut européen de la Forêt sur les privilèges et immunités du Bureau de liaison de l'Institut européen de la Forêt, signé à Bruxelles le 9 octobre 2013.

L'Institut européen de la Forêt, dont le siège se situe à Joensuu (Finlande), souhaite, en effet, ouvrir un bureau de liaison à Bruxelles afin de renforcer sa collaboration avec l'Union européenne.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

A-2016-034-CES

Accord de siège, avec échange de lettres, entre le Royaume de Belgique et l'Organisation internationale de police criminelle, fait à Lyon le 24 octobre 2014

Le projet d'ordonnance porte adhésion de la Belgique à l'accord de siège, avec échange de lettres, entre le Royaume de Belgique et l'Organisation internationale de police criminelle, fait à Lyon le 24 octobre 2014.

Depuis 2009, Interpol dispose d'un bureau de liaison à Bruxelles. Ce nouvel accord vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Bureau d'Interpol.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-035-CES

Accord entre le Royaume de Belgique et le Quartier général suprême des forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, tel que modifié et complété par l'accord, signé à Bruxelles le 10 septembre 2013 et accord, fait à Bruxelles le 10 septembre 2013, modificatif et complémentaire à l'accord, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, entre le Royaume de Belgique et le Quartier général suprême des forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique

Le premier projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et le Quartier général suprême des forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, tel que modifié et complété par l'accord, signé à Bruxelles le 10 septembre 2013.

Le deuxième projet d'ordonnance porte assentiment à

l'accord, fait à Bruxelles le 10 septembre 2013, modificatif et complémentaire à l'accord, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, entre le Royaume de Belgique et le Quartier général suprême des forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique.

Ces accords modifient et complètent l'accord entre la Belgique et le SHAPE de 1967 concernant les conditions particulières d'installation et le fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire belge.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-036-CES

Accord entre le Royaume de Belgique et Biodiversity International, signé à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Ressources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003

L'avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et Biodiversity International, signé à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Ressources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003.

Cet accord permet de résoudre une difficulté d'exemption d'impôt d'application pour cette institution internationale, et précise plus en détail certains privilèges fiscaux accordés dans le cadre du régime de privilèges et immunités des organisations internationales.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-042-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

L'avant-projet d'ordonnance porte assentiment à la convention concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015.

Cette convention vise à moderniser la convention de 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, suite à la signature du traité de l'Union Benelux en 2008. Cette modernisation comporte une meilleure orientation politique et une optimisation du rôle du Parlement Benelux, ainsi qu'une amélioration de son appui logistique et une communication plus efficace.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-043-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, signé à La Haye le 20 février 2014

Le projet d'ordonnance porte assentiment à la convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, signée à La Haye le 20 février 2014.

Cette convention modernise la convention Benelux concernant la coopération transfrontalière de 1986, en tenant compte du règlement européen en matière de coopération territoriale. Cette nouvelle convention offre plus de flexibilité pour les possibilités de coopération transfrontalière, notamment en n'exigeant plus d'autorisation préalable des autorités centrales.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-044-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014

L'avant-projet d'ordonnance porte assentiment au traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014.

Ce traité vise à mettre en place une coopération en matière d'inspection du transport routier dans le cadre de l'Union Benelux. Il s'agit de modalités pratiques de coopération entre les trois pays qui ne visent pas à créer de nouveaux droits ou obligations.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-051-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975, sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique, signé à Bruxelles

Le projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975, sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique, signé à Bruxelles.

Cet accord vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique aux sites de l'Agence spatiale européenne afin d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-052-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la République de Colombie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bogota le 25 août 2015 et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique, représenté par son Gouvernement, et l'État d'Israël, représenté par son Gouvernement, sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Jérusalem le 11 novembre 2013 et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et le Monténégro sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 9 juin 2010

Trois avant-projets d'ordonnance portent assentiment à des accords de réciprocité avec respectivement la Colombie, Israël et le Monténégro quant à l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre des privilèges et immunités et établissent les principes concernant l'autorisation d'exercer une activité rémunérée pour ces personnes, ainsi que les procédures, les privilèges et immunités en matière civile et administrative, l'immunité en matière pénale, les régimes fiscaux et de sécurité sociale, etc. Ces principes visent à ne pas appliquer les privilèges et immunités diplomatiques pour les aspects qui concernent spécifiquement l'activité à but lucratif de ces travailleurs.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-054-CES

Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015

Le projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015.

Cet accord succède à l'accord de partenariat entre l'Union européenne et le Kazakhstan de 1999. Il vise, entre autres, à l'amélioration de la protection du consommateur, le développement des PME, une plus grande efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables, un meilleur fonctionnement du système judiciaire, le renforcement de l'état de droit et une gouvernance plus transparente.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-055-CES

Décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA

Le projet d'ordonnance porte assentiment à la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA. Cette décision vise à octroyer des privilèges et immunités à ATHENA, la structure créée au sein de l'Union européenne pour gérer le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-077-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013

Récemment, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a conclu que les mesures internationales actuelles ne permettent pas de répondre aux diverses préoccupations suscitées par le mercure. La détermination de nouvelles mesures est donc jugée nécessaire. Parmi celles-ci, figure l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant : la convention de Minamata sur le mercure.

Cette convention entend protéger la santé et l'environnement contre les émissions et les rejets de mercure (ainsi que de ses composés) résultant des activités humaines. Ceci en réglementant, en contrôlant et en réduisant les émissions de mercure.

Seuls les États ayant ratifié la convention pourront participer à la première conférence des parties durant laquelle seront définis plusieurs éléments importants (établissement du règlement d'ordre intérieur, règles de gestion financière, organisation du Secrétariat, méthodes de rapportage, orientations...). La convention ayant un caractère mixte, l'assentiment de la Région de Bruxelles-Capitale est nécessaire pour permettre la ratification de la Belgique. Ceci est précisément l'objet du présent avant-projet d'ordonnance.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-089-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment aux amendements à la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faits à Sofia (Bulgarie), le 27 février 2001 et à Cavtat (Croatie), le 4 juin 2004

La convention d'Espoo impose aux États parties d'une part, d'évaluer les impacts sur l'environnement de certaines activités au début de leur planification et d'autre part, l'obligation générale de se consulter sur tout projet majeur



susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Cette convention a été amendée à deux reprises. Premièrement, dans le but d'élargir son champ d'application (amendement de Sofia) et deuxièmement, afin d'améliorer la mise en œuvre de la convention (amendement de Cavtat).

Ces deux amendements revêtant un caractère mixte, toutes les entités concernées doivent y porter assentiment avant leur ratification par la Belgique. Ceci est précisément l'objet de cet avant-projet d'ordonnance.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-090-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole à la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003

Le protocole à la convention d'Espoo entré en vigueur au niveau international le 11 juillet 2010 impose aux 30 États parties d'évaluer les conséquences environnementales de leurs plans et programmes, de façon bien plus précoce que l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets privés et publics telle que prévue par la convention d'Espoo.

Une procédure en deux étapes est définie. Dans un premier temps, les États parties doivent déterminer les plans et programmes entrant dans le champ d'application du protocole. Ensuite, ils doivent procéder à l'évaluation stratégique environnementale proprement dite (établissement de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement, consultation du public et des autorités concernées). Ceci afin d'aboutir à des décisions tenant compte des éléments mis en évidence.

Étant donné le caractère mixte du protocole, toutes les entités concernées doivent y porter assentiment avant la ratification du protocole par la Belgique. Ceci est précisément l'objet de cet avant-projet d'ordonnance.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-091-CES

Approbation de traités internationaux - traités et protocoles préventifs de la double imposition : (1) protocole Malte, (2) protocole Grèce, (3) TIEA Rwanda, (4) accord Macédoine, (5) protocole Vietnam, (6) TIEA Bermudes, (7) protocole Turquie, (8) accord Uruguay, (9) protocole Mexique, (10) TIEA Jersey, (11) protocole Royaume Uni, (12) avenant Suisse, (13) protocole Ireland, (14) protocole Pologne, (15) protocole Espagne, (16) accord Norvège, (17) TIEA Aruba, (18) TIEA Guernsey, (19) TIEA Iles Cayman, (20) protocole Ouzbékistan, (21) accord et protocole Qata

Dans un contexte de crise financière mondiale, le G20 s'est engagé dans un processus de réforme des conventions préventives de la double imposition (CPDI) depuis 2009.

Ces conventions sont considérées comme des dispositifs de droit international, ayant pour premier objectif la réduction des inconvénients causés par la concurrence des pouvoirs fiscaux des États en répartissant entre eux leurs compétences de taxation. Le deuxième objectif affiché est l'amélioration des systèmes d'échange de renseignements pour lutter efficacement contre la fraude.

L'avant-projet d'ordonnance dresse la démarche engagée par le Gouvernement fédéral en vue de conclure de nouvelles CPDI et des protocoles modificatifs de CPDI. En raison du caractère mixte des conventions fiscales, tant l'État fédéral que les Régions et les Communautés sont compétents pour s'exprimer dans cette matière.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

FISCALITÉ

A-2016-015-CES

Avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications en matière de fiscalité routière sur les poids lourds

Une série de mesures fiscales ont été conçues par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le but d'alléger de manière significative les charges fiscales supportées par les transporteurs. L'objectif étant de préserver l'attractivité du secteur de transport de marchandises et des autres secteurs utilisant des véhicules considérés comme des poids lourds.

Dans ce cadre, l'eurovignette est remplacée par un nouveau dispositif de prélèvement kilométrique. L'avant-projet d'ordonnance, d'ordre technique, fixe les modalités d'instauration du nouveau système.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-071-CES

Avant-projet d'ordonnance portant sur la deuxième partie de la réforme fiscale

Cet avant-projet d'ordonnance constitue le deuxième volet de la réforme fiscale qui est prévue, avec entrée en vigueur au début de 2017.

Les mesures envisagées concernent essentiellement des matières en lien avec :

- l'abattement des droits d'enregistrement ;
- le bonus logement ;
- les droits de succession et de donation ;
- le tarif du précompte immobilier dû pour le matériel et l'outillage ;
- la taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs automatiques de billets ;
- les centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques ;
- la prime forfaitaire pour l'habitation occupée par le propriétaire.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-079-CES

Avant-projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique

Le Gouvernement s'est saisi de l'opportunité de la régionalisation pour concevoir un dispositif de taxe régionale capable de soutenir et relancer les activités touristiques qui ont été durement affectées dans un contexte post-attentats.

L'avant-projet d'ordonnance se penche sur les dispositifs et mécanismes pouvant redynamiser le secteur. Des pistes de solution sont proposées pour remplir les trois objectifs suivants : rendre le dispositif de taxe régionale sur les établissements exerçant des activités hôtelières plus transparent, simplifier le dispositif de perception des recettes et harmoniser les taxes perçues.

En vue d'assurer un fonctionnement efficace et cohérent de cet instrument fiscal à l'échelle régionale, un taux uniforme sur les établissements d'hébergement touristique est proposé en fonction de leur catégorie.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

FORMATION/ENSEIGNEMENT

A-2016-001-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stage de première expérience professionnelle

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stage de première expérience professionnelle (PEP) constitue la première mesure qui exécute l'ordonnance-cadre relative aux stages pour demandeurs d'emploi.

Le stage PEP remplace le stage de transition en entreprise répondant à la nécessité de mettre en place un stage adapté aux spécificités bruxelloises. Il est destiné aux jeunes bruxellois de moins de 30 ans, détenteurs au maximum d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur et inscrits auprès d'Actiris comme demandeurs d'emploi inoccupés depuis trois mois minimum et six mois maximum. L'objectif est de les faire bénéficier d'un premier contact avec le monde du travail, permettant de la sorte de lever les freins à une insertion durable à l'emploi, que ce soit via un retour en formation ou aux études, une validation des compétences et/ou tout autre dispositif complémentaire d'accompagnement adapté à leur situation.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-023-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'article 16bis de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

L'avant-projet d'arrêté vise à simplifier le mode de calcul du montant horaire forfaitaire à rembourser aux employeurs dans le cadre du dispositif du congé-éducation payé. Il prévoit désormais un seul montant forfaitaire pour tous les types de formations, qui a été fixé à 21,30 euros à partir de l'année scolaire 2014-2015. Le dispositif hérité de l'autorité fédérale

prévoyait en effet un mode de calcul complexe, qui distinguait quatre types de formations et aboutissait à des montants horaires à rembourser différant en fonction de ceux-ci.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-058-CES

Avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance

Le 15 juillet 2015, le Collège de la COCOF adoptait un contrat d'alternance commun aux CEFA, au SFPME et à l'IFAPME. Le même arrêté a été pris parallèlement au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne.

Ce contrat d'alternance a été mis en place et utilisé à partir du 1^{er} septembre 2015. Durant l'année académique, des groupes de travail (OFFA, SFPME, IFAPME et CEFA) ont rédigé un vademecum relatif au contrat d'alternance pour les référents et les entreprises (interprétation unique). Cette période a également permis de pointer des éléments de clarification ou de précision dans l'arrêté du 15 juillet 2015. Ils ont été discutés en GT avec l'Union des secrétariats sociaux et le 17 juin 2016, un projet de contrat d'alternance a été soumis au Conseil d'administration de l'OFFA.

Cet avant-projet d'arrêté modifie et précise :

- les régimes des vacances annuelles ;
- la suppression de la rétribution des sept premiers jours calendrier en cas de suspension de l'exécution du contrat d'alternance pour chômage temporaire ;
- le cas de non assiduité de l'apprenant en alternance au centre de formation ;
- le modèle actualisé du contrat d'alternance.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-059-CES

Avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Cet avant-projet d'arrêté opérationnalise les mesures relatives à la formation en alternance prévues dans l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Il détermine les modalités d'intervention des représentants sectoriels et de l'OFFA dans la procédure d'agrément des entreprises et crée une commission d'agrément. Il fixe la subvention octroyée à l'opérateur de formation dont le siège est situé en région de langue française en vue du soutien et de l'amélioration de l'encadrement de l'apprenant en alternance. Enfin, il détermine les balises et les modalités d'accès au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel pour les apprenants qui obtiennent leur qualification.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

LOGEMENT

A-2016-010-CES

Principes directeurs de la régionalisation du bail d'habitation

Suite à la Sixième Réforme de l'État, les Régions deviennent compétentes pour « *les règles spécifiques concernant la location des biens ou de parties de biens destinés à l'habitation* ».

Une note reprenant 21 principes directeurs en vue de traduire en droit interne la régionalisation du bail d'habitation a donc été présentée au Conseil. Cette note est un préalable à la rédaction d'une ordonnance relative à la régionalisation du bail d'habitation.

Les principes directeurs sont les suivants : un code de l'habitat, des normes relatives à l'habitabilité, à la sécurité et à la salubrité du logement, une obligation précontractuelle du bailleur, l'articulation de la législation relative au bail de logement et au bail commercial, la durée du bail, la question du contre-préavis donné par le preneur, la clarification de la répartition des réparations locatives/entretiens et autres réparations entre locataire et propriétaire, l'amélioration des qualités énergétiques des logements, le bail de rénovation, l'état des lieux, la fixation du loyer, la garantie locative, la transmission du bien loué, la colocation, le logement étudiant, la cession du bail et la sous-location, la lutte contre la discrimination, le bail glissant, la résolution des conflits, les baux type et l'enregistrement.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2016-067-CES

Projet d'ordonnance visant la régionalisation du bail d'habitation

Ce projet d'ordonnance vient traduire les principes directeurs de la régionalisation du bail d'habitation sur lesquels le Conseil a rendu un avis le 18 février 2016¹⁴.

Ainsi, le Gouvernement a souhaité se saisir de cette réforme pour traduire dans la législation régionale les règles relatives au bail d'habitation tout en veillant à améliorer les droits des bailleurs et des locataires, à assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif et à encourager la mise en location de logements respectueux des normes.

Les règles du bail seront dorénavant insérées dans le Code du logement qui deviendra le Code de l'habitat.

Le projet d'ordonnance établit un cadre pour la régionalisation du bail d'habitation. Toutefois, un certain nombre d'éléments doivent encore être développés dans de futurs arrêtés d'exécution.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

¹⁴ Voir [A-2016-010-CES](#) du 18 février 2016.

A-2016-097-CES

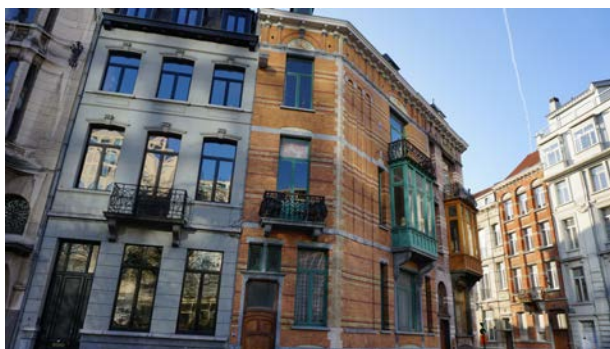
Avant-projet d'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une grille indicative de référence des loyers

Cet avant-projet d'arrêté exécute le nouvel article 224, §2 inséré au sein du Code bruxellois du logement par l'ordonnance visant la régionalisation du bail et prévoyant que « *Le Gouvernement arrête une grille indicative de référence de loyers à laquelle pourront se référer les parties, sans que cela ne constitue une contrainte supplémentaire pour le propriétaire. Cette grille de loyers est construite sur la base de critères internes et externes au logement* ».

Le loyer de référence est estimé par le loyer mensuel médian du logement. Les quatre critères suivants ont été pris en compte pour définir la grille :

- la localisation : les quartiers repris au monitoring des quartiers sont regroupés en sept groupes selon les loyers pratiqués ;
- le type de bien (appartement ou maison) et le nombre de chambres ;
- l'état du bien via un critère composite liant année de construction et présence de double vitrage ;
- la superficie habitable du logement.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

MOBILITÉ

A-2016-096-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux plans de déplacements d'entreprise

Le dispositif des plans de déplacements d'entreprise (PDE) a été analysé par Bruxelles Environnement en vue de la prochaine collecte de données programmée en 2017. Sur base de cette évaluation, cet avant-projet d'arrêté abroge et remplace l'arrêté actuellement en vigueur du 7 avril 2011.

Les modifications visées par cet avant-projet d'arrêté ont pour objectifs la simplification administrative, la concordance avec le diagnostic existant au niveau fédéral et l'optimisation de l'efficacité des mesures obligatoires.

En outre, il doit également permettre d'améliorer la lisibilité des textes légaux existants. Le COBRACE, en particulier son livre 2, titre 3 constitue la base de la législation relative aux plans de déplacements d'entreprise.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-098-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale

À l'heure actuelle, il existe un droit d'usage pour la STIB sur le domaine public via l'ordonnance du 22 novembre 1990 et sous le domaine public via le cahier des charges de la STIB. Toutefois, il n'y a pas de texte clair et de base juridique à la servitude légale d'utilité publique sous et sur des fonds privés. D'où la modification proposée de l'ordonnance du 22 novembre 1990 pour constituer dans le chef de la STIB, une servitude légale d'utilité publique pour le réseau de transport en commun du métro et du prémétro, portant tant sur le domaine public que sur le domaine privé et les fonds privés.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

PATRIMOINE

A-2016-029-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005 et signée à Strasbourg le 25 juin 2012

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société. Elle doit être approuvée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale avant d'être ratifiée au niveau belge.

La convention résulte de la volonté européenne de construire un cadre de référence pour la politique du patrimoine en vue de consolider les instruments existants et portant sur des thèmes plus spécifiques en matière de patrimoine culturel. Ce cadre doit permettre de donner au patrimoine culturel une place légitime dans une vision nouvelle du développement durable.

La convention définit le patrimoine culturel comme étant « *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux* ».

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

POUVOIRS PUBLICS

A-2016-007-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du [...] entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un organe de conciliation dans le cadre de l'introduction du prélèvement kilométrique pour poids lourds sur le territoire des trois Régions et désignation du Service régional bruxellois de traitement de plainte comme membre de cet organe

Le principal objectif de cet avant-projet consiste à rencontrer l'obligation de l'article 10 de la décision n° 2009/750/CE du 6 octobre 2009 de la Commission européenne relative à la définition du Service européen de télépéage (SET) et à ses aspects techniques et à obliger chaque État membre à désigner un organe indépendant afin de faciliter la médiation entre les percepteurs de péages et les prestataires du SET liés par contrat ou en cours de négociations contractuelles avec ces percepteurs de péages.

Le présent projet poursuit à cet effet l'assentiment à un nouvel accord de coopération interrégional par lequel les trois Régions désignent leur service de médiation ou de plainte respectif comme membre de cet organe de conciliation.

Cet avant-projet instaure également une somme de 10.000 euros comme « montant modérateur » à payer par toute personne introduisant un dossier.

L'avant-projet définit par ailleurs les missions de l'organe de conciliation qui doit échanger des informations avec des organes de conciliation d'autres États membres et qui doit rédiger un rapport annuel d'activités.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).



A-2016-016-CES

Avant-projet d'arrêté de la Commission communautaire française portant exécution du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Cet avis a été demandé sur base de l'accord de coopération du 9 février 2012 concernant les politiques croisées « emploi-formation » conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF qui prévoit que les Membres du Collège de la COCOF peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social et sur base de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social.

Le Conseil a déjà émis un avis, le 6 juillet 2015, sur une première version du projet de décret.

L'avant-projet d'arrêté tend, d'une part, à l'exécution du chapitre I du décret précité et d'autre part, à l'incorporation de certaines modalités de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française de 1987¹⁵.

La formation professionnelle faisant l'objet d'une « priorité partagée », dans le cadre de la Stratégie 2025, l'avant-projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux au sein du CESRBC, en amont de la présente procédure de consultation.

Un second arrêté d'exécution du décret, portant sur le chapitre II de Bruxelles Formation sera déposé ultérieurement afin de remplacer l'actuel arrêté du Collège de la COCOF du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement (CCFEE).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

¹⁵ À l'exclusion du stage de transition professionnelle qui sera repris au niveau régional via un arrêté « stage de première expérience professionnelle » appliquant l'ordonnance du même nom.

A-2016-025-CES

Plan d'action stratégique des partenariats d'Actiris 2016-2017

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi charge Actiris d'élaborer tous les deux ans un plan d'action stratégique relatif à ses partenariats. Ce dernier est soumis pour avis au Conseil et ensuite, transmis pour information au Gouvernement.

Ce plan a pour objectif de constituer le cadre d'actions pour l'ensemble des partenariats d'Actiris. Il est basé sur une évaluation des conventions de partenariat et répond aux objectifs du contrat de gestion 2013-2017 d'Actiris. Il doit contenir des propositions de modification et de développement d'activités. Il relève également la justification du choix de la procédure utilisée pour conclure les collaborations avec les opérateurs externes.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-026-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional de l'emploi en vue de mettre en œuvre la Sixième Réforme de l'État et de modifier la dénomination de cet Office

Cet avant-projet d'ordonnance modifie l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi (Orbem).

D'une part, il vise à modifier la dénomination de l'Office régional bruxellois de l'emploi et ses diminutifs par le nom Actiris dans les différentes lois, ordonnances et règlements qui les mentionnent.

D'autre part, suite à la Sixième Réforme de l'État, Actiris a reçu une série de nouvelles compétences régionales en matière d'emploi. Cet avant-projet d'ordonnance offre une base juridique à ces nouvelles missions. Elles concernent

le contrôle et la dispense de la disponibilité sur le marché du travail des demandeurs d'emploi, l'octroi d'allocations de stage et formation, les décisions d'octrois de primes et allocations d'activation ainsi que de réductions de cotisations sociales dans le cadre de la politique des groupes cibles, la gestion des mesures de reclassement professionnel, le suivi général des mesures mises en œuvre pour la mise au travail des personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière et de leur cohérence avec la politique régionale de l'emploi, les décisions relatives à l'agrément des agences locales pour l'emploi et en matière de reconversion et de recyclage professionnels, la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. Il est également prévu la présence de l'observateur des CPAS au Comité de gestion d'Actiris et la possibilité pour les membres de celui-ci de se faire représenter par le biais d'une procuration.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-070-CES

Avant-projet d'ordonnance portant création de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et avant-projet d'ordonnance créant le Service public régional de Bruxelles Fiscalité

La nouvelle stratégie définie pour la fonction publique régionale repose sur trois piliers : la réforme des structures, l'adoption d'un plan stratégique pour la fonction publique régionale et la réforme des statuts.

Le Conseil a choisi de traiter les deux demandes soumises relatives à la création de l'organisme d'intérêt public (OIP) Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (BUP) et à la création de l'OIP SPRB Fiscalité dans un seul avis étant entendu que la création de ces deux OIP s'intègrent dans le premier pilier de la note plus globale relative à la stratégie de développement pour la fonction publique.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-082-CES

Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Agence régionale pour l'entreprise et le commerce

Cet avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans le cadre de la rationalisation des instruments économiques dans laquelle cinq axes avaient été adoptés le 22 octobre 2015. Le Ministre de l'Économie et la Secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur ont été chargés de procéder à l'intégration d'Impulse, d'Atrium et de Brussels Invest & Export (BI&E) au sein d'une seule Agence, avec BI&E comme coordinateur régional de l'internationalisation de l'économie bruxelloise. Le 26 mai 2016, le choix du statut juridique de cette Agence a été approuvé par le Gouvernement : une société anonyme de droit public à finalité sociale.

L'avant-projet d'ordonnance prévoit que l'Agence a pour objet social d'accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toute activité de conseil et d'accompagnement individuel ou collectif de service public, tant des entreprises et commerces bruxellois en vue de leur développement que des entreprises et commerces étrangers en vue de leur investissement en Région bruxelloise. Elle peut également accomplir toute opération contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

L'Agence regroupe les missions des trois organismes (Atrium, Impulse et BI&E) à savoir :

- conseiller, outiller et accompagner les projets économiques bruxellois et ceux qui les portent afin d'assurer leur réussite, à Bruxelles comme à l'étranger ;
- détecter, susciter, initier et attirer de nouvelles opportunités économiques, technologiques et commerciales, à Bruxelles comme à l'étranger ;
- aider les pouvoirs publics à formuler et mettre en avant une politique économique volontariste et assurer un écosystème entrepreneurial stimulant, notamment à travers des actions de sensibilisation.

L'Agence héberge aussi le service 1819 et se chargera de la coordination du réseau des agents économiques et commerciaux.

L'avant-projet d'ordonnance précise les modalités de fonctionnement de l'Agence.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

RDI

A-2016-041-CES

Plan régional pour l'innovation 2016-2020 et avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non-marchandes, des organismes de recherche et des entreprises et avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises

Les deux ordonnances RDI

Actuellement, les programmes de financement pour les entreprises consacrés à la RDI trouvent leur place dans l'ordonnance du 26 mars 2009. Pour les autres programmes de financement RDI consacrés aux organismes de recherche, il n'y a pour ainsi dire pas de base légale. Ceux-ci sont octroyés sur base de l'ordonnance budgétaire annuelle dans laquelle ils sont prévus.

La modification du cadre légal européen fin 2014 est un autre élément à prendre en compte dans la mise à jour de la législation bruxelloise en matière de financement de la RDI. Ceci devra également permettre de mettre en œuvre le nouveau plan régional pour l'innovation (PRI).

Le nouveau cadre bruxellois pour le financement de la RDI se base sur les deux avant-projets d'ordonnances suivants :

- avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises ;
- avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises.

Le plan régional pour l'innovation

Le précédent plan régional pour l'innovation date de 2006 et sa mise à jour de 2012. Ce nouveau PRI s'inscrit dans l'objectif 9 de la Stratégie 2025 consacré au soutien à la recherche et à l'innovation.

L'objectif de ce PRI est d'approfondir la stratégie de spécialisation intelligente et de disposer d'un plan d'actions à l'horizon 2020 afin de structurer un environnement qui favorise les activités de RDI des différents acteurs de la Région, dans un but de développement socio-économique répondant aux enjeux de la Région.

Le PRI compte 35 actions qui s'appuient sur cinq axes dont quatre génériques et un plus spécifique.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

SÉCURITÉ SOCIALE

A-2016-020-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre VII du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Cet avant-projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la réforme bruxelloise des politiques groupes cibles et renvoie à une série de dispositifs visant l'intégration ou le maintien de groupes spécifiques de chercheurs d'emploi et de travailleurs sur le marché du travail. La Sixième Réforme de l'État ayant opéré la régionalisation de cette matière, les autorités régionales ont désormais la possibilité d'adapter leur politique en fonction des besoins bruxellois et de l'enveloppe budgétaire.

Cet avant-projet d'arrêté vise le dispositif des travailleurs âgés. Il s'est avéré utile de recentrer le dispositif afin qu'il profite davantage aux habitants de Bruxelles.

Le Gouvernement a décidé de procéder en deux temps : d'une part, à court terme, modifier la législation actuelle via le présent avant-projet d'arrêté et, d'autre part, à moyen terme, élaborer une ordonnance cadre afin de donner une base légale à la future réforme de la politique groupes cibles en Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avant-projet d'arrêté modifie l'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 qui met en exécution la base légale des réductions de cotisations liées aux travailleurs âgés prévue à l'article 339 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le texte propose deux modifications : limiter le dispositif de 55 à 64 ans et réduire le salaire trimestriel maximal à 12.000 euros.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

2.1.2.4 Avis rendus par la Commission consultative en matière de placement

RÈGLEMENTATION

En application de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et de son arrêté d'exécution du 12 juillet 2012, les agences d'emploi privées désireuses d'exercer des activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, selon le type d'activités envisagé, obtenir au préalable un agrément comme agence de travail intérimaire ou avoir effectué une déclaration enregistrée comme agence d'emploi privée.

Les agences de travail intérimaire qui désirent exercer des activités de travail intérimaire sur le territoire de la Région doivent avoir obtenu, préalablement au lancement de leur activité, un agrément comme agence de travail intérimaire qui, après avis du Conseil économique et social, est octroyé par le Gouvernement bruxellois (délégation au Ministre de l'Emploi). À cet effet, elles doivent introduire une demande auprès du SPRB et démontrer qu'elles remplissent les conditions définies dans la réglementation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi. Le type d'agrément octroyé à l'agence de travail intérimaire est tributaire de la nature de l'activité de travail intérimaire envisagée (travail intérimaire classique, placement d'artistes ou construction).

Les agences de travail intérimaire déjà agréées dans une autre entité fédérée peuvent, sur simple demande auprès du SPRB, être exonérées de la demande d'agrément, et sont assimilées à une agence de travail intérimaire agréée.

Il suffit que l'agence d'emploi privée se fasse enregistrer (pas d'agrément) auprès du SPRB pour l'exercice des activités d'emploi suivantes : recrutement et sélection, placement de sportifs rémunérés et d'artistes, ou encore, out-placement.

L'agrément comme agence de travail intérimaire est octroyé dans un premier temps pour une période de deux ans, après quoi il peut être renouvelé et converti en un agrément à durée illimitée. L'enregistrement comme agence d'emploi privée est en principe valable pour une durée illimitée.

Tant les agences de travail intérimaire agréées que les agences d'emploi privées sont tenues d'introduire chaque année - avant le 30 juin - un rapport d'activités auprès du SPRB. Celui-ci se rapporte aux activités d'emploi de l'agence d'emploi privée au cours de l'année calendrier précédente.

Pour davantage d'informations sur la réglementation concernant la gestion mixte du marché de l'emploi nous vous renvoyons au site Internet du SPRB : <http://www.bruxelles-emploi.be>.

AVIS

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, la Commission consultative en matière de placement s'est réunie six fois.

Sur proposition de sa Commission consultative en matière de placement, le Conseil a émis trois avis en 2016. Il s'agit de trois avis favorables pour des nouvelles demandes d'agrément.

Trois agences de travail intérimaire ont fait l'objet d'un suivi au plan financier par la Commission consultative en matière de placement sur toute l'année 2016.

2.1.2.5 GT simplification administrative

Au sein du Conseil économique et social, le GT simplification administrative se charge de réfléchir sur les questions liées à la simplification administrative. Ce GT est composé de membres du Conseil économique et social représentant les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand. Monsieur Charles Petit et Madame Scholiers en sont respectivement le Président et la Vice-Présidente. Sont également associés à ce GT en tant qu'observateurs des membres du personnel de l'Agence bruxelloise pour la simplification administrative nommée « Easybrussels » qui a été créée par une décision du Gouvernement en avril 2014.

Le GT s'est réuni pour la première fois le 3 juin 2016 afin de faire connaissance avec Easybrussels et de « brainstormer » sur les priorités pour la Région en matière de simplification administrative. Lors de cette réunion, les membres ont insisté sur la nécessité de donner à l'Agence les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs (tant en termes de personnel que de budget) car la simplification administrative revêt un enjeu important. La volonté du GT est d'établir une liste de quelques chantiers clés et d'approfondir ceux-ci.



Source : CESRBC

Une seconde réunion s'est tenue le 14 juillet 2016 lors de laquelle Madame Alexandre et Madame Lambotte (Impulse) sont venues présenter la liste des besoins des entrepreneurs bruxellois pour 2016 établie sur base de témoignages recueillis par les accompagnateurs d'Impulse et par les conseillers du « 1819 » à propos de dispositions ou de pratiques administratives qui empêchent les entreprises de s'installer et/ou de se développer facilement à Bruxelles.

Le 23 novembre 2016, Monsieur Henrard, du service e-procurement du service public fédéral Personnel & Organisation est venu informer les membres sur l'e-procurement qui est une des priorités d'Easybrussels en matière de simplification administrative. La plateforme e-procurement est une « boîte à outils » composée de plusieurs applications qui couvrent les différentes étapes de la procédure de passation d'un marché public, de la publication de l'avis et des documents de marché jusqu'à l'attribution et la gestion du back-office.

Le Secrétariat du GT représente le CESRBC et l'Observatoire des prix de référence au sein du comité de pilotage d'Easybrussels afin de permettre un relais entre l'Agence et le Conseil. Ce comité, qui intègre toutes les administrations situées sur le territoire de la Région et les cabinets ministériels suit les travaux de l'Agence de simplification administrative.

Il est à noter qu'une collaboration entre le CESRBC et Easybrussels est explicitement prévue dans l'objectif 7 du plan de simplification administrative 2015-2019 et que celle-ci s'est concrétisée via un accord de collaboration entre le Conseil et l'Agence signé le 9 juin 2016.

Les travaux du GT simplification administrative se poursuivent en 2017 avec pour objectif d'aboutir à une liste de recommandations en matière de simplification administrative.

2.1.2.6 GT affaires sociales et santé

Le GT affaires sociales et santé mis en place au sein du Conseil économique et social a poursuivi activement ses travaux en 2016, se saisissant de nombreuses thématiques stratégiques.

Les membres du GT se sont réunis à six reprises pour évoquer certains enjeux en lien avec la Sixième Réforme de

l'État, notamment en matière d'allocations familiales, d'assurance autonomie et de soins de santé. Les implications du TTIP sur le secteur de la santé ont également fait l'objet d'une large analyse par les membres du GT.

Nombreux sont les experts qui ont été invités pour participer à ces travaux qui ont débouché sur plusieurs notes de travail et sur plusieurs avis d'initiative :

- note de travail sur les compétences en lien avec les soins de santé transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État. 25 janvier 2016 ;
- note de travail sur l'implémentation en Région de Bruxelles-Capitale d'un dispositif de type « assurance autonomie ». 18 février 2016 ;
- note de travail portant sur les montants affectés en 2015 et 2016 pour l'ensemble des matières transférées en matière de soins de santé dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État. 4 avril 2016 ;
- avis d'initiative relatif aux implications du TTIP et du CETA sur le secteur de la santé. 16 juin 2016 ;
- avis d'initiative relatif au transfert du dispositif de paiement des allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale. 16 juin 2016.

2.1.3 Notes de suivi

Lorsqu'une ordonnance ou un arrêté, sur lequel le Conseil a émis un avis, est publié(e) au Moniteur belge, le Secrétariat rédige une note de suivi.

Cette analyse consiste en une comparaison du texte publié avec l'avant-projet qui a été soumis au Conseil. L'objectif est de mettre en évidence les demandes du Conseil ayant été suivies, non suivies ou partiellement suivies.

En outre, tous les ajouts ou suppressions significatifs dans les textes publiés ne résultant pas d'une demande du Conseil sont répertoriés dans le point « divers » des notes de suivi.

L'ensemble de ces notes de suivi sont disponibles sur [notre site Internet](#).

Vous trouverez ci-après un tableau reprenant la liste des notes de suivi rédigées au cours de cette année 2016.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
21 janvier 2016	Ordonnance organique de la revitalisation urbaine	18 octobre 2016	NDS-2016-010-CES

ÉCONOMIE, EMPLOI ET FISCALITÉ

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
20 novembre 2014	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 1997 portant création d'un Comité bruxellois de Concertation économique et sociale	7 septembre 2016	NDS-2016-019-CES
17 septembre 2015	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique	14 avril 2016	NDS-2016-005-CES
17 décembre 2015	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services	9 février 2016	NDS-2016-001-CES
17 décembre 2015	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie	26 avril 2016	NDS-2016-012-CES
21 janvier 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stage de première expérience professionnelle	14 octobre 2016	NDS-2016-011-CES
21 janvier 2016	Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités	26 juin 2016	NDS-2016-029-CES
21 avril 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie et l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie	9 août 2016	NDS-2016-015-CES

ACCORDS INTERNATIONNAUX

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
19 avril 2012	Décret portant assentiment à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009	3 décembre 2015	NDS-2016-017-CES
21 mai 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014	11 décembre 2015	NDS-2016-020-CES

21 mai 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014	11 décembre 2015	NDS-2016-021-CES
21 mai 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mars 2014 et le 27 juin 2014	11 décembre 2015	NDS-2016-022-CES
17 septembre 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, à l'acte final et aux trois accords y afférents, faits à Bruxelles le 11 avril 2014 et le 5 novembre 2014	16 mars 2016	NDS-2016-024-CES
17 septembre 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 2 décembre 2010	14 juillet 2016	NDS-2016-023-CES
17 septembre 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 décembre 2010	14 juillet 2016	NDS-2016-028-CES
17 septembre 2015	Ordonnance portant assentiment à : 1° l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé au Luxembourg le 16 juin 2011 et à Oslo le 21 juin 2011; et 2° l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord mentionné sous 1°, signé au Luxembourg le 16 juin 2011 et à Oslo le 21 juin 2011	14 juillet 2016	NDS-2016-025-CES
17 septembre 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, fait à Luxembourg le 10 juin 2013	14 juillet 2016	NDS-2016-026-CES
17 septembre 2015	Ordonnance portant assentiment à : l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 juin 2012	15 septembre 2016	NDS-2016-027-CES

ENVIRONNEMENT/ÉNERGIE

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/ cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
19 septembre 2013	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'accès à l'information environnementale et fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document qui contient des informations environnementales au sens de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale	2 juin 2016	NDS-2016-007-CES
20 avril 2015	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement	9 février 2016	NDS-2016-004-CES
21 mai 2015	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaires de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe	26 janvier 2016	NDS-2016-002-CES

16 juin 2015	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2011 établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants	8 janvier 2016	NDS-2016-003-CES
18 février 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration	8 juillet 2016	NDS-2016-008-CES
18 février 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2 § 1, 3° du Code de l'Inspection du 25 mars 1999 par les dispositions directement applicables des règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'Inspection et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale	20 juillet 2016	NDS-2016-009-CES
17 mars 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux normes de bruit fixées dans les zones d'entreprise en milieu urbain et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage	30 septembre 2016	NDS-2016-016-CES
16 juin 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie	31 octobre 2016	NDS-2016-030-CES

FORMATION

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/ cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
20 février 2014	Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées, les Centres de Compétence et les Centres de Référence professionnelle	12 septembre 2016	NDS-2016-018-CES
20 février 2014	Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées, les Centres de Compétence et les Centres de Référence professionnelle	22 septembre 2016	NDS-2016-013-CES
20 avril 2015	Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ »	14 avril 2016	NDS-2016-014-CES
16 juin 2015	Arrêté 2015/641 du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d'apprentissage et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014	31 août 2015	NDS-2016-006-CES
17 mars 2016	Arrêté de la Commission communautaire française portant exécution du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle	9 décembre 2016	NDS-2016-031-CES

2.1.4 Avis et étude de la Chambre des classes moyennes

2.1.4.1 Avis de la Chambre des classes moyennes

A-2016-001-CCM

Avis d'initiative relatif à la régionalisation de la législation sur les baux commerciaux

À la suite de l'accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'État, la Chambre des classes moyennes avait adopté, le 15 mai 2012, un avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'État fédéral aux Régions en matière de baux commerciaux. La Réforme de l'État étant, depuis lors devenue réalité, la Chambre, forte du recul des quatre dernières années, ressentait la nécessité d'actualiser l'avis rendu précédemment en proposant des adaptations du cadre réglementaire en fonction des besoins des commerçants bruxellois.

Après avoir rappelé, en guise de préambule, quelques éléments contextuels concernant le cadre juridique actuel et les spécificités du commerce bruxellois, la Chambre a formulé des considérations relatives à des questions spécifiques en matière de bail commercial, portant entre autres sur la conclusion et le renouvellement du bail ainsi que sur des mesures de soutien aux starters.

S'agissant du renouvellement du bail, la Chambre a proposé qu'il puisse, à l'avenir, s'opérer de manière automatique. Elle a en effet estimé qu'une inversion de la logique actuelle, qui veut que le preneur signifie expressément sa demande de renouvellement entre les 18^{ème} et 15^{ème} mois précédant l'échéance du bail, était nécessaire pour répondre aux difficultés des commerçants bruxellois, dont la situation peut être mise en péril par le formalisme qui préside à une telle démarche ainsi que par des fins de baux non anticipées. Il reviendrait donc au bailleur de signifier au commerçant, et ce dans les mêmes délais, sa volonté motivée de ne pas renouveler le bail suivant les modalités prévues à l'article 16 de la loi du 30 avril 1951.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2016-002-CCM

Avis d'initiative relatif aux conditions de réussite de l'accueil des stagiaires dans les PME et TPE Bruxelloises

La Chambre des classes moyennes a fait réaliser une étude sur les conditions de réussite de l'accueil des stagiaires dans les PME et TPE bruxelloises (voir 2.1.4.2). Sur base de celle-ci, elle a remis un avis d'initiative au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux Ministres communautaires de l'Enseignement et de la Formation afin de leur formuler des recommandations en vue d'augmenter la quantité et la qualité des stages en entreprises. L'objectif qui sous-tend cette démarche est l'intégration professionnelle des jeunes, des étudiants et des demandeurs d'emploi.

La Chambre souhaitait obtenir des informations sur les attentes, les besoins, les freins et leviers des TPE et PME vis-à-vis de ce dispositif car celles-ci composent majoritairement l'économie bruxelloise. Il est donc nécessaire que ces employeurs aient un rôle déterminant dans l'offre d'apprentissage.

Dans cet avis, la Chambre recommande aux opérateurs de formation d'aller plus pro-activement vers les entreprises pour communiquer les dispositifs de stages existants en correspondance avec les besoins de l'entreprise. De plus, l'attention des accompagnateurs de stages devrait se concentrer davantage sur les PME et TPE car elles sont moins connues des stagiaires. Il est aussi important de veiller à une durée suffisante de stage.

Il est également nécessaire d'assurer un minimum de compétences de base avant le début du stage. Une bonne préparation associée à des suivis réguliers par l'opérateur de formation est nécessaire pour maximiser les chances de succès du stage. L'avis souligne aussi la nécessité de sensibiliser les stagiaires à l'apprentissage des langues, particulièrement en Région bruxelloise.

L'étude a enfin révélé l'importance des incitants financiers pour l'accueil des stagiaires demandeurs d'emploi et en formation en alternance. Ils pourraient prendre la forme d'une réduction de cotisations sociales ou d'une prime ; cette dernière étant recommandée par la Chambre des classes moyennes. Néanmoins, ces incitants ne sont pas pertinents en ce qui concerne les stages scolaires où la

motivation à accueillir des stagiaires réside dans la volonté de transmettre des connaissances.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site internet](#).

2.1.4.2 Étude et table ronde de la Chambre des classes moyennes

Étude sur les conditions de réussite de l'accueil des stagiaires dans les PME et TPE bruxelloises

La Chambre des classes moyennes a fait réaliser une étude sur les conditions de réussite de l'accueil des stagiaires dans les PME et TPE bruxelloises. L'objectif poursuivi par la Chambre des classes moyennes était de mettre en place des actions d'accompagnement et d'appui afin d'accroître le nombre de places de stage et la participation des TPE et PME bruxelloises à ces dispositifs.

L'apprentissage sur le lieu de travail est en effet très important pour l'intégration professionnelle, notamment pour les jeunes de moins de 25 ans. L'économie bruxelloise est fortement composée de PME et TPE, les entrepreneurs peuvent donc jouer un rôle important dans l'apprentissage. Cependant, l'offre de formations en entreprise est insuffisante afin de répondre aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux. Il était donc nécessaire d'analyser les capacités d'accueil des stagiaires ainsi que les conditions de réussite des stages. L'étude se penche sur la perception des professionnels sur la formation en entreprise, les motivations et les freins à l'utilisation de ces stages ainsi qu'une évaluation des attentes et besoins des entreprises en termes d'accompagnement, d'encadrement et de déroulement du stage.

Cette étude réalisée par Martine Constant Consulting Group est innovante dans le sens où le concept de stage y est envisagé au sens large pour répondre à la perception des entrepreneurs. Ainsi, sont repris les stages scolaires, les stages pour demandeurs d'emploi et les formations en alternance. Plus de 300 entreprises ont répondu au questionnaire afin d'avoir les résultats les plus représentatifs. Des entretiens individuels ont également été menés avec certaines d'entre elles afin d'approfondir et d'explicitier leurs réponses.

L'étude a mis en évidence trois constats positifs :

- plus de la moitié des entreprises interrogées prennent ou envisagent de prendre des stagiaires ;
- les stagiaires et les entreprises ont une image positive des stages. Il s'agirait d'une relation « win-win » ;
- la majorité des entreprises ont des expériences positives des stages.

Il faut noter que les stages scolaires sont plus nombreux que ceux en alternance et pour les demandeurs d'emploi. Ces derniers semblent difficiles à mettre en œuvre d'un point de vue administratif.

Sur base de cette étude, la Chambre a rédigé un avis d'initiative afin de proposer, aux Ministres de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux Ministres communautaires de l'Enseignement et de la Formation, des recommandations en vue d'augmenter la quantité et la qualité des stages en entreprises.

Ces recommandations sont détaillées dans le rapport final de l'étude disponible sur le [site Internet du Conseil](#).

Table ronde relative à la mobilité en Région bruxelloise et à l'accessibilité du centre-ville

Une bonne politique de la mobilité est cruciale pour les noyaux commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale et plus particulièrement encore pour les commerces du centre-ville et du pentagone. La Chambre des classes moyennes a organisé le 28 juin 2016 une table ronde sur ce sujet. Elle y a réuni des acteurs clefs : Pascal Smet (Ministre de la Mobilité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale), Els Ampe (Échevine de la Mobilité à la Ville de Bruxelles) et Marion Lemesre (Échevine du Commerce à la Ville de Bruxelles), ainsi que des représentants de Beliris et de la STIB.

À la suite de celle-ci, la Chambre a publié un communiqué de presse dans lequel elle dévoile la liste des travaux envisagés par les différents niveaux de pouvoirs afin d'aménager des voiries et des espaces urbains, d'étendre le métro, le réseau des trams et les pistes cyclables dans les prochaines années. La Chambre y affirme la nécessité d'améliorer radicalement la mobilité et l'accessibilité du centre-ville afin d'assurer la pérennité des commerces et *in fine* de l'économie bruxelloise.

La Chambre se réjouit que les pouvoirs publics prévoient des travaux et fait trois recommandations quant à leur déroulement:

- une véritable coordination des travaux entre opérateurs doit être organisée ;
- la réduction des nuisances des chantiers pour les commerçants, les indépendants et leurs clients doit constituer une préoccupation majeure ;
- les travaux doivent prendre en considération l'accessibilité multimodale et la fluidité vers le centre-ville et les quartiers commerciaux. Des places de parking aisées et à proximité sont nécessaires.

Le communiqué de presse est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

2.2 Compétence de concertation

2.2.1 Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Le 20 avril 2016, le premier CBCES de l'année a été réuni suite aux attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 en vue de débattre de leurs conséquences sur l'économie bruxelloise, ainsi que des mesures à mettre en œuvre rapidement afin de soulager les secteurs économiques en difficulté à Bruxelles. Un plan global prévoyant un ensemble de mesures d'urgences a été adopté par le Gouvernement à son issue en vue d'améliorer la sécurité, venir en aide à l'économie et restaurer l'image de la Région, pour un budget total d'environ 66 millions d'euros.

Les mesures ayant trait à la sécurité visaient principalement à renforcer les politiques de prévention et de sécurité (renforcement de la présence humaine sur le réseau de la STIB, soutien à la sécurisation de salles de spectacles et de lieux de culture, mise en place d'un grand centre de communication et de crise au sein de l'organisme d'intérêt public « Bruxelles-Prévention & Sécurité », soutien en équipement pour les zones de police, renforcement des dispositifs de prévention, ...).

Dans le domaine économique, l'exemption temporaire de la City Tax venait s'ajouter à divers processus spécifiques de soutien, dont la mise en place d'une garantie régionale aux crédits de trésorerie, le développement par Impulse d'un mécanisme d'accompagnement spécifique aux entreprises, le renforcement de l'attractivité des quartiers commerçants du centre-ville, l'élaboration d'une charte avec Febelfin, avec pour objectif de lever des fonds à injecter dans l'économie réelle bruxelloise et renforcer les capacités de financement des entreprises.

Quant à l'image de la Région, plusieurs opérations de communication étaient prévues à destination de tous les publics cibles, dans le but de les rassurer d'une part, et de rendre la Région à nouveau attractive d'autre part.

Un travail avec les acteurs communautaires (COCOF, VGC) devait également être mis en place pour proposer des mesures qui permettent aux citoyens de faire la ville ensemble, notamment au travers de la culture et du renforcement de la cohésion sociale.

Ensemble, Gouvernement et interlocuteurs sociaux ont décidé d'opérer un monitoring régulier des mesures socio-économiques du plan, ainsi que de la situation de l'emploi et des entreprises. De même, les travailleurs des secteurs touchés faisaient l'objet d'une attention particulière.

Le 21 juin 2016, les CBCES et CBCES élargi se sont réunis successivement afin de dresser l'état des lieux des réalisations engrangées durant l'année parlementaire 2015-2016, respectivement pour les axes 1 et 2 de la Stratégie 2025.

Sur les 91 priorités identifiées en début d'année parlementaire lors du Sommet social extraordinaire (SSE) du 28 octobre 2015, 52 étaient réalisées pour 39 toujours en cours de réalisation¹⁶.

Dans le cadre du CBCES, les interlocuteurs sociaux ont réaffirmé leur satisfaction quant à la manière dont la concertation avec le Gouvernement s'est déroulée, en particulier pour ce qui concerne le nouveau concept des priorités partagées. Leur volonté exprimée était de pérenniser ce processus, au moins pour les matières qu'ils identifieront en concertation avec le Gouvernement.

Les interlocuteurs sociaux ont également identifié un certain nombre de points d'attention, en matière de politique groupes cibles, de défense et de promotion de la gestion paritaire, de mobilité et de fiscalité.

Le 5 octobre 2016, le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux se sont réunis en Sommet social extraordinaire afin de déterminer les chantiers prioritaires de la Stratégie 2025 à mettre en œuvre pour l'année 2016-2017.

Deux réunions préparatoires ont été organisées au Conseil, les 28 et 29 septembre 2016 dans le but de permettre aux interlocuteurs sociaux d'identifier les priorités proposées lors du SSE et d'organiser avec les cabinets coordinateurs de la S2025 le SSE du 5 octobre 2016.

Les interlocuteurs sociaux ont ainsi identifié plusieurs priorités, dont la prolongation des mesures régionales mises en œuvre suite aux attentats du 22 mars 2016, la mise en œuvre du chantier de la S2025 relatif aux politiques de reconversion (Axe 2 – Objectif 5), la mise en place d'une

¹⁶ Pour un aperçu de ces réalisations, suivre le lien <http://strategie2025.brussels/conference-de-presse/>.

période de transition en douceur – *phasing out* – dans le cadre de la réforme du dispositif groupes cibles travailleurs âgés, la participation des interlocuteurs sociaux aux organes de gestion de la future Agence régionale pour l'entreprise et le commerce et du Port de Bruxelles, et l'ouverture du Gouvernement à une meilleure concertation avec les interlocuteurs sociaux autour des dossiers relatifs à la mobilité, à la fiscalité et à la santé.

Au total, 86 priorités ont été identifiées, et une enveloppe destinée à leur mise en œuvre, estimée à 61 millions d'euros, a été dégagée.

Le tableau reprenant les 86 priorités peut être consulté sur le site consacré à [la Stratégie 2025](#).

Les interventions de [Monsieur Van Muylder](#), Président du Conseil, et de [Monsieur De Brabanter](#), Vice-président du Conseil, sont disponibles sur le site Internet du Conseil.

Conformément au calendrier prescrit par la Stratégie 2025, un rapport annuel sur l'état d'avancement des priorités sera élaboré en vue d'être présenté, en CBCES et CBCES élargi, en juin 2017.

2.2.2 Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale élargi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 1997 portant création d'un Comité bruxellois de concertation économique et sociale a été modifié par l'arrêté du 28 mai 2015, instaurant un CBCES élargi aux pouvoirs communautaires. L'article 1^{er} de cet arrêté stipule que « *Le comité élargi, (...) peut délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande, de la Commission communautaire flamande, de la Communauté française, de la Commission communautaire française ou de la Commission communautaire commune et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.* »

Dans le même arrêté, il est inséré un article 3bis: « *Le Comité (...) peut s'élargir aux pouvoirs communautaires en y*

invitant les Gouvernements de la Communauté flamande, de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire flamande, le Collège de la Commission communautaire française et/ou le Collège réuni de la Commission communautaire commune formant ainsi le Comité élargi ».

L'arrêté est entré en vigueur le 7 septembre 2016.

Dans le cadre du CBCES élargi du 21 juin 2016, qui accueillait un certain nombre de Ministres communautaires (Fédération Wallonie-Bruxelles, COCOF, VGC), les interlocuteurs sociaux ont mis en exergue l'avancée majeure, dans le cadre de la Stratégie 2025, qui permet au modèle social bruxellois de s'appuyer sur le pilier communautaire et soulignent de premiers résultats importants qui attestent de la volonté d'avancer ensemble, notamment en matière de stages et de création de Pôles Formation-Emploi. Ils ont également insisté sur les travaux de la Task Force (voir point 2.4.3), offrant aux politiques croisées emploi-formation-enseignement un cadre de gestion adapté aux spécificités institutionnelles de la Région de Bruxelles-Capitale et permettant aux interlocuteurs sociaux de les suivre et de les encadrer.

Les interlocuteurs sociaux ont également profité de l'occasion pour réitérer leur demande de réformer le cadre organique du Conseil qui limite sa mission aux compétences régionales, lui permettant de la sorte d'être saisi (ou de se saisir) des questions relevant des matières communautaires qui ont une incidence sur la vie socio-économique bruxelloise.

Enfin, ils se sont déclarés satisfaits et optimistes quant à la déclinaison sectorielle de la Stratégie 2025, avec notamment la création au sein du Conseil de la fonction de facilitateur sectoriel (voir point 2.6).



Source : CESRBC

2.3 Organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat

2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Voir supra 2.2.1

2.3.2 Comité consultatif du commerce extérieur

Le Comité consultatif du commerce extérieur a été saisi par Brussels Invest & Export d'une demande d'avis relative à son projet de plan d'actions pour l'année 2017.

Soucieux de participer activement à la promotion socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale, le Comité consultatif a examiné de manière transversale les mesures proposées par BI&E, qui visent à accompagner les entreprises bruxelloises à l'international et à assister les entreprises souhaitant s'implanter sur le territoire.

La démarche engagée a pour principal objectif le renforcement de la politique du commerce extérieur pour en faire un levier de création d'emplois.

À la suite de l'analyse approfondie du plan d'actions 2017, et prenant en compte les besoins et les attentes des parties prenantes, le Comité consultatif a élaboré un avis.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

2.3.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale

Par arrêté du Gouvernement, la plate-forme a été entièrement renouvelée le 14 avril 2016. Elle a été installée le 27 mai 2016.

Durant l'année 2016, la plate-forme de concertation de l'économie sociale s'est réunie à cinq reprises, pour exercer ses missions, telles que définies par l'ordonnance du

18 mars 2004, toujours d'application.

Mission d'avis de la plate-forme quant aux agréments et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et entreprises d'insertion

Concernant la mission relative aux agréments, la plate-forme a rendu 27 avis pour des projets d'entreprises d'insertion (4) ou d'initiatives locales de développement de l'emploi (23). Il s'agissait de 17 demandes de renouvellement d'agrément et de 10 nouvelles demandes d'agrément.

Concernant sa mission d'avis quant au financement des ILDE et EI, la plate-forme a, lors de sa réunion du 27 mai 2016, examiné une proposition de répartition du financement 2016 aux EI et aux ILDE agréées.

La plate-forme a pris connaissance du tableau de répartition du financement établi par l'Administration en fonction du budget disponible (8.966.000 euros), selon la clé de répartition déjà utilisée depuis 2008. Le budget prévoit cette année une première augmentation forfaitaire de 19.059,59 euros pour chaque projet n'atteignant pas le montant maximum fixé par l'ordonnance du 18 mars 2004, et une seconde augmentation de 403,54 euros.

La plate-forme a constaté que l'allocation budgétaire consacrée au financement des ILDE et des EI a augmenté en 2016, même si le montant ne suffit toujours pas à financer les projets en conformité avec l'ordonnance du 18 mars 2004. Elle a déploré que certains projets voient leur financement diminuer en 2016 par rapport à 2015, du fait du calcul par tranches (passage de 1 à 4 travailleurs, de 4 à 8, ...) qui privilégie les petites entités.

La plate-forme a émis un avis favorable quant à la répartition du financement pour 2016.

Deux membres se sont abstenus, voulant pouvoir rendre un avis sur une répartition du financement correspondant aux critères fixés par l'ordonnance. Ils ont attiré l'attention sur la situation financière problématique que rencontreront les projets qui voient leur financement - parfois sensiblement - diminuer en 2016, du fait du passage d'une tranche à une tranche supérieure.

Mission de suivi de la mise en œuvre de l'ordonnance du 18 mars 2004 et de formulation au Gouvernement de toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale

Enfin, la plate-forme élargie à certains experts, s'est encore réunie le 20 décembre pour entendre la présentation par le Cabinet du Ministre de l'Économie et l'Emploi d'une note d'orientation quant à la future ordonnance relative à l'économie sociale. Le contexte est celui de la révision de l'ordonnance du 18 mars 2004 et l'intégration des nouvelles compétences suite à la Sixième Réforme de l'État. Depuis mi-2014, en effet, la Région est compétente pour l'ensemble des structures qui sont dites d'économie sociale. Elle doit donc se munir d'un outil d'agrément à cet égard. Ainsi, la note aborde l'intégration des compétences en matière de groupes cibles qui ont été récupérées par la Région. Deux de ces dispositifs sont orientés « économie sociale » : les SINE et les articles 60§7 « économie sociale ».

La réflexion prend en compte également le maintien de la question de l'insertion et la possibilité d'intégrer l'ensemble des acteurs et opérateurs d'économie sociale et d'entrepreneuriat social.

La concertation sur l'avenir de l'économie sociale en Région de Bruxelles-Capitale devra être poursuivie en 2017, au sein de la plate-forme et plus largement pour avis au CESRBC afin d'aboutir à une nouvelle ordonnance relative à l'économie sociale.

2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi

La plate-forme de concertation en matière d'emploi ne s'est pas réunie en 2016.

2.3.5 Commission Fonds de formation titres-services

RÈGLEMENTATION

En application de la section 3 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de formation titres-services, une entreprise de titres-services agréée peut obtenir le remboursement partiel par le Fonds de formation titres-services des frais de formation pour des travailleurs employés sur base d'un contrat de travail titres-services.

Pour pouvoir prétendre au remboursement partiel des frais de formation, la formation doit présenter un lien avec la fonction exercée par le travailleur titres-services et avoir été agréée au préalable. C'est le Ministre de l'Emploi qui décide de l'octroi d'un agrément sur avis de la Commission consultative Fonds de formation titres-services instituée au sein du Conseil. Tant les formations¹⁷ organisées par une entreprise de titres-services agréée que celles de prestataires de formations externes entrent en ligne de compte pour un remboursement partiel.

Le remboursement partiel pour des frais de formation n'est pas autorisé pour des formations qui se rapportent à des sujets qui doivent normalement être abordés par l'employeur lors de l'accueil du travailleur titres-services¹⁸. Par contre, un certain nombre de sujets de formation sont explicitement considérés comme étant liés à la fonction du travailleur titres-services¹⁹. La Commission consultative Fonds de formation titres-services examine les programmes de formation et émet, dans le cadre réglementaire défini, des avis sur le lien nécessaire entre la formation proposée et la fonction exercée par le travailleur titres-services.

¹⁷ On distingue trois catégories de formations : (i) des formations sur le terrain, (ii) des formations internes et (iii) des formations externes.

¹⁸ Il s'agit de la discussion des conditions salariales et de travail, la description des tâches, l'organisation du travail, les absences, les vacances, les questions administratives, le traitement de plaintes, les prescriptions de sécurité et des accidents du travail.

¹⁹ À savoir, des formations concernant l'attitude à adopter, les relations avec la clientèle, l'ergonomie, une organisation efficace, la sécurité et l'hygiène, l'usage du néerlandais/français/allemand sur le lieu de travail et les premiers soins.

La Commission consultative est composée de façon paritaire et est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi. Un représentant d'Actiris, de Bruxelles Formation et du VDAB assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

AVIS

La Commission consultative Fonds de formation titres-services s'est réunie dix fois en 2016. Elle a émis quelques 250 avis relatifs à des demandes d'agrément introduites par des entreprises de titres-services agréées et 64 avis relatifs à des demandes d'agrément introduites par des prestataires de formations externes.

2.3.6 Commission consultative en matière d'agrément pour les titres-services

RÉGLEMENTATION

La Sixième Réforme de l'État a confié la compétence réglementaire concernant les titres-services aux Régions, à l'exception des règles qui relèvent du droit du travail.

Des entreprises de titres-services, qui exercent leurs activités²⁰ dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent avoir obtenu un agrément préalable.

En application de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté d'exécution du 12 décembre 2001, la Commission consultative en matière d'agrément pour les titres-services créée au sein du Conseil émet des avis sur des

20 Il s'agit des activités suivantes : (i) le nettoyage du lieu de résidence de l'utilisateur de titres-services, éventuellement accompagné du nettoyage des vitres, (ii) la lessive et le repassage réalisés sur le lieu de résidence de l'utilisateur ; (iii) les petits travaux de couture occasionnels réalisés sur le lieu de résidence de l'utilisateur ; (iv) la préparation de repas effectuée au lieu de résidence de l'utilisateur ; (v) les courses ménagères ; (vi) le repassage (hors éventuels frais de transport), effectué hors du lieu de résidence de l'utilisateur, dans un local de l'entreprise du titres-services ou au domicile du travailleur titres-services ; (vii) le transport accompagné de personnes à mobilité réduite.

demandes d'agrément comme entreprise de titres-services à l'attention du Ministre de l'Emploi.

La Commission est composée de façon paritaire et est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi.

AVIS

La Commission consultative en matière d'agréments pour les titres-services s'est réunie cinq fois en 2016 et a émis cinq avis favorables quant à l'octroi d'un agrément comme entreprise de titres-services.

Dans le cadre des contrôles effectués par les services d'inspection fédéraux auprès de différentes entreprises de titres-services avant la régionalisation et dont les dossiers d'infraction avaient été transmis à la Commission après la régionalisation, la Commission consultative en matière d'agréments pour les titres-services a émis sept avis partagés.

2.3.7 Commission d'agrément pour congé-éducation payé

RÉGLEMENTATION

La compétence réglementaire concernant le congé-éducation payé a été transférée aux Régions dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, à l'exception des règles en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de concertation sociale et de politique salariale.

Des travailleurs du secteur privé ou des membres du personnel contractuel d'entreprises publiques autonomes qui suivent une formation agréée dans le cadre du congé-éducation payé ont le droit d'être absents de leur travail avec maintien de leur salaire normal (plafonné).

Quant à l'employeur, il peut solliciter un remboursement partiel du coût salarial encouru auprès de Bruxelles Économie Emploi à l'issue de la formation, et jusqu'au 30 juin de l'année calendrier qui suit l'année de la formation.

En application de la section 6 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et

de l'arrêté d'exécution du 23 juillet 1985, la Commission d'agrément pour congé-éducation payé instituée auprès du Conseil se prononce en prenant une décision dûment motivée sur l'agrément de programmes de formations générales, d'une part, et de formations professionnelles, d'autre part, qui ne relèvent pas de l'une des catégories de formations qui sont automatiquement agréées²¹. Dans le même esprit, la Commission peut également décider de suspendre ou de retirer un agrément, non seulement pour des formations qu'elle a agréées mais également pour des formations qui sont automatiquement agréées.

La Commission d'agrément pour congé-éducation payé vérifie par ailleurs – au moyen d'un suivi semestriel en présence d'un inspecteur des finances – la situation budgétaire du dispositif du congé-éducation payé. Dans le cas d'un (possible) dépassement de l'objectif budgétaire, elle en informe le Ministre de l'Emploi qui prendra – après avis urgent du Conseil – les initiatives correctrices nécessaires afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

La Commission est enfin plus généralement compétente pour émettre des avis sur des questions concernant le congé-éducation payé.

La Commission est composée de façon paritaire et est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi. Des représentants des Ministres communautaires qui ont l'éducation et la formation permanente dans leurs attributions, ainsi qu'un représentant de Bruxelles Formation et du VDAB assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

DÉCISIONS

La Commission d'agrément pour congé-éducation payé a entamé ses travaux en mars 2016 et s'est réunie sept fois sur toute l'année. Elle s'est prononcée sur 119 demandes d'agrément congé-éducation payé. Dans 12 cas, la Commission a refusé d'octroyer un agrément.

Les agréments sont toujours octroyés pour une durée d'un an, après quoi l'organisateur de la formation doit solliciter son renouvellement. À l'issue de la formation, l'organisation doit transmettre à la Commission un rapport d'évaluation relatif à la formation et aux résultats obtenus.

2.3.8 Assemblée des Instances Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (EFE)²²

L'assemblée s'est réunie quatre fois en 2016, alternativement au CESRBC et au CESW, comme le prévoit l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF relatif à la mise en œuvre des Bassins EFE. À tour de rôle, le CESW et le CESRBC en assurent le secrétariat.

La première réunion s'est tenue le **15 janvier 2016** au CESRBC. L'assemblée a procédé au suivi de la finalisation

21 Les catégories de formations suivantes sont automatiquement agréées comme relevant du congé-éducation payé, sans intervention de la Commission :

-pour les formations générales : i) les formations organisées par une organisation syndicale ; (ii) les formations organisées par une organisation pour jeunes ou adultes et par des institutions de formation créées ou agréées par une organisation syndicale.

-pour les organisations professionnelles : (i) l'enseignement pour adultes ; (ii) l'enseignement artistique à temps partiel ; (iii) les formations de l'enseignement supérieur pour le grade de bachelor ou de master qui sont organisées en soirée ou pendant le weekend ; (iv) la formation permanente pour les classes moyennes ; (v) les formations dans le secteur de l'agriculture ; (vi) les formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie ; (vii) le jury central ; (viii) les examens organisés par les autorités fédérées dans le cadre d'un système de validation de compétences ; (ix) les formations de mentor entrant en ligne de compte pour la réduction du public-cible de mentors ; (x) les formations sectorielles agréées par une décision de la commission paritaire compétente.

22 Cette assemblée a été instituée par l'article 8 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant- Formation-Emploi. Elle est composée de

- quatre représentants des interlocuteurs sociaux, dont deux représentants des interlocuteurs sociaux francophones bruxellois et deux représentants des interlocuteurs sociaux wallons, désignés par les Gouvernements et Collège sur proposition du CESRBC et du CESW ;
- chaque président des Instances Bassins ou de son délégué ;
- un représentant de chaque Ministre en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation professionnelle, de la formation des classes moyennes et de l'emploi, signataire du présent accord de coopération.

Ont été invités à participer aux réunions de l'assemblée des Instances Bassins EFE à titre d'experts avec voix consultative, des représentants du FOREM et de Bruxelles Formation ; de l'Administration générale de l'Enseignement ; de l'IWEPS et de l'IBSA ; des coordinateurs des Instances Bassins EFE et du Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

des rapports analytiques et prospectifs (RAP) pour 2016 (T¹) que chaque Instance Bassin doit réaliser en vertu de l'accord de coopération²³. Une synthèse des rapports analytiques et prospectifs pour 2015 (T⁰), a été réalisée par le Secrétariat du CESW. Elle a été approuvée par l'assemblée. Les axes transversaux d'action dans les pôles de synergie prévus par l'accord de coopération²⁴ que mettent en œuvre ou projettent de mettre en œuvre les Instances bassins, ont également été présentés à l'assemblée par chaque Instance Bassin.

La seconde réunion a eu lieu le **21 mars 2016** au CESW. Le point a été fait sur l'aboutissement des premiers RAP et de leurs synthèses (T⁰) et sur l'état d'avancement des RAP (T¹) ainsi que sur les axes thématiques transversaux et pôles de synergie.

Il y fut également question des stages en entreprise, de leurs évolutions en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Fédération Wallonie-Bruxelles, du dispositif multi-partenarial unique d'orientation tout au long de la vie, ainsi que du rapport d'activités annuel que les Instances bassins doivent remettre et de l'évaluation du dispositif à faire après deux ans de fonctionnement.

Le **17 juin 2016** au CESRBC, l'assemblée a procédé au changement de présidence, assurée alternativement par un représentant des interlocuteurs sociaux wallons et bruxellois. C'est Monsieur Xavier DEHAN, représentant des interlocuteurs sociaux bruxellois, qui est devenu Président de l'assemblée pour un an.

Lors de cette réunion, le point a été fait sur l'état d'avancement des rapports analytiques et prospectifs réalisés par les Instances, ainsi que sur les axes thématiques transversaux choisis par les Instances et pôles de synergie.

Le **3 octobre 2016** la méthodologie proposée par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) pour l'élaboration des diagnostics et recommandations des rapports analytiques et prospectifs a été présentée. Les points suivants étaient également à l'ordre du jour :

- point par Instance bassins sur les axes thématiques transversaux et pôles de synergie ;
- suivi du Gouvernement quadripartite (Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et Collège de la COCOF) du 7 juillet 2016 à propos de la synthèse des rapports analytiques et prospectifs, du programme de mise en œuvre du « dispositif multipartenarial » unique d'orientation tout au long de la vie et de la plate-forme unique de la formation en alternance ;
- impacts pour les Instances bassins du Pacte pour l'emploi et la formation de la Wallonie et du Pacte pour un enseignement d'excellence de la Communauté française ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord de coopération qui doit être effectuée en 2017.

23 Article 10 : Chaque Instance Bassin récolte et analyse les données nécessaires à la mise en place de ce socle commun d'informations dans le courant de sa première année de fonctionnement (T¹) et veille à maintenir ces données à jour de manière régulière. Pour mettre ce socle commun d'informations à disposition des différents acteurs, chaque Instance Bassin transmet, au plus tard au mois de mars de chaque année, un rapport analytique et prospectif.

24 Article 18 § 1^{er} : afin de favoriser le développement de politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation professionnelles, d'emploi et d'insertion au niveau local, chaque Instance bassin constitue en son sein des pôles de synergies.

2.4 Coordinateur Stratégie 2025



Signée le 16 juin 2015 par le Gouvernement régional et les interlocuteurs sociaux bruxellois, la Stratégie 2025 constitue le document programmatique global de toutes les politiques menées en Région bruxelloise sur un horizon de dix ans. Composée de deux axes, le premier mobilisant des compétences uniquement régionales et le second mêlant compétences régionales et communautaires²⁵, la S2025 se décline en 18 objectifs et plus de 160 chantiers²⁶.

La S2025 a un quadruple objectif, conformément à ce que prévoyait la Déclaration de politique régionale bruxelloise :

- redynamiser l'économie de la Région pour faire de Bruxelles la capitale belge et européenne de l'esprit d'entreprendre et de l'innovation et inverser le paradoxe de l'économie bruxelloise ;
- assurer l'avenir de la Région d'ici 10 ans afin d'anticiper les effets de la loi spéciale de financement ;
- décloisonner les compétences au service des Bruxellois et assurer une mise en œuvre coordonnée des politiques régionales et communautaires ;
- impliquer les acteurs socio-économiques à tous les stades du processus.

Les 18 objectifs sont mis en œuvre selon une triple temporalité :

- à l'horizon 2025, afin d'épouser un horizon prospectif ambitieux qui dépasse la seule échéance législative ;
- à l'échelle de la législature, afin de planifier l'exécution des engagements sur le terme de la législature et établir un bilan après 5 ans ;
- annuelle, à travers les Sommets sociaux extraordinaires de début d'année afin de déterminer les priorités de l'année et d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de l'ensemble de la Stratégie.

²⁵ L'axe 2 de la Stratégie 2025 a également été signé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

²⁶ Les textes de la Stratégie 2025 sont consultables sur le site Internet du Conseil (<http://ces.irisnet.be/fr/publications/autres-publications-1/autres-publications-du-conseil/16-juin-2015/view> pour l'axe 1 et <http://ces.irisnet.be/fr/publications/autres-publications-1/autres-publications-du-conseil/16-juin-2015-1/view> pour l'axe 2).

2.4.1 Les priorités partagées

Sur proposition des interlocuteurs sociaux, une méthode innovante d'élaboration des normes réglementaires et légales a été adoptée en Région bruxelloise : les priorités partagées. Ce concept vise certains grands objectifs de la S2025 qui feront l'objet d'un « co-travail » entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois. Concrètement, cela se traduit par une première phase de consultation qui intervient en amont de la rédaction de l'avant-projet des textes (et débouche sur la remise d'une *contribution* du Conseil), suivi de la phase de consultation classique, qui survient après l'étape dite de « première lecture ». Cette double temporalité de la consultation offre aux interlocuteurs sociaux l'opportunité de participer à la rédaction initiale du texte.

Au total, 5 des 18 objectifs de la S2025 font l'objet d'un travail en priorité partagée. Un nombre déjà important de réalisations sont à mettre à l'actif de cette méthode de travail.

Axe 1 - Objectif 1 : Mise en œuvre de la Sixième Réforme

Deux grands dossiers issus de la Sixième Réforme de l'État ont occupé les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement en 2016 :

La réforme des dispositifs groupes cibles (chantiers 1 à 7), sur laquelle le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises :

- création du contrat d'insertion, qui a fait l'objet d'une concertation en amont le 13 janvier 2016 entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux, pour ensuite être soumis pour avis dans le cadre de la phase de consultation classique ([A-2016-021-CES](#)) ;
- réforme des dispositifs groupes cibles : avis sur la 1^{ère} phase de la réforme du dispositif « travailleurs âgés » ([A-2016-020-CES](#)), deux contributions sur la réforme des aides à l'emploi, ([A-2016-057-CES](#) et [A-2016-102-CES](#)).

La régionalisation du dispositif des titres-services (chantier 8), les lieux de concertation y relatifs – la Commission d'agrément titres-services et le Fonds de formation titres-services – sont installés au sein du Conseil et effectifs depuis le 1^{er} janvier 2016 (voir 2.3.5 et 2.3.6).



Par ailleurs, le Conseil a remis deux avis et une contribution sur :

- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ([A-2016-061-CES](#)). Ce texte réglementaire reprend une série de mesures capables, selon le Gouvernement, d'adapter le système des titres-services aux spécificités sociales, économiques et budgétaires de la Région ;
- les arrêtés « titres-services » et « Fonds de formation titres-services, et l'ordonnance « titres-services » ;
- l'avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 20 juillet visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de formation titres-services ([A-2016-101-CES](#)).

Enfin, le Secrétariat du Conseil a participé à deux **comités de pilotage** de cet objectif, le 16 février 2016 pour faire part de l'état d'avancement des travaux, et le 13 septembre 2016 en vue d'identifier les priorités qui seront mises en œuvre durant l'année parlementaire à venir.

Axe 2 – Objectif 1 : Mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse

Cet objectif regroupe un ensemble de chantiers auxquels les interlocuteurs sociaux ont apporté leur contribution sous diverses formes.

En matière de formation professionnelle (chantier 4), le Conseil a été consulté à deux reprises sur le projet de plan Formation 2020 ([A-2016-056-CES](#) et [A-2016-073-CES](#)).

En ce qui concerne les stages en entreprises (chantier 5), le Conseil a remis le 21 janvier 2016 un avis sur le projet d'arrêté relatif au stage de première expérience professionnelle ([A-2016-001-CES](#)). Par ailleurs, les interlocuteurs sociaux ont piloté, avec les acteurs de l'enseignement, un GT de la Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises relatif aux stages et formations en entreprises (voir point 2.4.3).

Le chantier 6 de cet objectif vise notamment la création d'un contrat d'insertion destiné aux jeunes de moins de 25 ans, inoccupés depuis 18 mois et sans expérience

professionnelle depuis la première inscription à Actiris et ce, malgré leurs efforts évalués positivement. Le Conseil a remis un avis sur l'avant-projet d'arrêté créant le contrat d'insertion ([A-2016-021-CES](#)).

Axe 2 – Objectif 4 : Renforcement des politiques croisées « emploi-formation »

Le Conseil a été impliqué de trois manières différentes à la réalisation de cet objectif :

- les interlocuteurs sociaux ont remis, le 4 juillet 2016, une contribution sur cinq notes d'orientation stratégiques issues des travaux de la Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises, dont une concerne la *création de Pôles de compétences emploi-formation* (chantier 5, [A-2016-056-CES](#)) ;
- dans le cadre du chantier 3 - *Développement de l'action sectorielle à Bruxelles* - le Conseil, qui en est le pilote, a engagé un nouveau collaborateur chargé *d'assurer la mobilisation des acteurs sectoriels bruxellois, notamment à travers la conclusion de conventions-cadres avec le Gouvernement régional* (voir point 2.6) ;
- le Secrétariat du Conseil a quant à lui participé à deux comités de pilotage électroniques, en février et en septembre 2016. Le premier visait à dresser l'état d'avancement des différents chantiers de cet objectif de la S2025, et le second avait pour objectif d'identifier les chantiers qui seront présentés lors du Sommet social extraordinaire du 5 octobre 2016 comme priorités à mettre en œuvre durant l'année parlementaire 2016-2017.

Axe 2 – Objectif 5 : Renforcement de la formation professionnelle

À l'instar du précédent objectif, plusieurs chantiers sont mis en œuvre dans le cadre des travaux de la Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises :

- réaliser le cadastre de l'offre d'enseignement et de formation (chantier 1) ;
- développer une approche évaluative de l'offre de formation (chantier 2) ;
- développer la formation en alternance (chantier 4) ;
- développer qualitativement et quantitativement l'offre de stages, de FPI et de 1^{ère} expérience professionnelle (chantier 5) ;
- adopter un plan quinquennal de la formation (chantier 6) ;

- développer la validation des compétences /Erkennen van Verworven Competenties (EVC) au bénéfice des chercheurs d'emploi (chantier 9) ;
- démultiplier les passerelles entre la formation professionnelle, l'enseignement qualifiant et de promotion sociale-enseignement pour adulte (chantier 10).

La principale réalisation des interlocuteurs sociaux dans le cadre de cet objectif intervient dans le chantier 5 (*Développer qualitativement et quantitativement l'offre de stages, de FPI et de 1^{ère} expérience professionnelle*), et se matérialise par la rédaction d'une note d'orientations stratégiques en vue d'augmenter tant le volume que la qualité des stages et formations en entreprises.

Le Conseil a par ailleurs remis une contribution, le 4 juillet 2016, sur cinq notes d'orientation stratégiques issues des travaux de la Task Force, dont quatre sont directement liées aux chantiers 4, 5, 6 et 9 énumérés ci-dessus ([A-2016-056-CES](#)).

Le chantier relatif au *Renforcement des collaborations avec les Fonds sectoriels de formation* est directement lié aux travaux du facilitateur sectoriel (voir point 2.6).

L'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics (ci-après l'Observatoire), logé au sein du Conseil, copilote le chantier sur le *développement des clauses sociales de formation* avec la cellule clauses sociales d'Actiris (voir point 2.5).

Axe 2 – Objectif 8 : Promotion de l'emploi durable et de qualité

Cet objectif se concentre en grande partie sur les thématiques suivantes : validation des compétences, marchés publics, et diversité.

Le chantier 2 de cet objectif (*Aider à une prise de décision administrative en matière de marchés publics, respectueuse de la législation*) se subdivise en quatre engagements opérationnels dont le pilotage est du ressort de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics.

Le chantier 4 vise à *encourager et généraliser l'utilisation de clauses sociales et de formation dans les marchés publics*. Un GT « lutte contre le dumping social », mis en place au sein du Conseil et dont le secrétariat est assuré

par l'Observatoire, a traité lors d'une de ses séances de la question des clauses sociales, et plus particulièrement de l'opportunité de revoir l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion des clauses sociales dans les marchés publics (voir point 2.5).

Dans le cadre du chantier 6, *soutenir des actions menées en matière de conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée*, le Conseil était chargé de la mise en œuvre d'un engagement opérationnel spécifique : *proposer des pistes d'actions pour améliorer la situation des parents seuls, entre autres sur base des recommandations de l'étude du Pacte territorial « Monoparentalité à Bruxelles, état des lieux et perspectives »*.

La Commission Diversité-Égalité des chances et Pauvreté, s'est réunie à plusieurs reprises (9 mars, 18 avril, 12 mai et 9 juin 2016), en associant le Conseil de la non-discrimination et de la diversité d'Actiris, ainsi que les membres du Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes (sur participation volontaire), afin d'identifier des pistes d'actions destinées à améliorer la situation des familles monoparentales. La version finale du plan d'actions, présenté sous la forme d'un avis d'initiative ([A-2016-072-CES](#)), a été validée par l'Assemblée plénière du Conseil le 15 septembre 2016.

Il reste à présent à identifier, en collaboration avec le Gouvernement, les acteurs publics et privés pertinents²⁷ pour la mise en œuvre des actions à mener, ainsi que le calendrier.

Enfin, la lutte contre le dumping social est au cœur du chantier 7 de cet objectif, avec un focus sur l'amélioration des moyens dévolus au contrôle du travail (voir point 2.5).

²⁷ Le Conseil de la non-discrimination et de la diversité d'Actiris a déjà fait cet exercice pour les services d'Actiris.

2.4.2 Les priorités concertées

Outre les priorités partagées, la S2025 contient 13 autres objectifs qui font eux l'objet d'un travail en *priorités concertées*, dans le sens où seule une consultation classique des interlocuteurs sociaux est prévue. Se retrouvent ci-dessous uniquement les priorités concertées auxquelles le Conseil a participé via la remise d'avis :

- **élaboration d'un Small Business Act bruxellois** (Axe 1 - Objectif 2) : Avis du Conseil du 27 juin 2016 sur le projet de texte du Small Business Act ([A-2016-048-CES](#)) ;
- **rationalisation des différents organismes actifs en matière de services et de soutien aux entreprises** (Axe 1 - Objectif 3) : Avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Agence régionale pour l'entreprise et le commerce ([A-2016-082-CES](#)) ;
- **évaluation et réorientation des aides aux entreprises vers des activités porteuses d'emploi et de valeur ajoutée** (Axe 1 - Objectif 3) : Avis du Conseil du 16 juin 2016 sur le plan régional d'innovation 2016-2020, l'avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non-marchandes, des organismes de recherche et des entreprises et sur l'avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises ([A-2016-041-CES](#)) ;

Concernant les aides à l'expansion économique, les interlocuteurs sociaux ont participé au mois de février 2016 à cinq ateliers organisés par le Cabinet du Ministre de l'Économie et de l'Emploi et « Bruxelles Économie Emploi », avec l'appui d'un consultant externe. Ces ateliers se déclinaient de la manière suivante : trois ateliers sectoriels (commerce ; métiers de services ; métiers industriels, de construction et de logistique), et deux ateliers transversaux (liens entre les aides aux entreprises et les politiques d'emploi, de formation et de lutte contre la discrimination ; adaptation des aides aux logiques économique d'économie circulaire).

- **Mise en place du plan d'action « Bruxellois dans la fonction publique »** (Axe 2 – Objectif 2) : le responsable des ressources humaines du Conseil a activement participé à plusieurs groupes de travail : réalisation d'un inventaire des descriptions de fonctions et de

dictionnaires de compétences en vue de les harmoniser ; développement de la validation des compétences afin de faciliter l'accès à l'emploi dans la fonction publique des personnes qui disposent de compétences sans pour autant avoir le diplôme/équivalence/... « officiel » qui s'y rapporte ; mise en place d'un portail qui compilera toutes les offres d'emploi et de stage disponibles dans les organismes régionaux sur le site de « Beezy Brussels » ;

- **Programme régional d'économie circulaire** (Axe 2 – Objectif 3) : Avis d'initiative du 24 novembre 2016 concernant le Programme régional en économie circulaire ([A-2016-083-CES](#)).

2.4.3 Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises

Créée le 21 janvier 2015, la Task Force opérationnelle Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises (ci-après Task Force) constitue un lieu opérationnel de travail et de rencontre entre les acteurs de ces différents mondes, qui n'ont pas forcément les mêmes objectifs.

Plusieurs GT ont été mis en place en son sein, dont notamment un relatif aux stages et aux formations en entreprise²⁸, piloté par le Conseil en collaboration avec les acteurs de l'enseignement (Cabinets des Ministres Crevits et Schyns) et le Cabinet du Ministre Gosuin. Un GT, composé de nombreux acteurs de l'emploi, de la formation et de l'enseignement (Actiris, Bruxelles Formation, VDAB-RDB, EFP (Espace Formation PME), Syntra, etc.), a été chargé d'une double mission :

- réaliser un inventaire des stages et formations en entreprises disponibles en Région de Bruxelles-Capitale, en faire une description détaillée en vue notamment d'identifier les freins à leur utilisation, et de récolter des données qui permettent d'en évaluer le succès et le coût ;
- identifier les formules de stages qui doivent être modifiées, supprimées ou créées.

Partant d'une proposition des interlocuteurs sociaux, le GT s'est réuni de plusieurs reprises (19 janvier, 1^{er} et 17 février, 2 mai) pour discuter et valider son contenu, et ainsi

²⁸ Voir aussi l'objectif 5 de l'axe 2 de la S2025 (Renforcement de la formation professionnelle).

aboutir à une série de propositions de réforme des dispositifs existants de stages et formations en entreprises qui ont été remises au Cabinet du Ministre de l'Emploi sous la forme d'une note d'orientations stratégiques.

Cette note divisée en sept parties a été présentée aux et validée par les membres du GT de la Task Force relatif au développement de l'alternance en Région bruxelloise le 9 mai 2016.

Le Conseil (interlocuteurs sociaux et/ou Secrétariat) a également participé à plusieurs réunions des autres GT de la Task Force :

- cadastre de l'offre d'enseignement et de formation en Région de Bruxelles-Capitale ;
- anticipation des besoins du marché de l'emploi ;
- évaluation des offres de formation selon leur pertinence pour le marché de l'emploi et pour les publics ;
- développement de l'alternance à Bruxelles ;
- création de Pôles Formation-Emploi.

Pour chacun d'entre eux, les travaux ont abouti à la rédaction de notes d'orientations stratégiques sur lesquelles le Conseil a remis une contribution ([A-2016-056-CES](#)).

2.4.4 Coordination de la S2025

Une première réunion d'information destinée aux référents de la S2025 a été organisée le 12 mai 2016. Hormis une présentation de la S2025 en elle-même, cette réunion a permis de préciser les rôles attendus de la cellule de coordination et des référents de la S2025.

Le référent est le point de contact chargé de communiquer au sein de son organisation toutes les informations relatives à la S2025 (état d'avancement, calendrier, etc.). Certains référents sont également pilotes et doivent donc émettre des rapports.

2.4.5 CBCES, CBCES élargi et Sommet social extraordinaire

Le 21 juin 2016, les CBCES et CBCES élargi se sont réunis successivement afin de dresser l'état des lieux des réalisations engrangées durant l'année parlementaire 2015-2016, respectivement pour les axes 1 et 2 de la S2025 (voir point 2.2).

Le 5 octobre 2016, interlocuteurs sociaux et Gouvernement bruxellois se sont réunis dans le cadre du Sommet social extraordinaire dans le but d'identifier l'ensemble des chantiers de la Stratégie 2025 qui feront l'objet d'une mise en œuvre prioritaire durant l'année parlementaire 2016-2017.

2.5 Observatoire des prix de référence dans les marchés publics – Stratégie 2025

L'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics (ci-après l'Observatoire) a été créé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 3 avril 2014.

En 2016, les activités de ses agents se sont principalement focalisées sur cinq points :

- la finalisation de l'outil en ligne de transmission de données de marchés publics de nettoyage ;
- la rédaction d'un cahier des charges standard pour les marchés de nettoyage de locaux ;
- le secrétariat et la participation au GT « Lutte contre le dumping social » ;
- les réponses à des demandes officieuses d'analyse de prix, de courriers de justification et/ou de relecture de cahiers des charges ;
- le secteur du gardiennage.

2.5.1 Finalisation d'un outil en ligne de transmission de données de marchés publics de nettoyage

En 2015, les agents de l'Observatoire avaient travaillé à la conception de pages web « Observatoire ». Ces pages web, désormais accessibles sur le site Internet du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, ont été finalisées au premier semestre 2016. Elles ont vocation à devenir la principale interface entre l'Observatoire et les pouvoirs adjudicateurs bruxellois. L'objectif est double :

- offrir aux pouvoirs adjudicateurs la possibilité de saisir l'Observatoire dans le cadre d'une analyse de prix ;
- transmettre, à titre volontaire, les informations des marchés publics, dans le cadre plus général de la construction de bases de données de prix.

L'Observatoire ayant dans un premier temps centré ses travaux sur le secteur du nettoyage, ces formulaires ont été plus spécifiquement conçus pour ces marchés. Le développement des pages web « Observatoire » est toutefois appelé à se poursuivre au fur et à mesure des avancées de l'Observatoire, et notamment de ses travaux sur de nouveaux secteurs.

L'Observatoire s'est chargé de l'ensemble du contenu de

ces pages et a procédé en 2016 à de nombreux tests afin d'améliorer et de valider ces formulaires. Ce travail a permis de finaliser le projet et de mettre en ligne ces pages au début du mois de mai 2016. L'ensemble des pouvoirs adjudicateurs bruxellois a été informé de la création de ces pages web « Observatoire » par l'envoi d'un courrier co-signé par le Ministre-Président, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi et le Président du CESRBC.

2.5.2 Rédaction d'un cahier des charges standard pour les marchés de nettoyage de locaux

Suite aux consultations menées dans le cadre d'un travail de terrain sur le secteur du nettoyage, l'Observatoire a élaboré différents outils d'analyse de prix et a compilé, dans des documents de synthèse, les suggestions d'amélioration des documents de marché de nettoyage. Afin de rendre opérationnelles ces « clauses », l'Observatoire a travaillé à la préparation d'un cahier des charges type pour les marchés de nettoyage de locaux basé sur un modèle général²⁹ créé par la Cellule Conseils et Politique d'achats du SPF P&O.

Ce cahier des charges type sera disponible sur les pages web de l'Observatoire dans le courant du premier semestre 2017.

2.5.3 Secrétariat et participation au GT « Lutte contre le dumping social »

Mis sur pied suite à la décision du Gouvernement du 3 mars 2016 relative à la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et à la lutte contre le dumping social, le GT « Lutte contre le dumping social » s'est réuni pour la première fois le 23 mai 2016.

²⁹ Document disponible sur le site <http://www.publicprocurement.be/fr>.

Ce GT a été composé à partir des membres du Comité de pilotage auxquels se sont joints des experts de Bruxelles Pouvoirs Locaux, du Secrétariat général du SPRB, des interlocuteurs sociaux et d'autres organisations selon les thématiques abordées. Outre le Secrétariat, l'Observatoire s'est également joint aux discussions du GT.

Le GT a été chargé de présenter au Gouvernement et aux interlocuteurs sociaux une série de pistes de réflexion, voire de recommandations, visant à :

- développer dans le chef des pouvoirs adjudicateurs un ensemble de bonnes pratiques dans le recours aux procédures, la forme du marché, le choix des critères d'attribution, l'encadrement de la sous-traitance, l'intégration de clauses sociales et environnementales spécifiques, etc. ;
- élaborer des critères de capacité économique et financière innovants permettant d'identifier les sociétés soumissionnaires présentant des risques importants ;
- introduire des procédures spécifiques dans le suivi des marchés imposant des contrôles réguliers ainsi que des collaborations utiles avec les services en charge de la lutte contre la fraude sociale et fiscale ;
- mettre en place un répertoire bruxellois des prestataires dans le cadre de certains marchés sur base d'une centralisation des attestations de bonne exécution des pouvoirs adjudicateurs ;
- examiner l'opportunité de la création d'une plate-forme interfédérale/interrégionale de partage de données de prix dans les marchés publics.

Les membres du GT se sont réunis à sept reprises entre le 23 mai et le 24 novembre 2016 autour des thématiques listées ci-avant.

En sa qualité de Secrétaire, l'Observatoire a rédigé tous les procès-verbaux des réunions du GT ainsi que le rapport final reprenant les conclusions et les recommandations des membres. Le Comité de pilotage de l'objectif 8 – axe 2 de la Stratégie 2025 a validé ce rapport le 23 février 2017.



Copyright © 2015 SPRB GOB

2.5.4 Réponses à des demandes officielles d'analyse de prix, de courriers de justification et/ou de relecture de cahiers des charges

Le travail de terrain mené par l'Observatoire lui a permis de développer des méthodologies d'analyse de prix et de collecter des suggestions d'améliorations des documents de marchés.

Suite à ce travail empirique, l'Observatoire a répondu à plusieurs demandes officielles de pouvoirs adjudicateurs qui concernaient la relecture de documents de marchés et l'analyse de données de prix et de courriers de justification de prix.

2.5.5 Secteur du gardiennage

L'Observatoire avait entamé en 2015 un travail de terrain sur le secteur du gardiennage. Ce travail s'est poursuivi en 2016 par la rencontre de plusieurs acteurs de ce secteur et il se poursuivra en 2017. Outre la connaissance des prix pratiqués et de la structure de ces prix, il devrait aboutir à des propositions de clauses à insérer dans les cahiers des charges de services de gardiennage.

2.5.6 Autres activités

Tenue d'un répertoire de jurisprudence

Dans l'objectif de développer une expertise relative aux missions qui lui sont attribuées, l'Observatoire s'est attelé à la mise en place d'un répertoire de jurisprudence. Cet outil a pour ambition de répertorier, d'analyser et de résumer les décisions de justice en lien avec les marchés publics. De manière plus spécifique, il est axé sur les matières propres aux activités de l'Observatoire. Par conséquent, l'ensemble des décisions qui y sont étudiées concernent principalement la procédure de passation et d'attribution des marchés publics.



Le répertoire est composé, d'une part, des arrêts rendus par le Conseil d'État dans le cadre du contentieux d'attribution et, d'autre part, des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne statuant sur le respect du droit européen des marchés publics.

Feed-back de l'enquête de terrain « nettoyage » auprès de l'Union Générale Belge du Nettoyage (UGBN)

L'Observatoire a reçu l'UGBN le 27 avril 2016.

Le but de cette réunion était de présenter l'état d'avancement de l'enquête de terrain et certaines des conclusions auxquelles l'Observatoire avait abouti.

Inspection régionale de l'Emploi

Le 6 avril 2016, l'Observatoire a rencontré l'Inspection régionale de l'Emploi (IRE). L'objectif de cette rencontre était d'échanger sur la problématique du dumping social dans les marchés publics.

Elle a également été l'occasion d'aborder le projet-pilote de protocole de collaboration entre l'IRE et la Commune d'Ixelles. Ce protocole a aussi fait l'objet d'une présentation dans le cadre des travaux du GT « Lutte contre le dumping social ».

Autorité belge de la Concurrence

L'Observatoire a reçu le 14 septembre 2016 l'Autorité belge de la Concurrence en vue d'échanger sur les pratiques de prix dans les marchés publics.

Formations

Les agents de l'Observatoire ont suivi diverses formations. La plupart ont porté sur la législation des marchés publics et sur les marchés publics en ligne.

2.6 Facilitateur sectoriel – Stratégie 2025

La Stratégie 2025 pour Bruxelles, élaborée et signée le 16 juin 2015 par les membres du Gouvernement bruxellois et les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, des employeurs du secteur non-marchand et des travailleurs poursuit notamment l'objectif suivant : *associer les acteurs socio-économiques à la définition et à l'implémentation des objectifs afin de relever de façon adaptée les défis inhérents au processus de redynamisation de l'économie bruxelloise.*

Les objectifs communs du Gouvernement régional et des interlocuteurs sociaux sont répartis en différents chantiers et objectifs, dont :

Axe 2 - objectif 4: « renforcement des politiques croisées emploi-formation », avec pour 3^{ème} chantier : « développement de l'action sectorielle à Bruxelles ». Le CESRBC est chargé de mobiliser les acteurs sectoriels, plus particulièrement par la conclusion d'accords-cadres avec le Gouvernement régional.

Par décision du 12 novembre 2015, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a créé la fonction de facilitateur sectoriel au sein du CESRBC, ainsi qu'un comité d'accompagnement qui réunit le CESRBC, le Ministre-Président et le Ministre de l'Emploi.

En associant les secteurs économiques qui sont actifs à Bruxelles, le Gouvernement bruxellois veut mettre en pratique des mesures destinées à augmenter l'emploi des Bruxellois. En renforçant les synergies entre les secteurs (avec leurs entreprises) et les instances en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'enseignement, et en les incitant à fournir une contribution active, les politiques dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'enseignement doivent devenir encore plus performantes.

L'accent sur l'acquisition de compétences (apprentissage en alternance, tout au long de la vie, autres types de formations et de stages, etc.), les réponses à des évolutions sectorielles, l'adaptation de l'offre de formations aux besoins du secteur, la promotion de l'emploi dans le secteur, la lutte contre les discriminations et d'autres actions doivent encourager à terme le maintien et la création d'emplois de qualité dans la Région bruxelloise.

2.6.1 Lettre de mission – plan d'approche pour les accords-cadres sectoriels

Une stratégie de travail et une lettre de mission ont été élaborées en concertation avec le Conseil d'administration du CESRBC et le comité d'accompagnement du facilitateur sectoriel. Cette lettre de mission prévoit un plan phasé, un processus qui reflète les différentes phases du lancement des négociations, chaque fois avec mention des acteurs concernés.

2.6.2 Modèle général d'accord-cadre sectoriel

Cette dynamique étant nouvelle en Région de Bruxelles-Capitale, aucun accord existant ne peut servir de base. Un modèle général d'accord-cadre sectoriel a donc été élaboré en concertation avec le Conseil d'administration du CES et le comité d'accompagnement (cf. supra). Des contacts ont également été pris avec les services responsables des "Vlaamse sectorconvenanten" et des conventions sectorielles des autorités wallonnes et de la Communauté française. Il y a eu des concertations régulières avec les OIP en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'enseignement, ainsi que des participations au GT Stages, à la Task Force, ... dans le but d'élaborer un modèle général.

Ce modèle général doit servir de base aux contacts avec les secteurs. Ainsi, les différents accords-cadres sectoriels présenteront une certaine uniformité (thématiques et actions similaires) et correspondront mieux à la réalité dans le secteur concerné. Ce modèle doit être considéré comme une check-list dont les dispositions les plus pertinentes seront les mieux élaborées et où les dispositions, qui ne sont pas pertinentes pour un secteur spécifique, ne seront pas retenues.

2.6.3 Accords opérationnels existants

Comme mentionné dans la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur l'instauration de la fonction de facilitateur sectoriel, les accords-cadres sectoriels, dont il est question ici, revêtiront un cadre opérationnel dans des accords de coopération entre les secteurs et un ou plusieurs OIP en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'enseignement.

Un aperçu des accords opérationnels existants par secteur qui ont un impact dans la Région bruxelloise a été élaboré (et est tenu à jour).

Une méthode de travail qui prévoit des contacts réguliers entre le CES (facilitateur sectoriel) et les OIP en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'enseignement en Région de Bruxelles-Capitale a été développée dans le but d'une inventarisation et d'une étude approfondie des accords de coopération opérationnels existants. Via des réunions de suivi, le facilitateur sectoriel est également associé à la coopération entre le Consortium Validation des Compétences et le VDAB, qui collabore avec l'AHOVOKS à l'élaboration du système « Agrément de compétences acquises ».

Un schéma qui reprend les différents niveaux d'accords (modèle général d'accord-cadre sectoriel (interprofessionnel) – accords-cadres sectoriels (sectoriel) – accords opérationnels (également sectoriel) a également été élaboré.

2.6.4 Liste de secteurs prioritaires

Une liste de secteurs prioritaires a été élaborée, et des secteurs et commissions paritaires ont été définis pour les domaines repris dans la Stratégie 2025 (possibilités d'emploi pour les Bruxellois). Par l'intermédiaire du Conseil d'administration du CESRBC, des contacts ont ensuite été ajoutés par secteur : quels sont les meilleurs contacts pour chaque commission paritaire quand il s'agit de la Région bruxelloise ?

Il a cependant été convenu que chaque secteur, qui fait preuve d'intérêt pour un accord-cadre sectoriel, sera

approché. La liste fixe par conséquent les priorités mais permet une certaine flexibilité.

2.6.5 Contacts avec les secteurs

Une concertation a permis de présenter les dispositions du modèle général d'accord-cadre sectoriel, de connaître les disponibilités, etc. (provisoirement) pour les secteurs et fonds sectoriels suivants : Horeca (Horeca Formation Bruxelles, Brussels Hotel Association, Comeos), Construction, Liberform, Evoliris, Educam, FFI, Alimento, Volta, Transport & Logistique (IrisTL, FSTL).

2.6.6 Tables rondes sectorielles

Les accords-cadres sectoriels sont une des initiatives destinées à renforcer l'emploi et sa qualité dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ils ne se dissocient cependant pas de dynamiques similaires qui résultent de la Stratégie 2025 ou de la Task Force Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises. C'est ainsi qu'à l'issue de la Task Force du 4 mars 2016, le facilitateur sectoriel a intégré le Consortium tables rondes qui comprend également l'Observatoire de l'Emploi (Actiris), les services d'étude de Bruxelles Formation et du VDAB Brussel, l'Instance Bassin EFE bruxelloise et le BNCTOO (entre-temps transformé en BANSPA). Une table ronde sectorielle (ci-après : TRS) est un moment durant lequel sont réunis tous les acteurs pertinents en matière d'emploi, d'enseignement et de formation dans un secteur, en vue d'un brainstorming et d'une discussion au sujet de thématiques arrêtées au préalable, en vue de formuler des recommandations en la matière.

Le Consortium a élaboré une méthodologie et un scénario pour la TRS Horeca (14 juin 2016). Ensuite, un rapport final avec des recommandations a été rédigé par thématique, et la méthodologie a été adaptée et peaufinée (réunions de suivi, organisation d'une journée d'étude, etc.) en vue des futures TRS. Le Consortium prépare actuellement la prochaine TRS pour le secteur de la construction.

Les résultats d'une TRS peuvent alimenter un accord-cadre sectoriel. Son organisation est prévue dans le modèle général d'accord-cadre sectoriel. Il ne s'agit cependant pas d'une démarche préalable obligatoire puisqu'on peut négocier un accord avec des secteurs qui n'ont pas organisé de TRS.



2.6.7 Pôles Formation-Emploi

L'ambition consiste à négocier un accord-cadre sectoriel avec tout secteur qui développe un Pôle Formation-Emploi. Un Pôle Formation-Emploi va plus loin et exige davantage qu'un accord-cadre sectoriel (création d'une ASBL, un lieu physique, etc.) mais les deux initiatives se situent dans la même lignée. L'objectif consiste dès lors à les coordonner. C'est ainsi qu'à la demande du Gouvernement, le facilitateur sectoriel suit également tout ce qui concerne la création des Pôles, le réseau des Centres de référence, ...





Troisième partie

Ouverture du conseil

3.1 Ouverture du Conseil

3.1.1 La Maison de la Concertation

La Maison de la Concertation a été initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise.

Cette Maison de la Concertation favorise notamment les synergies entre instances consultatives via la tenue de séances d'information communes qui permettent un travail plus efficient.

Cette année, le Conseil a tenu plusieurs réunions en commun avec ces Conseils consultatifs :

- le Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la Commission régionale de la mobilité ;
- la Commission régionale de développement.

3.1.3 Concertation entre les CES régionaux, le CES de la Communauté germanophone, le CCE et le CNT

Les Secrétariats des différents Conseils économiques et sociaux régionaux (SERV, CESW, CESRBC), du Conseil économique et social communautaire de la Communauté germanophone (WSRDG) ainsi que du Conseil national du travail (CNT) et du CCE continuent à se rencontrer régulièrement.

3.1.2 Concertation entre les trois CES régionaux et le CCE

Depuis 2014, le CESRBC et le CESW ont été invités à s'associer aux travaux que le Conseil central de l'économie (CCE) et les interlocuteurs sociaux du MORA (Mobiliteitsraad van Vlaanderen) souhaitent mener, en coopération avec le Bureau fédéral du Plan, sur les coûts des déplacements domicile-travail. Les travaux se sont poursuivis en 2016 et ont abouti à un inventaire abordant la problématique du coût des déplacements domicile-travail en Belgique. Cet inventaire rassemble d'une part, les données actuellement disponibles auprès de différentes sources sur les coûts des déplacements domicile-travail et d'autre part, il présente le cadre réglementaire actuel en matière de déplacements domicile-travail.

Après la réalisation de cet inventaire, les interlocuteurs sociaux interprofessionnels fédéraux et régionaux ont, via les Secrétariats, demandé à SD Worx des données chiffrées fournissant des informations uniques sur les interventions des employeurs du secteur privé dans le coût des déplacements domicile-travail selon le mode de transport.

L'inventaire et les données chiffrées de SD Worx sont disponibles sur le site Internet de chacun des Conseils.

3.2 Les Débats du Conseil

Organisés depuis 2008, les Débats du Conseil rencontrent toujours un grand succès. Ces débats sont l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts. En 2016, de nouveaux conférenciers sont venus partager leurs connaissances.

3.2.1 Conditions de travail et bien-être des employés et dirigeants de petits commerces à Bruxelles – Céline Mahieu et Isabelle Godin

Isabelle Godin est professeure à l'école de Santé publique de l'ULB et directrice du centre Approches Sociales de la Santé. Ses projets de recherche portent sur l'impact des conditions de travail sur la santé, les inégalités sociales de la santé et les déterminants psycho-sociaux et comportementaux de la santé des adolescents.

Céline Mahieu est professeure en Approches sociales de la Santé à l'école de Santé publique de l'ULB. Après une thèse en sociologie, elle a réalisé un post-doctorat sur la recherche relative à ce Débat du Conseil.

L'impact des conditions de travail et d'emploi sur la santé et le bien-être sont des thématiques bien étudiées au sein des grandes entreprises et des grandes administrations mais moins connues dans les petites structures. De 2012 à 2015, une recherche s'est intéressée au bien-être et à la santé des commerçants implantés dans différents quartiers bruxellois.

Les secteurs investigués sont ceux dans lesquels la relation au client est centrale pour mieux documenter quels sont les impacts positifs et négatifs de la relation clientèle sur la santé des travailleurs de ces secteurs. Elle a en outre pour particularité de se centrer sur les conditions de travail et d'emploi des employés mais aussi celles des dirigeants et des indépendants pour comprendre les relations de travail singulières qui se nouent dans les petits commerces. Afin de saisir la complexité de ces rapports employés-employeurs dans les petites structures, une méthode mixte – entretiens et questionnaires – a été mobilisée dans neuf

noyaux commerciaux. Les Professeures Godin et Mahieu ont présenté les principales conclusions de leur étude.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

3.2.2 La culture de l'évaluation – Raphaël Darquenne

Licencié en sociologie, Raphaël Darquenne a réalisé divers travaux de recherche qualitative (Université Saint-Louis - Bruxelles) portant sur l'analyse de l'action publique en matière d'emploi, de formation, de protection sociale, d'insertion socioprofessionnelle et de jeunesse. Il est aujourd'hui directeur de l'ASBL « Réseau MAG » qui a pour but le développement, la mise en œuvre et la diffusion de formes d'intelligence collective et de sociologie d'intervention, de méthodes participatives et de la méthode d'analyse en groupe (MAG).

Qu'il s'agisse d'analyser les contextes, les conditions de mise en œuvre, les contenus ou les effets attendus d'une action ou d'une intervention *ex ante*, d'évaluer les processus, la pertinence, la validité ou la cohérence d'un projet en cours ou encore de mesurer les impacts d'une mesure afin de tirer les enseignements nécessaires à l'amélioration et à la poursuite de l'action, les pouvoirs publics et les organisations sont de plus en plus souvent amenés à évaluer les interventions, les mesures ou les actions mises en œuvre.

L'évaluation est aujourd'hui érigée en priorité des politiques publiques à tel point qu'on parle de culture de l'évaluation. Elle n'est ni évidente ni dépourvue de controverses, d'enjeux et de tensions.

L'objectif de la présentation était de mettre l'évaluation en question en explorant certaines de ses dimensions, et en proposant également quelques perspectives pour mieux prendre en compte la complexité des enjeux qu'elle recouvre.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).



3.2.3 Le chômeur suspect : histoire d'une stigmatisation – Florence Loriaux

Licenciée en histoire, Florence Loriaux travaille au CARHOP (Centre d'Animation et de Recherche en Histoire Ouvrière et Populaire) en tant que chercheuse-animatrice sur différentes thématiques ayant trait à l'histoire sociale (vieillesse, politiques énergétiques...). Elle a coordonné l'ouvrage collectif « Le chômeur suspect » édité par le CARHOP et le CRISP (Centre de recherche et d'information socio-politiques).

Dans une société qui conçoit le travail comme un devoir moral engageant la responsabilité individuelle de chacun, l'absence ou le manque de travail rend suspect. Souvent associé à l'oisiveté, « mère de tous les vices », le chômage est à la fois un risque social, contre lequel ont été mises en place des protections collectives, et une réalité vécue de manière personnelle.

Parfois vu comme une victime, le chômeur est aussi souvent soupçonné d'être responsable de sa situation, par manque de formation, par absence de motivation, voire par goût de la paresse. En période de plein-emploi, les sans-emploi sont accusés de vouloir vivre aux crochets de la société. En temps de crise, les chômeurs sont perçus comme une menace pour l'ordre social et la démocratie, ainsi que pour les finances publiques et les dispositifs de protection sociale.

En examinant les discours, les représentations, les préjugés et les stéréotypes développés à l'encontre des chômeurs, particulièrement depuis le 19^{ème} siècle, cet ouvrage met en avant les différents types de stigmatisation dont les chômeurs sont l'objet depuis plus de deux siècles. Il souligne aussi que cette focalisation sur des boucs émissaires dissimule des enjeux politiques, économiques et sociaux de première importance.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

3.2.4 Petites et moyennes mais capitales – Johan Lambrecht

Johan Lambrecht est docteur en sciences économiques et professeur à la KU Leuven (campus Bruxelles). Il est directeur de l'Institut des entreprises familiales et du Centre d'étude pour l'entrepreneuriat à Odisee. Il est l'auteur de plus de 300 publications sur l'entrepreneuriat, les PME et les entreprises familiales.

Il y a quelques années, la plus grosse crise économique et financière s'est faite ressentir depuis la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui encore, son impact reste incompréhensible. Dans son ouvrage *Small is great*, Johan Lambrecht explique les principales causes de la crise : la cupidité, l'obsession du gain et le culte de la grandeur.

En étudiant la renommée d'une entreprise de façon quantitative et qualitative, il propose un autre modèle capitaliste : « *un capitalisme alternatif où ce ne seraient pas les grandes entreprises qui seraient centrales mais bien l'entrepreneuriat à grande échelle* ».

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

3.2.5 Panorama de la vie étudiante à Bruxelles : pratiques urbaines et rapport à la ville – Frédéric Raynaud, Solange Verger et Elisa Donders

Licencié en sciences politiques à l'ULB, Frédéric Raynaud a coordonné le Département Connaissance Territoriale de l'Agence de Développement Territorial (ADT) à partir de janvier 2011. Dans le cadre de l'ADT, il a coordonné, en collaboration avec le Brussels Studies Institute (BSI) et les universités et hautes écoles, l'enquête (et ses publications) sur la vie étudiante.

Docteure en sciences politiques et sociales, Solange Verger travaille depuis 2011 à l'ADT dans le Département Connaissance Territoriale, où elle a notamment coordonné la réalisation de l'enquête « Panorama de la vie étudiante à Bruxelles ».

Licenciée en géographie socio-économique, Elisa Donders travaille également à l'ADT dans le Département Connaissance territoriale, sur différentes thématiques en lien avec la ville. Elle a assisté Solange Verger à la réalisation de l'enquête « Panorama de la vie étudiante à Bruxelles ».

Bruxelles est la ville étudiante la plus importante du pays (90.000 étudiants inscrits, 25.000 emplois,...). Elle jouit également d'une renommée internationale en la matière. Les étudiants contribuent à la vitalité de la ville, à son identité, à son dynamisme, à sa créativité, à son développement économique et social et à la vie de ses quartiers. La présence étudiante en ville a donc des effets en de multiples domaines. L'objectif de cette étude est d'affiner la connaissance des besoins spécifiques à la population étudiante en termes de logement, de mobilité, de consommation ou encore de loisirs, et d'ainsi permettre aux autorités régionales, à travers leurs compétences, de conforter Bruxelles comme Ville-Région étudiante.

En 2013, l'ADT a lancé une enquête visant à dresser un panorama général de la vie étudiante en Région bruxelloise. L'étude s'est déroulée en deux phases :

- les étudiants des quatre universités présentes sur le territoire (durant l'année académique 2013-2014) ;
- les étudiants des hautes écoles et des écoles supérieures des arts (durant l'année académique 2014-2015).

Un travail de synthèse a été récemment réalisé, dont les conclusions ont fait l'objet de la présentation au Débat du Conseil.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).



Source : CESRBC

3.2.6 La sécurité à Bruxelles – le point – Viviane Scholliers et Jamil Araoud

Juriste de formation, Viviane Scholliers est Haut fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise. Elle a précédemment travaillé au sein du SPF Intérieur et a collaboré dans plusieurs cabinets ministériels. Depuis le 1^{er} juin 2016, elle occupe les fonctions de Haut fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise au sein de Bruxelles-Prévention & Sécurité.

Jamil Araoud est le directeur général de Bruxelles-Prévention & Sécurité. Il est également expert dans les questions de sécurité nationale et internationale.

Au cours des derniers mois, la sécurité s'est imposée comme un défi majeur dans notre quotidien.

Suite à la Sixième Réforme de l'État, la Région a décidé d'assumer pleinement ses nouvelles compétences en matière de prévention et de sécurité notamment par la mise en place d'un nouvel organisme d'intérêt public : Bruxelles-Prévention & Sécurité. Ce rôle particulier de la Région s'est notamment illustré pendant le lockdown de novembre 2015 et à la suite des attentats du 22 mars 2016.

Ces derniers événements ont démontré le caractère essentiel de la coordination et d'une communication optimale entre tous les acteurs concernés pour une bonne compréhension mutuelle, une collaboration fluide et *in fine*, une sécurité renforcée pour l'ensemble des concitoyens.

Les deux orateurs ont apporté leur éclairage sur la situation particulière de la Région et ont exposé les réponses apportées par les autorités dans le contexte bruxellois.



3.2.7 Une place de qualité pour chaque enfant en Région de Bruxelles-Capitale, l'ambition du Service École de la Région bruxelloise – Julie Lumen

Licenciée en sciences économiques, Julie Lumen est depuis mai 2014 facilitatrice école pour la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis janvier 2015, elle dirige le Service école créé au sein du Bureau bruxellois de la planification (BBP).

Le Service école de la Région bruxelloise a pour missions principales d'évaluer les besoins en création de places dans l'enseignement en Région de Bruxelles-Capitale, de faciliter la réalisation des projets de création de places scolaires et de travailler à l'amélioration de la qualité des infrastructures scolaires en Région de Bruxelles-Capitale. Ces actions s'inscrivent dans le programme bruxellois pour l'enseignement de la Stratégie 2025.

Julie Lumen a fait le point sur l'évaluation des besoins en création de places dans l'enseignement en Région de Bruxelles-Capitale et a présenté les grands objectifs du programme bruxellois pour l'enseignement.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

3.2.8 L'autocréation d'emploi à Bruxelles : le cas de l'asbl JobYourself in Brussels – Jean-Olivier Collinet

Jean-Olivier Collinet est Administrateur délégué des coopératives de JobYourself

À l'heure de la mise en œuvre d'une série de mesures pour l'entrepreneuriat, JobYourself et ses coopératives d'activités se positionnent comme les partenaires privilégiés pour soutenir les chômeurs qui choisissent la voie de l'entrepreneuriat. Installées depuis 10 ans en Région bruxelloise, les coopératives d'activités ont permis à près de 500 per-

sonnes d'évaluer leur projet entrepreneurial et de trouver leur place dans la vie active. D'ici à l'horizon 2021, elles visent, avec les partenaires de l'autocréation d'emploi, l'objectif d'accompagner 10.000 chercheurs d'emploi vers la création de leur job.

JobYourself et ses coopératives d'activités permettent de tester la viabilité économique d'un projet entrepreneurial. Après un an et demi de test d'activité, les candidats à l'entrepreneuriat ont une vision claire de la rentabilité de leur projet et de leur capacité entrepreneuriale pour prendre la décision de se lancer. Encadrées par une loi fédérale, les coopératives d'activités sont des entreprises d'économie sociale. Elles offrent un cadre unique et sécurisé, réservé aux chercheurs d'emploi ou aux allocataires du CPAS qui souhaitent créer leur propre emploi. Durant toute la durée du test, ces candidats entrepreneurs conservent leurs droits et leurs allocations sociales. La prise de risques financiers est donc minimale.

Qui plus est, ils bénéficient d'un accompagnement global : une équipe de coachs entrepreneuriaux les guide pas à pas dans le développement de leur projet jusqu'à ce qu'ils atteignent leur autonomie. En passant par le cadre d'une coopérative d'activités, ces candidats entrepreneurs intègrent une large communauté d'entrepreneurs. Ils bénéficient de tous les outils pour fonctionner comme des indépendants et facturer leur clientèle, d'un service comptable, et à d'autres structures de soutien à l'entrepreneuriat.

Actives dans toute la Belgique, les coopératives d'activités sont réparties par régions. À Bruxelles, trois des quatre coopératives d'activités existantes sont regroupées autour de l'ASBL JobYourself : Baticrea, Bruxelles-Emergences et DEBUuT. Chaque année, elle accueille de plus en plus de candidats-entrepreneurs à qui elle permet de retrouver une place, à leur mesure, dans la vie active.

3.3 La Conférence Poelaert

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a organisé le lundi 24 octobre 2016, une conférence intitulée « Poelaert : une Fondation pour quoi faire ? », qui a eu lieu au Palais de Justice de Bruxelles.

Le « projet Poelaert » porté par la Fondation est plus large qu'une seule approche architecturale, urbanistique et environnementale. Il porte aussi sur la fonction judiciaire au 21^{ème} siècle.

Fondée en 2010 par le Barreau de Bruxelles, la Fondation Poelaert plaide pour une revalorisation du Palais de Justice et pour une justice moderne, rapide, équipée autour des nouvelles technologies, adaptée aux besoins de chacun et pionnière dans la défense des droits de l'Homme. Voici, ci-dessous, sa vision pour l'avenir.

Actuellement, le campus Poelaert se compose de plusieurs bâtiments situés autour de la Place Poelaert. Certains services juridiques sont ainsi localisés un peu partout dans la ville et difficilement accessibles aux citoyens ainsi qu'aux avocats.

Pour les membres de la Fondation Poelaert, les Cours et Tribunaux ainsi que les autres services juridiques devraient être transférés dans le Palais de Justice. La médiation devrait être davantage utilisée comme première manière de résoudre les conflits et la salle des pas perdus pourrait permettre aux avocats d'y recevoir les justiciables.

Par ailleurs, le Palais de Justice n'a bénéficié d'aucune réparation d'envergure depuis des décennies. Cet état déplorable a d'ailleurs conduit le bâtiment à être classé parmi les 50 sites mondiaux les plus menacés du World Monuments Fund et dans la liste des 14 monuments et sites les plus menacés en Europe par Europa Nostra.

Il est donc primordial, pour les membres de la Fondation Poelaert, de procéder d'urgence à des réparations ainsi qu'à des travaux de restauration et de rénovation. La sécurité à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment devrait également être totalement repensée.

Les principes directeurs pour un masterplan du campus Poelaert ont été élaborés en 2012. Le texte en a été remis à la Ministre de la Justice, de l'époque, Annemie Turtelboom et au Secrétaire d'État compétent pour la Régie des bâtiments Servais Verherstraeten.

En 2013, la Fondation Poelaert a élaboré une note concernant la structure juridique souhaitable dans le but de rénover le Palais et de réaliser le campus Poelaert. Cette structure doit permettre la gestion de l'ensemble des bâtiments judiciaires situés autour de la place Poelaert, au travers d'une société publique autonome. Cette note a été transmise au Gouvernement et fait l'objet de diverses réflexions et discussions, entre autres au sein du Sénat de Belgique et du parlement bruxellois.

La Fondation poursuit la discussion avec les autorités compétentes, dans le but de faire prévaloir ses idées.

Au terme de cette présentation, les Ministres de la Justice Koen Geens et de l'Intérieur Jan Jambon ont indiqué qu'ils présenteraient un masterplan sur l'avenir du bâtiment en Conseil des Ministres.

3.4 Le Magazine du Conseil

Afin d'assurer une meilleure visibilité de ses diverses activités, le Conseil publie, depuis mars 2010, le « Journal du Conseil » qui est devenu en avril 2016 le « Magazine du Conseil » avec un nouveau format A4. Celui-ci comporte plusieurs rubriques récurrentes :

Les « Actualités » dressent un aperçu des activités récentes du Conseil et des événements qu'il organise ou auxquels il participe et annoncent le thème des prochains « Débats du Conseil » et leurs orateurs.

Les « Avis » recensent les derniers avis émis par le Conseil.

Les « Débats du Conseil » proposent un entretien avec chaque orateur approfondissant le sujet abordé lors de son exposé.

Les « Focus » mettent l'accent sur certains avis rendus par le Conseil ou sujets d'actualité.

Les « Brèves » mettent en lumière des sujets d'actualité présentant un intérêt de nature socio-économique susceptibles d'alimenter les réflexions sur le développement socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chaque numéro présente un dossier plus fouillé, consacré à un thème particulier. Cette année, les dossiers ont été consacrés au transport de marchandises, smart cities : le futur de la ville, les villes du futur ? et l'insertion socio-professionnelle des réfugiés en Région de Bruxelles-Capitale.

Toutes ces publications peuvent être téléchargées sur notre [site Internet](#).



Source: CESRBC

3.5 Le site Internet du Conseil

Le site Internet du Conseil est un outil précieux et incontournable pour se tenir informé de l'agenda, des avis rendus, des travaux et des différentes publications du Conseil.

Le site Internet est d'une grande facilité d'utilisation, n'oubliez pas d'enregistrer son adresse dans vos favoris

www.ces.brussels. Une newsletter est également disponible.

Depuis mi 2015, le Conseil est aussi présent sur les réseaux sociaux. Vous pouvez suivre son actualité via son compte **Facebook**, **Twitter** et **Linked In**.





LEXIQUE

Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
ACFI	Association coordonnée de formation et d'Insertion
ACS	Agent contractuel subventionné
ADT	Agence de développement territorial
ASBL	Association sans but lucratif
BANSPA	Brusselse adviesraad voor Nederlandstalige sociale partners
BBP	Bureau bruxellois de la planification
BECI	Brussels Entreprises Commerce and Industry
BI&E	Brussels Invest & Export
BNCTOO	Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling, Opleiding en Onderwijs
BRUDALEX	Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX
BRUGEL	Bruxelles Gaz Électricité
BSI	Brussels Studies Institute
BUP	Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
CA	Conseil d'administration
CARHOP	Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire
CBCES	Comité bruxellois de concertation économique et sociale
CBENM	Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes
CCE	Conseil central de l'économie
CCFEE	Commission consultative formation emploi enseignement
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
Ccm	Chambre des classes moyennes
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CE	Commission européenne
CEFA	Centre d'éducation et de formation en alternance
CES	Conseils économiques et sociaux
CESRBC	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CETA	Comprehensive Economic and Trade Agreement
CFDD	Conseil fédéral du développement durable
CGSLB	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
CNT	Conseil national du travail
CoBAT	Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire
COBRACE	Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie
COCOF	Commission communautaire française
COCOM	Commission communautaire commune
CPAS	Centre public d'action sociale
CPDI	Convention préventive de la double imposition
CQD	Contrat de quartier durable
CRD	Commission régionale de développement
CRISP	Centre de recherche et d'information socio-politiques
CRU	Contrat de rénovation urbaine
CSC	Confédération des syndicats chrétiens



dB	Décibel
EDRLR	Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation
EFE	Enseignement qualifiant-Formation-Emploi
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EFP	Espace formation PME
EI	Entreprise d'insertion
FEBECOOP	Fédération belge de l'économie sociale et coopérative
FEBIO	Federatie van de Brusselse Initiatieven voor de Ontwikkeling van de werkgelegenheid
FEBISP	Fédération bruxelloise des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle
FGTB	Fédération générale du travail de Belgique
FOREM	Service public de l'emploi et de la formation en Wallonie
FPI	Formation professionnelle individuelle
FPLI-SDI	Fédération des professions libérales et intellectuelles du SDI
FVB	Federatie voor vrije beroepen
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GT	Groupe de travail
HTVA	Hors TVA
IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
IFAPME	Institut wallon de formation en alternance des indépendants et PME
ILDE	Initiative locale de développement de l'emploi
IRE	Inspection régionale de l'emploi
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
LVZ	Liberaal verbond voor zelfstandigen
MAG	Méthode d'analyse en groupe
MORA	Mobiliteitsraad van Vlaanderen
NDS	Note de suivi
OIP	Organisme d'intérêt public
ORBEM	Office régional bruxellois de l'emploi
P&O	Personnel et Organisation
PCD	Plan communal de développement
PDE	Plan de déplacements d'entreprise
PdV	Politique de la Ville
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PEP	Première expérience professionnelle
PGE	Plan de gestion de l'eau
PME	Petites et moyennes entreprises
PNR	Programme national de réforme



PPAS	Plan particulier d'affectation du sol
PRAS	Plan régional d'affectation du sol
PREC	Programme régional en économie circulaire
PRI	Plan régional pour l'innovation
RAP	Rapport analytique et prospectif
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
RDI	Recherche et développement et innovation
RESSOURCES	Fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets
RIE	Rapport sur les incidences environnementales
S2025	Stratégie 2025
SBA	Small Business Act
SDI	Syndicat des indépendants et des PME
SERV	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
SET	Service européen de télépéage
SFMQ	Service francophone des métiers et des qualifications
SFPME	Service formation PME
SNI	Syndicat neutre pour Indépendants
SOCIARE	Socioculturele werkgeversfederatie
SPF	Service public fédéral
SPRB	Service public régional de Bruxelles
SSE	Sommet social extraordinaire
STIB	Société des transports intercommunaux de Bruxelles
TIEA	Tax Information Exchange Agreement
TPE	Très petite entreprise
TRS	Table ronde sectorielle
TTIP	Transatlantic Trade and Investment Partnership
UCM	Union des classes moyennes
UE	Union européenne
UEB	Union des entreprises de Bruxelles
UGBN	Union Générale Belge du Nettoyage
ULB	Université libre de Bruxelles
UNIA	Centre interfédéral pour l'égalité des chances
UNIZO	Unie van zelfstandige ondernemers
UNPLIB	Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
VDAB	Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding
VDAB-RDB	VDAB-regionale dienst Brussel
VGC	Vlaamse Gemeenschapscommissie
WSRDG	Wirtschafts- und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft
ZEMU	Zone d'entreprises en milieu urbain
ZIR	Zone d'intérêt régional
ZRU	Zone de revitalisation urbaine